

VADE-MECUM DE L'INFORMATION

**Les obligations d'information des sociétés
admises à la négociation sur le marché
réglementé Euronext Brussels**



**En collaboration avec la Commission
bancaire, financière et des assurances**

Traduction anglaise réalisée par

SIMONT
BRAUN

Version avril 2009

Page laissée blanche intentionnellement

Table des matières

Objet du Vade-Mecum de l'Information et mise en garde p. 7

Chapitre I. Principes généraux en matière d'information financière p. 9

- I.1. Champ d'application de la réglementation belge en matière d'informations financières visée par le Vade-Mecum
 - I.1.1. La Réglementation en matière de transparence
 - I.1.2. Les obligations en matière de transparence découlant du Code des sociétés
 - I.1.3. La Réglementation Prospectus et l'Information annuelle à publier en vertu de celle-ci
 - I.1.4. La Réglementation en matière d'abus de marché
 - I.1.5. Le Code belge de *Gouvernance d'entreprise*
- I.2. Le traitement égal des détenteurs de titres
 - I.2.1. Règles relatives au moment précis de la publication des informations
 - I.2.2. Technique de l'embargo
- I.3. La qualité des informations diffusées
- I.4. L'emploi des langues
- I.5. Les modalités de diffusion de l'information financière exigée par la Réglementation en matière de transparence
 - I.5.1. Modalités de transmission de l'information aux médias
 - I.5.2. Canaux de publication
 - I.5.3. Stockage de l'information
 - I.5.4. Modalités de transmission de l'information à la CBFA
 - I.5.5. Modalités de transmission de l'information à Euronext Brussels
- I.6. Les conséquences du non-respect des obligations d'information visées par la réglementation belge en matière d'informations financières
 - I.6.1. Les compétences générales de la CBFA
 - I.6.2. Les compétences d'Euronext Brussels

Chapitre II. Les obligations d'information à l'égard des détenteurs de titres p. 21

- II.1. Type d'information
 - II.1.1. Informations nécessaires aux détenteurs de titres pour l'exercice de leurs droits sociétaires
 - II.1.2. Désignation de l'établissement financier auprès duquel les détenteurs de titres peuvent exercer leurs droits financiers
 - II.1.3. Des informations relatives aux droits liés à la détention des titres
- II.2. Délai et mode de publication
 - II.2.1. Règles applicables aux émetteurs belges
 - II.2.2. Règles applicables aux émetteurs étrangers
- II.3. Les obligations à l'égard de la CBFA
- II.4. Les obligations à l'égard d'Euronext Brussels
 - II.4.1. Type d'information
 - II.4.2. Délai de transmission
 - II.4.3. Mode de transmission
- II.5. Les conséquences du non-respect des obligations d'information à l'égard des détenteurs de titres

Chapitre III. Les rapports spéciaux et projets de modification des statuts et de l'acte constitutif p. 29

- III.1. Type d'information
 - III.1.1. Les rapports spéciaux
 - III.1.2. Les projets de modification des statuts ou de l'acte constitutif
- III.2. Publication
 - III.2.1. Formalités de publicité
 - III.2.2. Délais de publication
- III.3. Les obligations à l'égard de la CBFA
- III.4. Les obligations à l'égard d'Euronext Brussels
 - III.4.1. Type d'information
 - III.4.2. Délai de transmission
 - III.4.3. Mode de transmission

Chapitre IV. Les obligations en matière d'informations privilégiées et des informations relatives aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres **p. 35**

- IV.1. Type d'information
 - IV.1.1. Les informations privilégiées
 - IV.1.2. Les modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres et aux instruments dérivés
- IV.2. Obligation de publication
 - IV.2.1. Délais de publication de l'information privilégiée
 - IV.2.2. Délai de publication des modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres
 - IV.2.3. Mode de publication
- IV.3. Emploi des langues
- IV.4. Les obligations à l'égard de la CBFA
 - IV.4.1. Pour les informations privilégiées
 - IV.4.2. Pour les informations relatives aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres
- IV.5. Les obligations des émetteurs à l'égard d'Euronext Brussels
 - IV.5.1. Type d'information
 - IV.5.2. Délai de transmission
 - IV.5.3. Mode de transmission
- IV.6. Les conséquences du non-respect des obligations en matière d'informations privilégiées

Chapitre V. Les obligations en matière d'informations périodiques et de l'Information annuelle **p. 45**

- V.1. Introduction : Normes comptables
 - V.1.1. Emetteurs de droit belge
 - V.1.2. Emetteurs de droit étranger relevant d'un Etat membre de l'EEE
 - V.1.3. Emetteurs de droit étranger relevant d'un Etat non-membre de l'EEE
- V.2. Type d'information
 - V.2.1. Le rapport financier annuel
 - V.2.2. Le communiqué annuel
 - V.2.3. Le rapport financier semestriel
 - V.2.4. Déclarations intermédiaires ou rapports financiers trimestriels
 - V.2.5. L'Information annuelle
- V.3. Obligation de publication
 - V.3.1. Délai et mode de publication et de stockage du rapport financier annuel
 - V.3.2. Délai et mode de publication et de stockage du communiqué annuel
 - V.3.3. Délai et mode de publication et de stockage du rapport financier semestriel
 - V.3.4. Délai et mode de publication et de stockage des déclarations intermédiaires ou des rapports financiers trimestriels
 - V.3.5. Délai et mode de publication de l'Information annuelle
- V.4. Les obligations à l'égard de la CBFA
- V.5. Les obligations à l'égard d'Euronext Brussels
 - V.5.1. Type d'information
 - V.5.2. Délais de transmission
 - V.5.3. Mode de transmission
- V.6. Les conséquences du non-respect des obligations en matière d'information périodique
 - V.6.1. Les conséquences du non-respect de l'obligation de dépôt des comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique
 - V.6.2. Les conséquences du non-respect des obligations de publication du rapport financier annuel, du communiqué annuel, des autres rapports périodiques et de l'Information annuelle
 - V.6.3. Contrôle a priori du rapport financier annuel par la CBFA dans le cadre du document d'enregistrement
 - V.6.4. Les compétences d'Euronext Brussels

Chapitre VI. Obligations de notification des participations importantes **p. 65**

- VI.1. Champ d'application de la réglementation régissant la publicité des participations importantes
 - VI.1.1. Emetteurs concernés
 - VI.1.2. Evénements donnant lieu à notification
 - VI.1.3. Personnes tenues à notification

- VI.1.4. Types de participations visées par l'obligation de notification
- VI.1.5. Seuils de notification et calcul de la quotité des droits de vote
- VI.1.6. Exemptions totales ou partielles à l'obligation de notification
- VI.2. Modalités de la notification pour la personne tenue à notification
 - VI.2.1. Principe
 - VI.2.2. Forme de la notification
 - VI.2.3. Emploi des langues
 - VI.2.4. Délai de notification
- VI.3. Obligations de publication de l'émetteur vis-à-vis du public et de la CBFA
 - VI.3.1. Information à publier
 - VI.3.2. Transmission à la CBFA
- VI.4. Les obligations de l'émetteur à l'égard d'Euronext Brussels
- VI.5. Conséquences civiles, administratives et pénales du non-respect des obligations en matière de notification de participation
 - VI.5.1. Conséquences civiles
 - VI.5.2. Conséquences administratives
 - VI.5.3. Conséquences pénales
 - VI.5.4. Conséquences contractuelles vis-à-vis d'Euronext Brussels

Chapitre VII. Rachat d'actions propres et les obligations d'information qui en découlent p. 83

- VII.1. Champ d'application
- VII.2. Conditions d'application
 - VII.2.1. Décision du conseil d'administration
 - VII.2.2. Décision de l'assemblée générale
 - VII.2.3. Limite de détention
 - VII.2.4. Offre
- VII.3. Les obligations à l'égard de la CBFA

Chapitre VIII. Le Code belge de gouvernance d'entreprise et les obligations d'information qui en découlent p. 89

- VIII.1. Le Code belge de gouvernance d'entreprise
- VIII.2. Le concept de Gouvernance d'Entreprise et sa raison d'être
- VIII.3. Champ d'application et force contraignante du Code
- VIII.4. Contenu du Code et obligations de publication
 - VIII.4.1. La Charte de gouvernance d'entreprise
 - VIII.4.2. La Déclaration sur la gouvernance d'entreprise
- VIII.5. Le rôle de la CBFA

Chapitre IX. Les obligations d'information en matière d'abus de marché p. 93

- IX.1. Champ d'application de la Réglementation en matière d'abus de marché
- IX.2. Notion d'information privilégiée dans le contexte de l'abus de marché
 - IX.2.1. Notions de « impact sensible » et de « caractère précis »
 - IX.2.2. Interdiction de l'utilisation d'informations privilégiées ou délit d'initié : sanctions administratives et pénales
 - IX.2.2.1. Sanctions administratives à l'initiative de la CBFA
 - IX.2.2.2. Sanctions pénales
- IX.3. Mesures préventives d'abus de marché
 - IX.3.1. Liste des personnes ayant accès à l'information privilégiée
 - IX.3.2. Notification et publication des opérations effectuées par les dirigeants et les personnes qui leur sont étroitement liés
- IX.4. Publication de l'information privilégiée au titre de la Réglementation en matière de transparence
- IX.5. Le rôle de la CBFA dans le cadre des mesures préventives

Glossaire p. 101

Notes infra-paginales p. 103

Coordonnées utiles p. 113

Objet du Vade-Mecum de l'Information et mise en garde

L'expérience montre qu'une information précise, complète et rendue publique en temps utile est un facteur de succès pour une société cotée.

En effet, la publication régulière d'une information claire soutiendra l'intérêt des investisseurs et la confiance des actionnaires et des analystes, favorisera les transactions et assurera une évolution sans heurt du cours de bourse. De plus, le cas échéant, elle lui facilitera la tâche lorsqu'elle souhaitera faire à nouveau appel au marché des capitaux.

Cependant, le respect des diverses obligations en matière d'information constitue une contrainte exigeante pour les sociétés cotées. En effet, ces obligations trouvent leur source dans plusieurs textes légaux et réglementaires :

- les dispositions du Code des sociétés ;
- les dispositions de la réglementation financière, à savoir essentiellement celles ayant trait aux :
 - obligations d'information périodiques et l'Information annuelle
 - obligations d'information privilégiées
 - obligations en matière de participations importantes
 - obligations en matière d'abus de marché ;
- les dispositions du Rule Book d'Euronext ;
- les dispositions du Code belge de gouvernance d'entreprise.

Le contrôle du respect des dispositions découlant de la législation financière est assuré par la CBFA. Par ailleurs, les émetteurs doivent également veiller à suivre les règles établies par Euronext Brussels, ce qui implique de lui transmettre certaines informations afin de lui permettre de garantir le bon fonctionnement du marché.

Pour appréhender de manière didactique l'ensemble des obligations d'information relevant aussi bien de la réglementation financière que des règles de marché, Euronext Brussels a dès lors rédigé le présent « Vade-Mecum de l'Information » avec la collaboration de la CBFA et en se basant largement sur les modalités pratiques établies par celle-ci dans ses circulaires. Celui-ci constitue une nouvelle version à la suite de la transposition en droit belge des différentes directives européennes en la matière.

Ce Vade-Mecum s'adresse:

1. Aux sociétés belges et étrangères...
Une distinction sera faite, le cas échéant, entre les obligations applicables aux sociétés belges et celles applicables aux sociétés étrangères.
2. ... dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé Euronext Brussels.

Ce Vade-Mecum ne couvre pas les éventuelles obligations d'information incombant aux sociétés dont les titres sont admis sur les autres marchés organisés par Euronext Brussels, à savoir les systèmes multilatéraux de négociation (ou MTF) tels qu'Alternext, le Marché Libre, le marché des Ventes Publiques, le Trading Facility et Easynext.

Le présent Vade-Mecum vise à fournir une vue d'ensemble des obligations d'information applicables à une société APRES l'admission de ses titres sur le marché réglementé Euronext Brussels. Il ne couvre donc pas les obligations d'information applicables lors de l'admission de titres sur ce marché, à savoir les obligations découlant de la Réglementation Prospectus et la Réglementation Marché primaire. Le présent Vade-Mecum ne couvre pas non plus les obligations d'information applicables dans le cadre d'une offre publique d'acquisition, cette matière faisant l'objet d'un régime juridique à part entière.

Les obligations d'information incombant aux sociétés cotées sur Euronext Brussels sont détaillées au travers de neuf chapitres :

- Chapitre I. Principes généraux en matière d'information financière
- Chapitre II. Les obligations d'information à l'égard des détenteurs de titres
- Chapitre III. Les rapports spéciaux et projets de modification des statuts et de l'acte constitutif;
- Chapitre IV. Les obligations en matière d'informations privilégiées et des informations relatives aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres;
- Chapitre V. Les obligations en matière d'information périodique et de l'Information annuelle;
- Chapitre VI. Les obligations de notification des participations importantes ;
- Chapitre VII. Le rachat d'actions propres et les obligations d'information qui en découlent ;
- Chapitre VIII. Le Code belge de gouvernance d'entreprise et les obligations d'information qui en découlent
- Chapitre IX. Les obligations d'information en matière d'abus de marché

Un certain nombre de termes utilisés dans le présent Vade-Mecum et identifiés avec une majuscule sont définis dans le glossaire en toute fin de document.

Le présent Vade-Mecum est publié à titre purement informatif et ne vise à remplacer ni les textes réglementaires ou autres documents rédigés par la CBFA en tant qu'autorité compétente, ni le Rule Book d'Euronext auquel il est fait renvoi pour le lecteur désireux d'approfondir un sujet. En aucun cas Euronext Brussels, ni la CBFA, ne peuvent être tenues responsables pour une éventuelle lacune ou un conflit d'interprétation entre le Vade-Mecum et les textes de référence. En cas de doute, le lecteur est invité à prendre connaissance des textes réglementaires et, le cas échéant, à interroger ses interlocuteurs habituels à la CBFA ou auprès d'Euronext Brussels.

Le présent Vade-Mecum, fruit d'une collaboration étroite entre Euronext Brussels et la CBFA, est dès lors largement inspiré des textes précités. La disposition du texte du Vade-Mecum dans un format aussi clair que possible a été effectuée avec talent par Anne-Sophie Pijcke, Head of Legal and Regulation Affairs Departments et Isabel Lopez Martinez, Officer Regulation du département juridique d'Euronext Brussels. Nos interlocuteurs à la CBFA et en particulier Sonja D'Hollander, Conseiller, ont par leur relecture attentive et leurs remarques judicieuses, contribué à la qualité du Vade-Mecum. Ces co-auteurs sont vivement remerciés pour leur travail minutieux et utile. Nous remercions également Maxime Bogaert pour sa contribution lors de son stage au sein du département juridique d'Euronext Brussels.

Le Vade-Mecum est disponible en français, néerlandais et anglais. La traduction en anglais a elle été effectuée avec minutie par Vanessa Marquette et Sandrine Hirsch, avocates au cabinet Simont Braun.

Chapitre I. Principes généraux en matière d'information financière

I.1. Champ d'application de la réglementation belge en matière d'informations financières visée par le Vade-Mecum

- I.1.1. La Réglementation en matière de transparence
 - I.1.1.1. Les émetteurs de droit belge admis à la négociation sur Euronext Brussels
 - I.1.1.2. Les émetteurs étrangers dans l'EEE admis exclusivement à la négociation sur Euronext Brussels
 - I.1.1.3. Les émetteurs étrangers dans l'EEE non admis exclusivement à la négociation sur Euronext Brussels
 - I.1.1.4. Les émetteurs étrangers hors de l'EEE admis sur Euronext Brussels
- I.1.2. Les obligations en matière de transparence découlant du Code des sociétés
- I.1.3. La Réglementation Prospectus et particulièrement l'Information annuelle à publier en vertu de celle-ci
- I.1.4. La Réglementation en matière d'abus de marché
- I.1.5. Le Code belge de Gouvernance d'entreprise

I.2. Le traitement égal des détenteurs de titres

- I.2.1. Règles relatives au moment précis de la publication des informations
- I.2.2. Technique de l'embargo

I.3. La qualité des informations diffusées

I.4. L'emploi des langues

I.5. Les modalités de diffusion de l'information financière exigée par la Réglementation en matière de transparence

- I.5.1. Modalités de transmission de l'information aux médias
 - I.5.1.1. Type d'information
 - I.5.1.2. Mode de diffusion
 - I.5.1.3. Timing
- I.5.2. Canaux de publication
- I.5.3. Stockage de l'information
- I.5.4. Modalités de transmission de l'information à la CBFA
- I.5.5. Modalités de transmission de l'information à Euronext Brussels

I.6. Les conséquences du non-respect des obligations d'information visées par le présent Vade-Mecum

- I.6.1. Les compétences de la CBFA
 - I.6.1.1. Les compétences générales de la CBFA
 - I.6.1.2. Les compétences de la CBFA pour le contrôle du respect de la Réglementation en matière de transparence
 - I.6.1.2.1. Contrôle a posteriori
 - I.6.1.2.2. Pouvoirs et méthodes d'investigation de la CBFA en matière d' « obligations d'information »
 - I.6.1.2.3. Pouvoirs et méthodes d'investigation de la CBFA en matière de « participations importantes »
- I.6.2. Les compétences d'Euronext Brussels

Ce chapitre précise le champ d'application de la réglementation financière belge et du présent Vade-Mecum de l'Information ainsi que les règles de portée générale auxquelles les émetteurs doivent être attentifs dans la diffusion de leurs informations financières, à savoir :

- Le traitement égal des détenteurs de titres ;
- La qualité des informations diffusées ;
- L'emploi des langues ;
- Les modalités de diffusion de l'information financière en matière de transparence.

Il précise en outre quelles peuvent être les conséquences du non-respect des obligations d'information stipulées par la réglementation financière. A ces conséquences que l'on peut qualifier de générales s'ajoutent, en fonction de la matière financière considérée, des conséquences plus spécifiques. Celles-ci sont expliquées aux chapitres II à V de ce Vade-Mecum de l'Information.

I.1. Le champ d'application de la réglementation belge en matière d'informations financières visé par le présent Vade-Mecum

Par réglementation financière nous visons:

- la Réglementation en matière de transparence : dans son volet « obligations d'information » (privilégées et périodiques)¹ et dans son volet « obligations en matière de participations importantes »² ;
- Les obligations en matière de transparence découlant du Code des sociétés ;
- la Réglementation Prospectus pour ce qui est de l'Information annuelle à publier en vertu de celle-ci ;
- la Réglementation en matière de rachat d'actions propres ;
- la Réglementation en matière d'abus de marché ;
- le Code belge de Gouvernance d'entreprise.

I.1.1. La Réglementation en matière de transparence

Les règles en matière de transparence visées par le présent Vade-Mecum sont celles qui concernent les émetteurs d'actions dont la Belgique est l'Etat membre d'origine à savoir:

- ceux qui ont leur siège statutaire en Belgique et,
- ceux qui ont leur siège statutaire dans un pays tiers (émetteurs étrangers hors de l'EEE) et qui doivent déposer leur information annuelle auprès de la CBFA, conformément à la Réglementation Prospectus³.

Sont donc notamment visés :

- les émetteurs d'actions de droit belge admis à la négociation sur un marché réglementé belge (Euronext Brussels) (ci-après « émetteurs belges ») et,
- les émetteurs d'actions de droit étranger (hors de l'EEE) admis à la négociation sur un marché réglementé belge (Euronext Brussels) (ci-après « émetteurs étrangers hors de l'EEE »).

Nous n'envisagerons dans le présent Vade-Mecum que ces seules hypothèses en mentionnant toutefois les quelques particularités applicables aux émetteurs de titres de créance (Voyez sur ce point le Chapitre V du présent Vade-Mecum). Veuillez noter qu'un émetteur de droit étranger dans l'EEE (tel un émetteur français) admis exclusivement à la négociation sur un marché réglementé belge (Euronext Brussels) (ci-après « émetteurs étrangers dans l'EEE ») sera soumis à ses propres obligations nationales en matière de contenu des Informations réglementées à publier en matière de Transparence mais sera par contre tenu aux modalités de publication belges.

Seuls les émetteurs dont les titres ont été admis à la négociation sur un marché réglementé avec leur autorisation sont soumis aux obligations de diffusion d'information de la Réglementation en matière de transparence. Dans le cas contraire les obligations de diffusion incomberont à la personne qui a demandé l'admission de ces titres à la négociation sur un marché réglementé sans l'autorisation de l'émetteur concerné⁴.

I.1.1.1. Les émetteurs de droit belge admis à la négociation sur Euronext Brussels

Les émetteurs qui ont un siège statutaire en Belgique (émetteurs de droit belge) admis à la négociation sur Euronext Brussels sont soumis à l'ensemble de la Réglementation en matière de transparence⁵.

I.1.1.2. Les émetteurs étrangers dans l'EEE admis exclusivement à la négociation sur Euronext Brussels

Les émetteurs dont les titres sont admis exclusivement à la négociation sur un marché réglementé belge, mais dont la Belgique n'est pas l'Etat membre d'origine (exemple : émetteur de droit français admis à la négociation sur Euronext Brussels) doivent rendre publiques les Informations réglementées visées dans leur législation nationale prise en exécution de la Directive Transparence mais selon les modalités de publicité de la Réglementation belge en matière de transparence, sauf les exigences relatives au stockage sur le site web de l'émetteur qui suivent le droit national de l'émetteur. Ces émetteurs sont tenus de transmettre ces informations à la CBFA⁶.

I.1.1.3. Les émetteurs étrangers dans l'EEE non admis exclusivement à la négociation sur Euronext Brussels

Un émetteur de droit français, admis à la fois sur Euronext Paris et Euronext Brussels sera exclusivement soumis à la réglementation française en matière de transparence. La CBFA se voit cependant reconnaître le pouvoir de prendre certaines mesures conservatoires. Voyez sur ce point infra, la section I.6.

I.1.1.4. Les émetteurs étrangers hors de l'EEE admis sur Euronext Brussels

Les émetteurs dont le siège statutaire est situé dans un pays tiers (émetteurs étrangers hors de l'EEE) peuvent être exemptés des obligations à l'égard des détenteurs de titres (exposées au chapitre II du présent Vade-Mecum de l'Information) et des obligations d'information périodiques (exposées au chapitre V du présent Vade-Mecum de l'Information) et de celles relatives aux informations concernant les modifications aux conditions, droits ou garanties attachés aux titres (exposées au chapitre IV du présent Vade-Mecum de l'Information), si la CBFA les en exempte au titre que la législation du pays tiers impose des obligations équivalentes ou que l'émetteur se conforme à la législation d'un pays tiers qui impose des obligations équivalentes⁷.

I.1.2. Les obligations en matière de transparence découlant du Code des sociétés

Certaines dispositions de la réglementation financière belge ne sont applicables qu'aux émetteurs de droit belge. Celles-ci sont à chaque fois précisées dans les chapitres concernés du Vade-Mecum. Ces obligations particulières résultent du Code des sociétés. Il en est ainsi par exemple des rapports spéciaux visés par le Code des sociétés. Voyez sur ce point le Chapitre III du présent Vade-Mecum. Il s'agit aussi de la Réglementation relative au rachat d'actions propres, régie également par le Code des sociétés. Voir le Chapitre VII du présent Vade-Mecum.

I.1.3. La Réglementation Prospectus et particulièrement l'Information annuelle à publier en vertu de celle-ci

L'Information annuelle, imposée par la Réglementation Prospectus⁸, s'applique :

- aux émetteurs ayant leur siège statutaire en Belgique et dont des valeurs mobilières de type A à savoir : tous les titres de capital, et titres autres que de capital d'une valeur nominale unitaire inférieure à 1000€ à l'exclusion de ceux qui donnent le droit d'acquérir tout titre transférable ou de recevoir un montant en espèces à la suite de la conversion de ces titres ou de l'exercice des droits conférés par eux⁹ sont admises à la négociation sur un marché réglementé et,
- aux émetteurs ayant leur siège statutaire dans un pays non membre de l'Espace économique européen dont la Belgique est l'Etat membre d'origine et dont des valeurs mobilières de type A telles que définies ci-dessus sont admises à la négociation sur un marché réglementé et,
- aux émetteurs dont des valeurs mobilières de type B à savoir : tous les titres autres que de capital, dont la valeur nominale unitaire est supérieure ou égale à 1000€, et les titres autres que de capital d'une valeur nominale inférieure à 1000€ donnant le droit d'acquérir toute valeur mobilière ou de recevoir un montant en espèces à la suite de leur conversion ou de l'exercice des droits conférés par eux¹¹ sont admises à la négociation sur un marché réglementé et qui ont fait approuver un prospectus par la CBFA.

I.1.4. La Réglementation en matière d'abus de marché

La réglementation en matière d'abus de marché s'applique aux sociétés cotées sur un marché réglementé belge, que ces sociétés soient belges ou non.

I.1.5. Le Code belge de Gouvernance d'entreprise

Le Code belge de *Gouvernance d'entreprise* s'adresse en particulier aux sociétés belges cotées sur un marché réglementé.

I.2. Le traitement égal des détenteurs de titres

La Réglementation en matière de transparence rappelle le principe général d'égalité de traitement des détenteurs de titres dans les termes suivants : « *les émetteurs assurent l'égalité de traitement de tous les détenteurs de titres qui se trouvent dans une situation identique* »¹².

Ce principe général, qui constitue le fondement de nombreuses dispositions de la législation financière¹³, est, par ailleurs, également repris dans le Rule Book qui précise que l'émetteur doit assurer « *l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits attachés aux titres entre tous les actionnaires se trouvant dans la même situation et entre tous les titulaires de titres de créances émis dans le cadre de la même émission* »¹⁴.

I.2.1. Règles relatives au moment précis de la publication des informations

Les émetteurs doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour informer l'ensemble du public de manière équivalente¹⁵. Ainsi, toute personne, qu'elle soit ou non détentrice de titres de l'émetteur, doit pouvoir disposer au même moment des informations que l'émetteur est tenu de publier, quel que soit le canal de publication utilisé par celui-ci. Les émetteurs doivent mentionner sur chaque communiqué et, dans la mesure du possible, sur chaque information qu'ils publient, le moment précis de la publication (date et heure)¹⁶.

Dans cette optique, la CBFA¹⁷ invite les émetteurs à diffuser l'information après la clôture des marchés¹⁸. Toute personne devrait ainsi être en mesure de disposer de l'information avant la réouverture du marché, quel que soit le média qu'elle utilise pour s'informer. L'information doit être diffusée par des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace conformément aux dispositions susmentionnées. La notion de médias n'est pas définie. La CBFA recommande aux émetteurs de recourir à autant de canaux de diffusion différents que possible¹⁹. Voyez sur ce point infra point I.5.2. du présent chapitre.

La CBFA recommande aux émetteurs de diffuser les informations qui les concernent après la fermeture de la bourse pour permettre la diffusion de ces informations par tous les types de médias. Si, toutefois, cela n'est pas possible, il est recommandé de libérer l'information au plus tard 30 minutes avant l'ouverture des marchés. Lorsqu'il est inévitable de publier des informations pendant les heures d'ouverture de la bourse, il est recommandé aux émetteurs de transmettre les informations, à la CBFA, 30 minutes avant la publication de celles-ci et de prendre simultanément contact par téléphone au n° +32 (0) 2 220 59 00 afin de permettre à la CBFA de faire suspendre, si nécessaire, la négociation²⁰.

Les émetteurs peuvent, sous leur entière responsabilité, transmettre les informations aux médias sous embargo. Voyez ci-dessous le point I.2.2.

A titre d'exception, la CBFA admet que la publication des résultats, qui peut être planifiée longtemps à l'avance, puisse se faire pendant les heures d'ouverture des marchés à condition que la date, l'heure et l'endroit de la publication soient rendus publics via la presse quelques jours auparavant. En cas de problème au moment de la publication, il convient de contacter le plus vite possible la CBFA qui, le cas échéant, peut prendre les mesures qui s'imposent en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché.

I.2.2. Technique de l'embargo

Pour que l'ensemble du public soit informé de manière équivalente et afin de respecter les règles précisées dans la section précédente, les émetteurs font fréquemment usage de la technique de l'« embargo » qui consiste à envoyer un communiqué de presse aux médias durant les heures d'ouverture des marchés, en les priant de ne révéler les informations concernées qu'après un certain délai, généralement après la clôture des marchés.

Les émetteurs étant responsables de leur communication financière, le respect de l'embargo relève en principe de leur responsabilité. Dès lors, afin de prévenir autant que possible toute violation de l'embargo, la CBFA²¹ recommande aux émetteurs de prendre les précautions suivantes lorsqu'ils font usage de cette technique:

1. Les communiqués de presse sous embargo contenant des informations privilégiées (sur cette notion voir infra section IV.1.) doivent, de préférence, être adressés exclusivement aux médias avec lesquels l'émetteur a établi une certaine relation de confiance. Ces communiqués ne doivent en aucun cas être adressés à des analystes financiers ou d'autres participants au marché. Simultanément à leur envoi, ces communiqués doivent être adressés à la CBFA par e-mail à l'adresse info.fin@cbfa.be afin de lui permettre de vérifier si l'embargo est effectivement respecté par les médias concernés.
2. Dans les différentes versions linguistiques, toutes les pages des communiqués de presse transmis sous embargo, ainsi que les éventuels e-mails, fax ou courriers qui les accompagnent ou en assurent la couverture, doivent comprendre explicitement la mention « embargo » ainsi que la date et l'heure d'expiration de celui-ci.
3. Des consignes similaires sont applicables si l'information sous embargo est transmise lors d'une conférence de presse:
 - Aucun analyste financier ou autre participant au marché ne peut assister à de telles conférences de presse.
 - L'attention des journalistes présents doit être attirée, aussi bien oralement que sur les supports écrits qui leur sont distribués, sur le fait que l'information leur est transmise sous embargo.

Ces mesures de précaution devraient permettre de faire respecter l'embargo le mieux possible mais une violation de celui-ci n'est pas pour autant exclue. Tout émetteur qui constaterait une violation d'embargo est dès lors prié d'en avvertir au plus vite la CBFA au numéro de téléphone +32(0) 2220 59 00 pour que la CBFA puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer la transparence du marché et l'égalité de traitement des participants au marché²².

I.3. La qualité des informations diffusées

D'une façon générale, il convient que l'information diffusée au public soit fidèle, précise et sincère afin de permettre aux détenteurs de titres et au public d'apprécier l'influence de l'information sur la situation, l'activité et les résultats de l'émetteur²³. L'information devra dès lors être complétée par les données chiffrées requises pour que le public puisse en estimer la portée²⁴.

Les émetteurs assument la responsabilité des informations à élaborer et à publier et, en particulier, celles relatives aux informations périodiques et celles qui concernent les modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres²⁵.

I.4. L'emploi des langues

Les émetteurs belges sont soumis à la réglementation belge relative à l'emploi de langues qui impose, pour les documents et actes requis par les lois ou arrêtés royaux, l'utilisation de la langue du territoire où est situé le siège d'exploitation de la société.²⁶ Les informations détaillées dans ce Vade-Mecum de l'Information doivent donc respecter ce principe linguistique.

L'esprit de la loi sur l'emploi des langues étant l'unilinguisme dans chaque région sauf pour celle de Bruxelles-Capitale, il faudra publier :

- en néerlandais, les informations relatives aux sociétés ayant leur siège d'exploitation en région unilingue néerlandophone, dans les communes périphériques de Bruxelles²⁷ et dans les communes de frontière linguistique néerlandaise (faisant partie de la Région de langue néerlandaise)²⁸ ;
- en français, les informations relatives aux sociétés ayant leur siège d'exploitation en région unilingue francophone, dans les communes de frontière linguistique française (faisant partie de la Région de langue française)²⁹, et dans les communes malmédiennes³⁰ ;
- en allemand, les informations relatives aux sociétés ayant leur siège d'exploitation dans les communes de région de langue allemande excepté les communes malmédiennes soumises au régime prévu ci-dessus ;
- en français et / ou en néerlandais, les informations relatives aux sociétés ayant leur siège d'exploitation en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- en chacune des langues des régions concernées, les informations relatives aux sociétés ayant un siège d'exploitation dans plusieurs régions linguistiques.

Une traduction dans une autre langue nationale ou en anglais reste bien évidemment possible. En général, les émetteurs indiqueront alors qu'il s'agit d'une traduction de la version officielle.

En ce qui concerne les émetteurs étrangers - qui ne sont pas soumis à la réglementation belge en matière d'emploi des langues, les informations peuvent être rédigées dans une langue autre qu'une des langues nationales belges, à condition que cette langue soit usuelle en matière financière en Belgique, c'est le cas de l'anglais³¹.

Des émetteurs (belges et étrangers) dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé belge, ou dont seuls des titres de créance d'une valeur nominale unitaire d'au moins 50.000 euros sont admis à la négociation sur un marché réglementé belge, publient les informations en français, en néerlandais ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale³².

Lorsque des titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé sans l'autorisation de l'émetteur, les obligations relatives à l'emploi des langues incombent non pas à l'émetteur, mais à la personne qui a demandé cette admission sans l'autorisation de l'émetteur³³.

Euronext, de son côté, précise, dans la partie harmonisée de son Rule Book³⁴ que, « *tout dossier, demande, correspondance avec, ou soumission adressés à ou déposés auprès d'une entreprise de marché d'Euronext par des membres, émetteurs, potentiels ou non, doit être établi, à leur choix, en anglais ou dans l'une des langues de cette entreprise de marché d'Euronext* ». Toute information peut donc, au choix de l'émetteur et dans le respect de la législation applicable, être indifféremment transmise à Euronext Brussels en anglais ou dans une des langues nationales.

Enfin, la CBFA requiert que les émetteurs lui transmettent leurs communiqués dans chacune des langues dans lesquels ils sont rédigés. Pour ce qui concerne en particulier le rapport financier annuel, la CBFA demande que celui-ci lui soit remis à raison de deux exemplaires par langue dans laquelle il est établi³⁵. Certaines règles particulières sont prévues par la Réglementation en matière de transparence. Celles-ci sont rappelées dans les chapitres concernés du présent Vade-Mecum.

I.5. Les modalités de diffusion, de stockage et de transmission à la CBFA de l'information financière exigée par la Réglementation en matière de transparence

I.5.1. Modalités de transmission de l'information aux médias

I.5.1.1. Type d'information

La Réglementation en matière de transparence effectue une distinction entre Informations réglementées et les autres informations visées par la Réglementation en matière de transparence.

Sont ainsi Informations réglementées: les informations périodiques (développées infra dans le Chapitre V), les informations privilégiées (développées dans le Chapitre IV) ainsi que les informations à fournir aux détenteurs de titres (développées dans le Chapitre II) et les informations relatives aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres (développées dans le Chapitre IV).

Les autres informations visées par la Réglementation en matière de transparence sont notamment : les projets de modification des statuts ou actes constitutifs et les rapports spéciaux (développés au Chapitre III) ainsi que les autres informations devant figurer sur le site web de l'émetteur à savoir : les calendriers des publications périodiques et les prospectus concernant l'admission à la négociation sur un marché réglementé.

Les informations relatives aux participations importantes (développées au Chapitre VI) sont assimilées à des Informations réglementées et doivent de ce fait être également publiées en conséquence.

Notez que toute information pourrait, selon les circonstances, être qualifiée d'information privilégiée et à ce titre devoir être publiée en suivant les règles applicables à ces informations. Voyez sur ce point le Chapitre IV.

I.5.1.2. Mode de diffusion

Les émetteurs doivent communiquer les Informations réglementées aux médias dans leur intégralité et sans modification³⁶. Le rapport financier annuel, l'éventuel communiqué annuel, le rapport financier semestriel et les déclarations intermédiaires ou les rapports financiers trimestriels doivent de ce fait être transmis aux médias dans leur intégralité et sans modifications. Cette obligation est cependant réputée respectée si l'émetteur transmet aux médias un avis mentionnant le site web où le rapport est disponible³⁷.

Cette communication aux médias doit être faite d'une manière qui garantisse la sécurité de la communication afin de minimiser le risque de modifications des informations transmises, les risques d'accès non autorisés aux informations et d'apporter toute certitude quant à la source des informations³⁸.

Les émetteurs sont de même tenus de mettre à la disposition du public toutes les informations nécessaires à la transparence, à l'intégrité et au bon fonctionnement des marchés.

Les émetteurs communiquent les Informations réglementées aux médias en précisant clairement :

- qu'il s'agit d'Informations réglementées ;
- l'identité de l'émetteur concerné ;
- l'objet des Informations réglementées ;
- l'heure et la date de transmission des informations aux médias ;
- le cas échéant, que l'émetteur a mis un embargo sur les informations³⁹.

L'obligation nouvelle de signaler qu'il s'agit d'Informations réglementées implique, pour l'émetteur, l'obligation d'identifier celles-ci en se posant la question de savoir s'il s'agit ou non d'Informations réglementées; cette question est parfois difficile à trancher en particulier lors d'annonces ponctuelles qui peuvent être qualifiées d'informations privilégiées. La CBFA recommande d'apposer la mention « information réglementée » sur le document même qui contient cette information et pas seulement dans le message ou le document qui l'accompagne⁴⁰.

Les informations privilégiées doivent être publiées sous la forme d'un communiqué de presse. Des règles spécifiques doivent également être respectées. Veuillez vous référer sur ce point au Chapitre IV relatif aux obligations en matière d'informations privilégiées.

I.5.1.3. Timing

La CBFA recommande aux émetteurs de diffuser les informations qui les concernent et en particulier les informations privilégiées après la fermeture de la bourse afin de permettre la diffusion des informations par tous les types de médias. Si toutefois cela n'était pas possible, la CBFA recommande de libérer l'information au plus tard 30 minutes avant l'ouverture des marchés⁴¹.

Sur demande de la CBFA, les émetteurs doivent être en mesure de lui transmettre, pour chaque Information réglementée transmise aux médias:

- le nom de la personne qui a transmis l'information aux médias ;
- le détail des mesures de sécurité ;
- l'heure et la date auxquelles l'information a été transmise aux médias ;
- le moyen par lequel l'information a été transmise ;
- le cas échéant, les détails de tout embargo mis par l'émetteur sur l'information⁴².

I.5.2. Canaux de publication

Les Informations réglementées exigées par la Réglementation en matière de transparence doivent être rendues publiques de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires par le plus large public possible. Le laps de temps entre leur diffusion en Belgique et leur diffusion dans les autres Etats membres doit être le plus court possible. Les émetteurs ne peuvent facturer aux investisseurs les coûts liés aux dites publications⁴³.

A cet effet, les émetteurs recourent à des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace Economique Européen⁴⁴. La notion de « média » n'est pas définie par la réglementation. La CBFA recommande aux émetteurs de recourir à autant de canaux de diffusion différents que possible, tels que les agences de presse, les journaux (en ce compris les journaux à diffusion autre que nationale), des fournisseurs d'information (électroniques), etc...⁴⁵ Notez que le site web de l'émetteur n'est pas considéré comme un canal de diffusion suffisant.

La CBFA rappelle qu'il s'agit dans le chef de l'émetteur d'une obligation de moyen et que l'on n'attend dès lors pas de l'émetteur qu'il recoure à des médias dans chaque pays séparément⁴⁶.

La CBFA précise également que la législation belge n'impose pas aux émetteurs de faire appel à un « service provider » pour assurer la diffusion des informations. Ils peuvent cependant effectivement recourir à un tiers pour assurer la diffusion des informations, que ce tiers soit « service provider » ou non⁴⁷.

Comme par le passé, les émetteurs peuvent toujours recourir sur base volontaire à la publication des Informations réglementées par insertion dans un journal. Aux émetteurs de déterminer ce qu'ils publieront via ce mode de communication. Ils peuvent ainsi publier une annonce dans un journal pour signaler où l'information est disponible (site web de l'émetteur). Ils peuvent de même y publier une version abrégée de l'information en précisant où l'information complète est disponible⁴⁸.

I.5.3. Stockage de l'information

Outre cette publication, les Informations réglementées et les autres informations non réglementées visées par la Réglementation en matière de transparence doivent également être reprises (stockées) sur le site web de l'émetteur⁴⁹.

La Directive Transparence impose aux Etats membres l'obligation de créer au moins un mécanisme officiellement désigné pour le stockage centralisé des Informations réglementées. Ce mécanisme doit répondre à un certain nombre de conditions. En attendant la création d'un mécanisme de stockage centralisé belge, le choix a été fait de continuer, durant cette période intérimaire, à fonctionner avec les sites web des émetteurs. En effet, ceux-ci répondent à toutes les conditions posées⁵⁰. La CBFA reprend sur son site web un lien hypertexte renvoyant aux sites précités des émetteurs, de manière à ce qu'il existe pour les investisseurs un point d'accès centralisé aux informations⁵¹.

Afin que ces sites Internet susmentionnés puissent jouer à plein leur rôle de mécanisme central de stockage de substitution pendant cette période intérimaire, chaque émetteur doit obligatoirement disposer d'un site web qui doit respecter les conditions prévues par la Directive Transparence à savoir :^{52 53}

- le site comporte une partie distincte, mise à jour, réservée aux informations visées par la Réglementation en matière de transparence, et accessible librement, facilement et gratuitement pour tous ;
- le site comprend un calendrier des publications périodiques, ainsi que d'éventuelles annonces de report d'une publication ;
- le site reprend également les prospectus qui concernent l'admission de titres de l'émetteur à la négociation sur un marché réglementé, pour autant que cette admission se fasse à la demande de l'émetteur ou avec son accord ;
- les détenteurs de titres et toutes les personnes intéressées doivent avoir la possibilité de recevoir gratuitement, par courrier électronique envoyé simultanément à la publication, toutes les informations visées par la Réglementation en matière de transparence. Ceux qui le souhaitent doivent par conséquent pouvoir s'inscrire afin de recevoir par courrier électronique toutes les informations visées par la Réglementation en matière de transparence ;

- le site reprend toutes les informations visées par la Réglementation en matière de transparence que l'émetteur a publiées ou mises à la disposition du public au cours des 5 dernières années ; et
- le site respecte des normes de qualité minimales en matière de sécurité et d'enregistrement de la date.

Les modalités d'application de ces différentes conditions sont spécifiées dans la Circulaire de la CBFA⁵⁴.

La CBFA souligne également dans sa Circulaire que l'expéditeur est responsable de la protection de ses données et détaille certaines particularités de transmission des informations à la CBFA⁵⁵.

I.5.4. Modalités de transmission de l'information à la CBFA

Les modalités de transmission à la CBFA sont détaillées par type d'information et donc dans chaque chapitre concerné du présent Vade-Mecum.

I.5.5. Modalités de transmission de l'information à Euronext Brussels

Les modalités de transmission à Euronext Brussels sont détaillées par type d'information et donc dans chaque chapitre concerné du présent Vade-Mecum.

I.6. Les conséquences du non-respect des obligations d'information visées par le Vade-Mecum

I.6.1. Les compétences de la CBFA

Les compétences générales exposées au point I.6.1.1. ci-après sont celles dont la CBFA dispose pour veiller au respect, par les émetteurs, de leurs obligations en matière de publication d'informations financières telles qu'exigées par la réglementation financière définie au point I.1. ci-dessus. Ces différentes obligations d'information sont exposées dans le présent Vade-Mecum⁵⁶.

La CBFA dispose donc de ces compétences générales pour veiller notamment au respect de la Réglementation en matière de transparence (à savoir : les obligations des chapitres II à VI du présent Vade-Mecum). Si la base légale des compétences de la CBFA en matière d'« obligations d'information » est la Loi du 2 août 2002 et l'Arrêté royal du 14 novembre 2007, en matière de « participations importantes », par contre, la base légale est la Loi du 2 mai 2007 et son Arrêté royal d'exécution du 14 février 2008. Nous détaillons ces aspects au point I.6.1.2. ci-dessous.

Les compétences de la CBFA en matière de rachat d'actions propres, de gouvernance d'entreprise et d'abus de marché (délit d'initié) sont respectivement traitées dans les chapitres VII, VIII et IX. Les compétences de la CBFA dans le cadre des mesures préventives de l'abus de marché sont celles exposées ci-après.

I.6.1.1. Les compétences générales de la CBFA

Dans le cadre de son contrôle des marchés d'instruments financiers et des transactions sur instruments financiers opérées sur ces marchés, la CBFA dispose, en vertu de la Loi du 2 août 2002, notamment du pouvoir:

- de se faire communiquer par l'émetteur toute information et document, sous quelque forme que ce soit et ordonner à l'émetteur de rendre publiques ces informations selon les modalités et les délais qu'elle détermine⁵⁷ ;
- de procéder à des inspections et expertises dans les bureaux de l'émetteur, y prendre connaissance et copie de tout document, fichier et enregistrement et avoir accès à tout système informatique⁵⁸ ;
- de demandeur au commissaire ou aux personnes chargées du contrôle des états financiers, des rapports spéciaux sur les sujets qu'elle détermine ; elle peut, en outre, demander au commissaire ou aux personnes chargées du contrôle des états financiers d'émetteurs d'instruments financiers, de lui remettre, aux frais de ces émetteurs, des rapports périodiques sur les sujets qu'elle détermine⁵⁹ ;
- de se faire communiquer toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit à l'égard des dirigeants d'émetteurs d'instruments financiers, des personnes qui sont contrôlées par des émetteurs d'instruments financiers ou qui contrôlent des émetteurs d'instruments financiers, des personnes qui, sans l'autorisation de l'émetteur, ont demandé l'admission de ses instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé, ainsi qu'à l'égard des commissaires ou des personnes chargées du contrôle des états financiers de ces émetteurs⁶⁰ ;
- de suspendre la négociation d'un instrument financier sur un marché réglementé fonctionnant sous sa surveillance en adressant une demande en ce sens à l'entreprise de marché concernée, qui y donne la suite utile lorsque cela s'avère nécessaire dans le cadre de son contrôle du respect des règles en matière d'abus de marché, des obligations d'information incombant aux émetteurs et des règles relatives aux marchés réglementés ou lorsqu'une autorité compétente le lui en fait la demande. La CBFA rend sa décision immédiatement publique et en informe les autorités compétentes des autres Etats membres⁶¹ ;

- de suspendre la négociation d'un instrument financier lorsque le bon fonctionnement du marché risque temporairement de ne plus être assuré ou afin de permettre la publication d'une information dans des conditions satisfaisantes, la CBFA peut, dans un souci de protection des investisseurs, adresser une demande en ce sens à l'entreprise de marché concernée⁶² ;
- d'interdire la négociation d'un instrument financier sur un marché réglementé fonctionnant sous sa surveillance, en adressant une demande en ce sens à l'entreprise de marché concernée, qui y donne la suite utile lorsque cela s'avère nécessaire dans le cadre de son contrôle du respect des obligations d'information incombant aux émetteurs et des règles relatives aux marchés réglementés, ou lorsqu'une autorité compétente le lui en fait la demande. La CBFA rend sa décision immédiatement publique et en informe les autorités compétentes des autres Etats membres⁶³ ;
- de suspendre ou interdire la négociation d'un instrument financier sur un ou plusieurs marchés réglementés fonctionnant sous sa surveillance, sauf si une telle mesure est susceptible de léser d'une manière significative les intérêts des investisseurs ou de compromettre le fonctionnement ordonné du marché lorsque la CBFA est informée par une autre autorité compétente de la suspension ou de l'interdiction de la négociation d'un instrument financier sur un ou plusieurs marchés réglementés⁶⁴ ;
- de rendre publique sa position quant à l'infraction ou à la défaillance en question ou imposer le paiement d'une astreinte si la personne à laquelle elle a adressé une injonction reste en défaut à l'expiration du délai qui lui a été imparti, la personne ayant pu faire valoir ses moyens. Le montant de cette astreinte ne peut être inférieur à 250€ ni supérieur à 50.000€ par jour calendrier ni excéder au total 2.500.000€⁶⁵ ;
- d'infliger sous certaines conditions une amende administrative à l'émetteur contrevenant. Une telle amende peut être comprise entre 2.500 et 2.500.000€⁶⁶.

1.6.1.2. Les compétences de la CBFA pour le contrôle du respect de la Réglementation en matière de transparence

Les compétences de la CBFA pour le contrôle du respect des obligations imposées par la Réglementation en matière de transparence sont celles exposées supra au point 1.6.1.1. pour le volet « obligations information » ; la Réglementation en matière de transparence apporte cependant quelques précisions. Pour le volet « participations importantes », la CBFA dispose de compétences similaires à celles pour le volet « obligations d'information » mais celles-ci trouvent leur base légale dans la Loi du 2 mai 2007 et son Arrêté royal d'exécution du 14 février 2008. Nous détaillons, ces particularités tant pour le volet « obligations d'information »⁶⁷ que pour le volet « participations importantes »⁶⁸ dans les sous-sections 1.6.1.2.2. et 1.6.1.2.3. ci-après.

1.6.1.2.1. Contrôle a posteriori

En principe, le contrôle des informations a lieu a posteriori. Les informations définitives sont donc les seules à faire l'objet d'un tel contrôle.

Il y a cependant des exceptions à ce principe puisque :

- La CBFA peut, à titre préventif, exiger que certaines informations, devant faire l'objet d'une publication en vertu de la Réglementation en matière de transparence, lui soient communiquées préalablement de sorte qu'elle exerce un contrôle a priori⁶⁹ ;
- Le rapport financier annuel de l'émetteur doit être contrôlé préalablement à sa publication s'il souhaite l'utiliser comme document d'enregistrement⁷⁰ (voir ci-après section V.6.2.2.) ;
- En cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, une copie du rapport spécial doit être communiquée à la CBFA 15 jours avant la convocation de l'assemblée générale ou du conseil d'administration appelé à délibérer sur l'émission⁷¹ (Voir ci-après section III.3.).

1.6.1.2.2. Pouvoirs et méthodes d'investigation de la CBFA en matière d' « obligations d'information »

Outre les compétences générales exposées au point 1.6.1.1. ci-dessus, la CBFA dispose également des pouvoirs et méthodes d'investigations exposés ci-après. La base légale des compétences de la CBFA en la matière est donc tant la Loi du 2 août 2002 que l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

Dans le cadre du contrôle du respect des « obligations d'information » par les émetteurs, la CBFA veille à ce que⁷²:

- l'information mise à la disposition des détenteurs de titres ou du public soit complète et suffisante afin qu'ils puissent, en connaissance de cause, apprécier la situation, l'activité et les résultats de l'émetteur ou de l'opération projetée ;
- le rapport financier annuel, l'éventuel communiqué annuel, le rapport semestriel et les déclarations intermédiaires ou les rapports financiers trimestriels donnent une image complète et fidèle ou ne risquent pas d'induire le public en erreur sur la situation, de l'activité et des résultats de l'émetteur ;
- l'information soit mise à la disposition des détenteurs de titres ou du public dans les délais prévus par la Réglementation en matière de transparence ou par le Code des sociétés pour les émetteurs de droit belge ;
- atteinte ne soit pas portée à l'égalité de traitement des détenteurs de titres ;
- les émetteurs se conforment à toutes les obligations imposées par la Réglementation en matière de transparence (uniquement volet « obligations d'information ») ;

- les émetteurs rendent les informations publiques en temps opportun afin de garantir un accès optimal et égal du public dans tous les Etats membres où les titres sont négociés.

Dans ce cadre, la CBFA vérifie en premier lieu si les informations exigées par la Réglementation en matière de transparence ont bien été publiées et vérifie le contenu des informations publiées.

Si la CBFA constate qu'un émetteur a commis des irrégularités à la Réglementation en matière de transparence, elle avise l'émetteur concerné et l'invite à faire part de ses observations dans le délai qu'elle fixe. Passé ce délai, la CBFA pourra rendre public un avertissement aux frais de l'émetteur, selon les modalités qu'elle détermine. Si elle l'estime approprié, cet avertissement peut différer de sa position initiale pour tenir compte des observations formulées par l'émetteur⁷³.

Pour les émetteurs étrangers pour lesquelles la Belgique n'est pas l'Etat membre d'origine, lorsque la CBFA constate qu'un émetteur a commis des irrégularités à la Réglementation en matière de transparence, elle fait part de ses constatations à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Si malgré les mesures prises en conséquences par l'Etat membre d'origine, les émetteurs continuent à enfreindre leurs obligations, la CBFA peut alors prendre toutes mesures adéquates pour assurer la protection des investisseurs après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et avoir entendu les observations de l'émetteur concerné (sauf urgence)⁷⁴.

Si la CBFA fait usage de son pouvoir d'ordonner à un émetteur de rendre publiques des informations selon les modalités et les délais qu'elle détermine (voyez le point I.6.1.1. ci-dessus) elle peut, si l'émetteur ne donne pas suite à cette injonction, procéder elle-même à la publication de ces informations, aux frais de l'émetteur⁷⁵.

1.6.1.2.3. Pouvoirs et méthodes d'investigation de la CBFA en matière de « participations importantes »⁷⁶

Les pouvoirs et méthodes d'investigation dont dispose la CBFA en matière de « participations importantes » sont identiques à ceux dont elle dispose dans le cadre de ses compétences générales et de ses compétences en matière de « obligations d'information » mais la base légale de ces compétences est la Loi du 2 mai 2007 et son Arrêté royal d'exécution du 14 février 2008.

La CBFA peut publier un avertissement lorsqu'un émetteur ou une personne tenue à notification ne se conforme pas à une ou plusieurs des obligations du Titre II de la Loi du 2 mai 2007 (ci-après Loi) ou de son Arrêté royal d'exécution⁷⁷.

Tel sera le cas lorsque la CBFA estime que:

- une notification aurait dû être effectuée ;
- la notification reçue n'est pas conforme aux dispositions de la Loi ou de ses Arrêtés d'exécution ;
- une notification risque d'induire le public en erreur ;
- un émetteur ne satisfait pas à ses obligations résultant de la Loi ou de ses Arrêtés d'exécution.

Avant de publier son avertissement, la CBFA informe la personne tenue à notification ou l'émetteur de son intention et les invite à lui faire part, dans le délai qu'elle fixe, de leurs observations éventuelles. Passé ce délai, l'avertissement sera publié par la CBFA aux frais de la personne tenue à notification ou de l'émetteur selon les modalités qu'elle détermine. Si la CBFA l'estime approprié, l'avertissement publié tiendra compte des observations éventuelles formulées par la personne tenue à notification ou par l'émetteur⁷⁸.

La CBFA dispose de larges pouvoirs d'investigation pour assurer le contrôle du respect des obligations en matière de « participations importantes »⁷⁹ : elle peut ainsi, tant à l'égard de l'émetteur que du détenteur de participations, ordonner qu'ils lui fournissent les informations qui doivent être communiquées ou rendues publiques en vertu de la Loi ou de l'Arrêté royal d'exécution et, si nécessaire, d'exiger la communication d'informations et de documents supplémentaires⁸⁰. Elle peut également exiger des intermédiaires qu'ils lui fournissent tous les renseignements, documents ou pièces qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de sa mission⁸¹.

La CBFA peut prendre un certain nombre de mesures pour assurer le respect du Titre II de la Loi du 2 mai 2007 et de ses Arrêtés d'exécution⁸².

La CBFA peut ainsi enjoindre un émetteur à publier certaines informations qu'il est tenu de rendre publiques et à défaut pour l'émetteur de s'y conformer, procéder elle-même à ladite publication aux frais de l'émetteur⁸³. Elle peut de même enjoindre une personne tenue à notification de procéder à celle-ci⁸⁴. Elle peut également suspendre ou interdire la négociation d'une action sur un marché réglementé belge en adressant une telle demande à Euronext Brussels⁸⁵. Elle peut également infliger une astreinte à toute personne qui resterait en défaut de se conformer à l'une de ses injonctions qui ne peut être supérieure à 50.000€ par jour civil, ni pour la méconnaissance d'une même injonction, être supérieure à 2.500.000€⁸⁶. Elle peut également infliger une amende administrative si elle constate une infraction aux dispositions de la Loi ou de ses Arrêtés d'exécution qui ne peut être inférieure à 2.500€ ni supérieure pour le même fait ou ensemble de faits à 2.500.000€⁸⁷.

Pour les émetteurs étrangers pour lesquelles la Belgique n'est pas l'Etat membre d'origine, lorsque la CBFA constate qu'un émetteur ou qu'un détenteur d'une participation dans cet émetteur a commis des irrégularités à la Réglementation en matière de transparence, elle fait part de ses constatations à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Si malgré les mesures prises en conséquences par l'Etat membre d'origine, les émetteurs continuent à enfreindre leurs obligations, la CBFA peut alors prendre toutes mesures adéquates pour assurer la protection des investisseurs après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et avoir entendu les observations de l'émetteur concerné ou du détenteur de participations dans cet émetteur (sauf urgence)⁸⁸.

La CBFA dispose également de pouvoirs spécifiques vis-à-vis des teneurs de marché et des entreprises mères de sociétés de gestion ou d'entreprises d'investissement⁸⁹.

1.6.2. Les compétences d'Euronext Brussels

L'obligation contractuelle pour un émetteur de fournir à Euronext Brussels toute documentation en application du Chapitre 6 du Rule Book relatif à l'admission et obligations permanentes des émetteurs a pour seul objet de permettre à Euronext Brussels de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché.

L'obligation pour l'émetteur de transmettre à Euronext Brussels les projets de modifications de ses statuts ou de son acte constitutif est avant tout une obligation réglementaire imposée par la Réglementation en matière de transparence (volet « obligations d'information »)⁹⁰ même si cette obligation fait également partie de ses obligations contractuelles.

Lorsqu'Euronext Brussels examine une telle documentation, elle se limite à contrôler l'information à caractère technique qui lui est nécessaire pour gérer le marché. Une telle fourniture de documentation par l'émetteur ne dispense dès lors pas celui-ci de fournir la même information à la CBFA à des fins de contrôle⁹¹.

Si Euronext Brussels constate des indices sérieux d'une possible violation par l'émetteur des réglementations nationales, en ce qui concerne ses obligations initiales, périodiques ou permanentes, elle en rend compte à la CBFA dès que possible⁹².

Il est de la responsabilité des émetteurs de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Chapitre 6 précité du Rule Book afin de permettre à Euronext Brussels de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché⁹³.

Euronext Brussels peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à l'égard des instruments financiers admis à la négociation sur le marché réglementé Euronext Brussels en vue de faciliter le bon fonctionnement dudit marché. L'émetteur est informé d'une telle mesure dès que possible⁹⁴.

A cette fin Euronext peut, sous réserve de la réglementation nationale, entre autres:

- imposer à l'émetteur des conditions spécifiques pour s'assurer que les obligations du Chapitre 6 précité ou de la Convention de cotation sont respectées ;
- coter un titre avec une mention spéciale ;
- suspendre la négociation d'un titre ;
- radier le titre⁹⁵.

La non-communication, en temps utile, de certaines informations à Euronext Brussels peut avoir des conséquences pratiques importantes pour les émetteurs et les détenteurs. En effet, en l'absence de l'information adéquate, un coupon pourrait par exemple ne pas être détaché en temps voulu.

Afin de sanctionner de telles situations, Euronext Brussels peut dès lors prendre certaines mesures à l'encontre des émetteurs en défaut de transmettre les informations dans les délais :

- Euronext Brussels peut tout d'abord prononcer la suspension des titres d'un émetteur en défaut de satisfaire à ses obligations d'information si elle estime que le bon fonctionnement du marché risque temporairement de ne pas être assuré ou afin de permettre la publication d'une information non-communicée⁹⁶. Les décisions de suspension sont publiées dans la liste des cours⁹⁷ ;
- Euronext Brussels peut, en outre, aux frais de l'émetteur, rendre public le fait que l'émetteur ne satisfait pas aux obligations qui sont les siennes au regard du Rule Book⁹⁸ ;
- Enfin, lorsqu'en cas de manquement important de l'émetteur à ses obligations d'information, le marché normal et régulier ne peut plus être maintenu, Euronext Brussels peut, de sa propre initiative, après consultation de la CBFA qui peut s'y opposer dans l'intérêt de la protection des investisseurs⁹⁹, prononcer la radiation de ses titres¹⁰⁰.

Chapitre II. Les obligations d'information à l'égard des détenteurs de titres

II.1. Type d'information

- II.1.1. Informations nécessaires aux détenteurs de titres pour l'exercice de leurs droits sociétaires
- II.1.2. Désignation de l'établissement financier auprès duquel les détenteurs de titres peuvent exercer leurs droits financiers
- II.1.3. Des informations relatives aux droits liés à la détention des titres

II.2. Délai et mode de publication

- II.2.1. Règles applicables aux émetteurs belges
 - II.2.1.1. Primauté des dispositions du Code des sociétés
 - II.2.1.2. Application subsidiaire de la Réglementation en matière de transparence
- II.2.2. Règles applicables aux émetteurs étrangers

II.3. Les obligations à l'égard de la CBFA

II.4. Les obligations à l'égard d'Euronext Brussels

- II.4.1. Type d'information
- II.4.2. Délai de transmission
- II.4.3. Mode de transmission

II.5. Les conséquences du non-respect des obligations d'information à l'égard des détenteurs de titres

OBLIGATIONS D'INFORMATION A L'EGARD DES DETENTEURS DE TITRES

(ARTICLE 7 DE L'ARRETE ROYAL DU 14 NOVEMBRE 2007)

1. Règles applicables aux émetteurs belges

Types d'information	Délai, modes de publication et de stockage	Transmission de l'information aux médias	Transmission à la CBFA	Transmission à Euronext Brussels
Informations nécessaires aux détenteurs de titres pour l'exercice des droits sociétaires → informations relatives aux A.G.	<p>Les délais et modes prévus par le Code des sociétés ou, si ce Code ne prévoit rien à cet égard, les délais et modes spécifiés ci-contre sont applicables →</p> <p>DELAI Dans les meilleurs délais</p> <p>MODE DE PUBLICATION (le plus de canaux différents possible avec diffusion efficace auprès du public dans l'ensemble de l'EEE) Via plusieurs canaux tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • agences de presse ; • journaux (> national) ; • fournisseurs d'informations électroniques ; • etc. <p>STOCKAGE Stockage obligatoire sur le site web de l'émetteur répondant aux conditions requises.</p>	Transmission intégrale et sans modification de l'information	<p>Transmission sans délai et au plus tard au moment où elles sont publiées de toutes les informations selon les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'adresse e-mail, info.fin@cbfa.be, ainsi qu'à l'adresse e-mail du collaborateur en charge du dossier; • à défaut, par fax au numéro +32(0)22205903. <p>documents volumineux: par e-mail et par courrier, porteur ou fax.</p>	<p>Transmission intégrale de toutes les informations</p> <p>Délais:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les délais spécifiques prévus à la section II.4.2. • à défaut, en temps utile afin de permettre à Euronext Brussels de prendre les mesures nécessaires selon la modalité suivante : par e-mail: listingbrussels@euronext.com
Informations relatives aux droits liés à la détention de titres → Dividendes → Droits de souscription				
La désignation d'un établissement financier				

OBLIGATIONS D'INFORMATION A L'EGARD DES DETENTEURS DE TITRES

(ARTICLE 7 DE L'ARRETE ROYAL DU 14 NOVEMBRE 2007)

2. Règles applicables aux émetteurs étrangers dont la Belgique est l'Etat membre d'origine

Types d'information	Délai, modes de publication et de stockage	Transmission de l'information	Transmission à la CBFA	Transmission à Euronext Brussels
Informations nécessaires aux détenteurs de titres pour l'exercice des droits sociétaires → informations relatives aux A.G.	DELAI Dans les meilleurs délais		Transmission sans délai et au plus tard au moment où elles sont publiées de toutes les informations selon les modalités suivantes :	Transmission intégrale de toutes les informations
Informations relatives aux droits liés à la détention de titres → Dividendes → Droits de souscription	MODE DE PUBLICATION (le plus de canaux différents possible avec diffusion efficace auprès du public dans l'ensemble de l'EEE) Via plusieurs canaux tels : - agences de presse ; - journaux (> national) ; - fournisseurs d'informations électroniques ; etc.	Transmission intégrale et sans modification de l'information	- à l'adresse e-mail, info.fin@cbfa.be , ainsi qu'à l'adresse e-mail du collaborateur en charge du dossier ; - à défaut, par fax au numéro +32(0)22205903.	Délais: - Dans les délais spécifiques prévus à la section II.4.2. - à défaut, en temps utile afin de permettre à Euronext Brussels de prendre les mesures nécessaires selon les modalités suivantes : par e-mail : listingbrussels@euronext.com
La désignation d'un établissement financier	STOCKAGE Stockage obligatoire sur le site web de l'émetteur répondant aux conditions requises.		documents volumineux: par e-mail et par courrier, porteur ou fax.	

Les émetteurs belges et étrangers dont la Belgique est l'Etat membre d'origine et dont les titres sont admis à la négociation sur Euronext Brussels¹⁰¹, doivent mettre « à la disposition du public toutes les informations nécessaires à la transparence, à l'intégrité et au bon fonctionnement des marchés »¹⁰².

Certaines obligations sont uniquement applicables aux émetteurs de droit belge. Elles sont développées et identifiées comme telles dans le présent chapitre.

Toutes ces informations sont des Informations réglementées au sens de la Réglementation en matière de transparence et doivent à ce titre suivre les règles de diffusion applicables à ces informations ci-après exposées et détaillées au Chapitre I du présent Vade-Mecum.

II.1. Type d'information

Les émetteurs doivent notamment rendre publiques, en Belgique, les informations précisées ci-dessous.

II.1.1. Informations nécessaires aux détenteurs de titres pour l'exercice de leurs droits sociétaires

Sont notamment incluses dans ce type d'information le lieu, la date, l'ordre du jour et le mode de participation aux assemblées générales des actionnaires ou des détenteurs de titres de créance. Le Rule Book¹⁰³ précise que, pendant toute la durée pendant laquelle ses titres sont admis à la négociation, l'émetteur doit assurer que toute information et dispositifs nécessaires sont disponibles en Belgique pour permettre aux détenteurs de titres admis à la négociation d'exercer leurs droits. Le Rule Book reprend ainsi l'obligation faite aux émetteurs par la Réglementation en matière de transparence de veiller à ce que « tous les moyens et toutes les informations nécessaires pour permettre aux détenteurs de titres d'exercer leurs droits soient disponibles en Belgique et à ce que l'intégrité des données soit préservée »¹⁰⁴.

Le nombre total d'actions et de droits de vote doivent également être publiés par l'émetteur¹⁰⁵.

De même, les émetteurs doivent rendre publiques des informations sur le droit des détenteurs de titres de participer à des assemblées générales d'actionnaires et le droit des détenteurs de titres de créance de participer à des assemblées générales de détenteurs de titres de créance¹⁰⁶. Les émetteurs doivent dès lors mettre un formulaire de procuration à la disposition de chaque personne autorisée à voter à une assemblée générale d'actionnaires ou de détenteurs de créance¹⁰⁷.

Pour les émetteurs de droit belge uniquement, toute information qui doit être rendue publique en vertu du Code des sociétés et des statuts le cas échéant.

Ainsi, la convocation à l'assemblée générale doit mentionner l'ordre du jour contenant l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décision. Ces propositions de décisions doivent mentionner : le nom des administrateurs dont la nomination est proposée à l'assemblée générale, les montants proposés pour la rémunération du commissaire et des administrateurs ainsi que les motifs sur base desquels la qualité d'administrateur indépendant est octroyée¹⁰⁸.

II.1.2. Désignation de l'établissement financier auprès duquel les détenteurs de titres peuvent exercer leurs droits financiers

L'émetteur doit désigner un établissement financier comme mandataire auprès duquel les détenteurs de titres peuvent exercer leurs droits financiers en Belgique¹⁰⁹.

II.1.3. Des informations relatives aux droits liés à la détention de titres

Les émetteurs doivent aussi rendre publique toute information relative aux droits liés à la détention de titres, comme par exemple les notices et communications concernant l'attribution ou le paiement de dividendes et l'émission de nouvelles actions, y compris des informations sur les modalités éventuelles d'attribution, de souscription, d'annulation ou de conversion, et des informations concernant le paiement des intérêts, l'exercice des droits éventuels de conversion, d'échange, de souscription ou d'annulation et concernant le remboursement¹¹⁰. Pour les émetteurs de droit belge il s'agit aussi d'une matière régie par le Code des sociétés.

Cas particulier : dividendes.

L'attention est attirée sur la procédure à utiliser pour annoncer la mise en paiement d'un dividende à la fois parce qu'il s'agit d'une opération fréquente et parce qu'un nouveau calendrier standardisé européen a été adopté en Belgique à la suite de la mise en place par Euroclear, d'une plateforme unique de règlement-livraison pour la Belgique, la France et les Pays-Bas (ESES).

Ce calendrier s'articule autour de trois dates-clés :

1. Ex Date

L'*Ex date* est la date à partir de laquelle Euronext Brussels ajuste le prix d'ouverture de l'action en soustrayant le montant du dividende du dernier cours de clôture de l'action. La valeur de l'action reflète donc dès l'ouverture de la négociation le fait qu'elle ne donne plus droit au dividende.

2. Record date

La *Record date* est la date au soir de laquelle Euroclear arrête les positions qui donnent droit au dividende; comme les transactions effectuées sur la plateforme de négociation d'Euronext sont dénouées après trois jours par l'organisme de liquidation Euroclear, elle intervient 2 jours après l'*ex date*. Ainsi, si T est le dernier jour où l'action est négociée CUM coupon la *Record date* est T+3 (fin de journée).

3. Payment Date

La *Payment Date* est le jour où le paiement effectif intervient. Bien que la société puisse choisir le jour du paiement, il est recommandé que la *Payment Date* intervienne le plus tôt possible après la *Record date* et, de préférence, le lendemain.

T-1	T	T+1	T+2	T+3	T+4
Date limite de communication à Euronext Brussels et publication de l'avis d'Euronext Brussels annonçant la distribution d'un dividende.	Dernier jours de négociation de l'action CUM coupon.	Ex Date Euronext Brussels indique à l'ouverture du marché que l'action ne donne plus droit au coupon : l'action est EX coupon.		Record Date Toutes les transactions ayant eu lieu le jour T sur l'action CUM coupon sont dénouées. Euroclear enregistre les positions donnant droit au dividende.	Payment Date Le paiement du dividende aux ayant-droits a effectivement lieu.

Liste des informations qui doivent être communiquées à Euronext Brussels :

1. La date de l'assemblée générale ou de la réunion du conseil d'administration ayant décidé de la distribution ;
2. Le montant brut et le montant net du dividende. Ces montants pouvant comprendre jusqu'à 6 décimales.
3. Le type du dividende (intérimaire, trimestriel, semestriel, annuel, ...) ;
4. Le numéro du coupon ;
5. La *Ex Date* ;
6. La *Record Date* ;
7. La *Payment Date* ;
8. Le nom de l'institution financière qui centralise le service financier (agent payeur principal) ainsi que des autres institutions financières assurant éventuellement le service financier avec celui-ci ;
9. Une confirmation écrite de la prise de décision du paiement du dividende, celle-ci pouvant ressortir soit d'un email auquel est joint le procès-verbal dûment signé de l'organe ayant pris la décision, soit d'une lettre dûment signée et adressée par courrier postal à Euronext Brussels – Listing Department – Palais de la Bourse – Place de la Bourse – 1000 Bruxelles.

Pour toute question concernant les dividendes, veuillez contacter Madame Jocelyne Leemans au numéro + 32 (0) 2 509 13 67.

II.2. Délai et mode de publication

II.2.1 Règles applicables aux émetteurs belges

II.2.1.1. *Primauté des dispositions du Code des sociétés*

Lorsque le Code des sociétés prévoit un délai et/ou une forme spécifique de publication pour les informations précitées (particulièrement celles visées par les points 1. et 3.), c'est cette forme et/ou ce délai qui doit être appliqué¹¹¹. Le Code des sociétés prévoit ainsi notamment les modalités et les délais à respecter pour:

- la convocation des assemblées générales¹¹² ;
- la publication de l'ouverture d'une opération de souscription¹¹³ ;
- la publication d'une opération de conversion d'action¹¹⁴.

II.2.1.2. *Application subsidiaire de la Réglementation en matière de transparence*

A défaut de disposition spécifique dans le Code des sociétés, les émetteurs belges doivent publier les informations visées par ce chapitre selon les modalités de publication suivantes prévues par l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

Les informations nécessaires à l'exercice des droits des détenteurs de titres (supra la section II.1.1.) doivent être rendues publiques dans les meilleurs délais selon les modalités précisées au Chapitre I, point I.5.1.2 du présent Vade-Mecum.

Il en va de même des informations relatives aux droits liés à la détention de titres (supra la section II.1.2.) et des informations relatives à l'établissement financier auprès duquel les détenteurs de titres peuvent exercer leurs droits financiers (supra la section II.1.3.)

II.2.2. Règles applicables aux émetteurs étrangers

Les émetteurs étrangers dont la Belgique est l'Etat membre d'origine doivent rendre publiques, dans les meilleurs délais¹¹⁵, les informations nécessaires à l'exercice des droits des détenteurs de titres (supra la section II.1.1.), les informations relatives aux droits liés à la détention des titres (supra la section II.1.2.) ainsi que la désignation de l'établissement financier (supra la section II.1.3.) selon les modalités prévues par l'Arrêté royal du 14 novembre 2007 et rappelées pour les émetteurs de droit belge ci-dessus à la section II.2.1.2. ci-dessus.

II.3. Les obligations à l'égard de la CBFA¹¹⁶

Les émetteurs sont tenus de transmettre à la CBFA toutes les informations visées par le présent chapitre¹¹⁷. Cette transmission doit s'effectuer sans délai et au plus tard, au moment où ces informations sont mises à la disposition du public ou des détenteurs de titres¹¹⁸.

Les informations reprises dans ce chapitre sont transmises à la CBFA selon un des procédés suivants¹¹⁹:

- à l'adresse e-mail info.fin@cbfa.be, ainsi qu') à l'adresse e-mail du collaborateur en charge du dossier
- à défaut, par fax au numéro +32(0)2220 59 03
- pour les documents volumineux, non seulement par e-mail mais également par courrier, par porteur ou par télécopie (toujours à l'attention du collaborateur chargé du dossier).

II.4. Les obligations à l'égard d'Euronext Brussels¹²⁰

II.4.1. Type d'information

Le Rule Book prévoit l'obligation générale, pour l'émetteur, de divulguer à Euronext Brussels, toutes informations relatives aux titres admis à la négociation qu'il doit rendre publiques en vertu de la législation qui lui est applicable¹²¹. Toutes les informations décrites dans ce chapitre doivent dès lors être transmises à Euronext Brussels.

Le Rule Book détaille cette obligation générale en établissant une liste non-limitative des informations qui doivent lui être transmises¹²². Ainsi, l'émetteur devra notamment lui transmettre les informations relatives:

- aux modifications qui affectent les droits respectifs des différentes catégories de titres émis ;
- à toute émission ou souscription d'Instruments financiers, en particulier si elle est assortie de droits de souscription et de périodes préférentielles ;
- à l'annonce de toute distribution ;
- au détachement et au paiement de dividendes ou d'intérêts ;
- au remboursement de titres, notamment avant l'échéance ;
- aux coupons déclarés sans valeurs.

- II.4.2. Délai de transmission

De manière générale, les informations précitées doivent être transmises à Euronext Brussels en temps utile afin de lui permettre de prendre les mesures adéquates¹²³, notamment la suspension des négociations sur le titre concerné. Doit être communiqué au plus tard 48 heures avant l'opération¹²⁴:

- les modifications affectant les droits respectifs de différentes catégories de titres ;
- toute émission ou souscription de titres ;
- tout regroupement ou scission d'entreprises ;
- tout changement d'agent de transfert ou d'agent payeur ;
- l'annonce de toute distribution ;
- le détachement et le paiement de dividendes ou d'intérêts ;
- la déclaration de coupons sans valeur ;
- le remboursement de titres, notamment avant l'échéance ;
- tout prospectus relatif à une offre publique ;
- toute modification substantielle de la structure de son actionnariat ;
- tout autre événement ou information qui, à la date de sa publication par l'émetteur ou en son nom, est susceptible d'influer sur le prix du titre ;
- l'admission à la cotation ou la négociation sur tout marché réglementé ou autre marché organisé soumis à des normes équivalentes ;
- un rapport annuel sur l'avancement d'une liquidation et l'indication des raisons qui empêchent qu'elle soit achevée et, de manière plus générale, toute décision ayant trait à une quelconque faillite ou cessation de paiements.

- II.4.3. Mode de transmission

Les informations décrites dans ce chapitre sont transmises dans leur intégralité¹²⁵ à Euronext Brussels par e-mail: listingbrussels@euronext.com.

II.5. Les conséquences du non-respect des obligations d'information à l'égard des détenteurs de titres

La CBFA et Euronext Brussels sont compétentes pour le contrôle du respect des obligations générales d'information. Voyez sur ce point les développements faits à la section I.6. ci-dessus du présent Vade-Mecum de l'Information.

**Chapitre III. Les rapports spéciaux et
projets de modification des statuts et de l'acte constitutif**

III.1. Type d'information

- III.1.1. Les rapports spéciaux
- III.1.2. Les projets de modification des statuts ou de l'acte constitutif

III.2. Publication

- III.2.1. Formalités de publicité
- III.2.2. Délais de publication

III.3. Les obligations à l'égard de la CBFA

III.4. Les obligations à l'égard d'Euronext Brussels

- III.4.1. Type d'information
- III.4.2. Délai de transmission
- III.4.3. Mode de transmission

III.5. Les conséquences du non-respect des obligations en matière de rapports spéciaux et de projets de modification des statuts et actes constitutifs

**RAPPORTS SPECIAUX
(ARTICLE 16 DE L'ARRETE ROYAL DU 14 NOVEMBRE 2007)**

Types d'émetteur	Délais et mise à disposition		Transmission de l'information aux médias	Transmission à la CBFA	Transmission à Euronext Brussels
Emetteurs belges	Formalités de publicité prévues par le Code des sociétés + →	Mise à disposition obligatoire via le site web de l'émetteur.	Facultative	<p>Transmission sans délai et au plus tard au moment où ils sont publiés (sauf rapport prévu à l'article 583 C. soc.) selon les procédés suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un exemplaire signé doit être transmis soit par courrier ou par porteur, soit par fax au numéro +32(0)22205903. - Ces rapports doivent, en outre, être transmis à l'adresse info.fin@cbfa.be ainsi qu'à l'adresse e-mail du collaborateur chargé du dossier. 	Transmission dans leur intégralité à Euronext Brussels par e-mail: listingbrussels@euronext.com

**PROJETS DE MODIFICATION DES STATUTS ET DE L'ACTE CONSTITUTIF
(ARTICLE 16 DE L'ARRETE ROYAL DU 14 NOVEMBRE 2007)**

Types d'émetteur	Délais et mise à disposition	Transmission de l'information aux médias	Transmission à la CBFA	Transmission à Euronext Brussels
<p>Emetteurs belges et émetteurs étrangers dont la Belgique est l'Etat membre d'origine</p>	<p>Pour les émetteurs belges, formalités de publicité prévues par le Code des sociétés + →</p> <p>Mise à disposition obligatoire via le site web de l'émetteur</p>	<p>Facultative</p>	<p>Transmission sans délai et au plus tard au moment où ils sont publiés selon les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit par courrier ou par porteur, soit par fax au numéro +32(0)22205903. - En outre, les projets doivent être transmis à l'adresse info.fin@cbfa.be ainsi qu'à l'adresse e-mail du collaborateur chargé du dossier. <p>A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire modifiant les statuts ou les actes constitutifs, les émetteurs transmettent à la CBFA une version coordonnée de ceux-ci.</p> <p>Cette transmission s'effectue selon les modes décrits ci-dessus pour la transmission des projets de modification.</p>	<p>Transmission dans leur intégralité à Euronext Brussels par e-mail : listingbrussels@euronext.com</p> <p>Dans tous les cas, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire modifiant les statuts ou les actes constitutifs, une version coordonnée de ceux-ci est transmise par courrier à Euronext Brussels.</p>

Les émetteurs de droit belge doivent mettre à la disposition du public les rapports spéciaux prévus par le Code des sociétés¹²⁶.

Les émetteurs belges et étrangers dont la Belgique est l'Etat membre d'origine mettent également à la disposition du public les projets de modification de leurs statuts ou de leurs actes constitutifs.

Le présent chapitre n'a pas pour objet de détailler les obligations relatives au contenu des rapports spéciaux et des projets de modification des statuts et actes constitutifs des sociétés mais bien d'identifier les hypothèses dans lesquelles la publication de ces documents est requise et de décrire les modalités de cette publication.

Les rapports spéciaux du Code des sociétés et les projets de modification des statuts ou des actes constitutifs ne constituent pas de l'information réglementée au sens de la Réglementation en matière de transparence. Ils ne doivent dès lors pas suivre les règles applicables à ces informations exposées au Chapitre I du présent Vade-Mecum (telle : la transmission aux médias via par exemple une agence de presse) mais doivent par contre suivre les règles de publication également prévues par la Réglementation en matière de transparence et exposées dans le présent chapitre.

III.1. Type d'information

III.1.1. Les rapports spéciaux

Les émetteurs de droit belge doivent rendre public les rapports spéciaux qu'ils sont tenus de rédiger en vertu du Code des sociétés. Il s'agit notamment des rapports rédigés dans les hypothèses suivantes¹²⁷ :

- en cas de proposition de dissolution de la société¹²⁸ ;
- en cas de quasi-apport en nature¹²⁹ ;
- en cas de proposition de modification de l'objet social¹³⁰ ;
- en cas de proposition de modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions, titres ou parts¹³¹ ;
- lors de l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie¹³² ;
- lorsqu'une émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription est décidée¹³³ ;
- en cas de limitation ou de suppression du droit de préférence¹³⁴ ;
- en cas d'augmentation du capital comportant des apports autres qu'en numéraire¹³⁵ ;
- lorsque le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de lui accorder l'autorisation d'augmenter le capital ou de renouveler cette autorisation¹³⁶ ;
- lorsque l'assemblée générale doit être réunie à la suite de la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital social¹³⁷ ;
- en cas de fusion par absorption¹³⁸ ou par constitution d'une nouvelle société¹³⁹ ;
- en cas de scission par absorption (article 730 du Code des sociétés) ou par constitution de nouvelles sociétés¹⁴⁰ ;
- en cas d'apport d'universalité ou d'une branche d'activité¹⁴¹ ;
- en cas de proposition de transformation de la forme de la société¹⁴².

III.1.2. Les projets de modification des statuts ou de l'acte constitutif

Les émetteurs doivent également publier tous les projets de modification de leurs statuts (s'ils sont belges) ou de leur acte constitutif (s'ils relèvent d'un droit étranger)¹⁴³.

III.2. Publication

III.2.1. Formalités de publicité

Lorsque les sociétés de droit belge rédigent les rapports spéciaux visés ci-dessus ou modifient leurs statuts, celles-ci doivent respecter les formalités de publicité à l'égard des détenteurs de titres prévues par le Code des sociétés. Celui-ci¹⁴⁴ prévoit ainsi la publication d'une mention aux Annexes au Moniteur Belge indiquant l'objet des actes modificatifs des statuts ainsi que des rapports spéciaux établis dans les hypothèses suivantes :

- en cas de quasi-apport en nature ;
- lors de l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie ;
- en cas de limitation ou de suppression du droit de préférence ; et
- en cas d'augmentation du capital comportant des apports autres qu'en numéraire.

Il prévoit en outre des procédures permettant aux détenteurs de titres qui en expriment le souhait de prendre connaissance de tous les rapports spéciaux visés au point III.1.1. ci-dessus. Selon les cas, les détenteurs de titres pourront ainsi :

- soit obtenir gratuitement une copie du rapport en question au siège de la société¹⁴⁵ ;
- soit s'en faire transmettre une copie¹⁴⁶.

La réglementation financière confirme que les émetteurs doivent mettre à la disposition du public les rapports spéciaux et les projets de modification de leurs statuts ou de leur acte constitutif¹⁴⁷.

Sans préjudice de l'application des règles du droit des sociétés, les rapports spéciaux et les projets de modification des statuts ou de l'acte constitutif doivent être mis à la disposition du public ou des détenteurs de titres par le biais du site web de l'émetteur (pour autant que les conditions prévues par l'article 41 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007 soient respectées - voir ci-dessus la section I.5.3.).

III.2.2. Délais de publication¹⁴⁸

Les rapports spéciaux établis dans le cadre de la convocation d'une assemblée générale - c'est-à-dire tous les rapports spéciaux visés à la section III.1.1. à l'exception de ceux rédigés à l'occasion d'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé - doivent être mis à la disposition du public ou des détenteurs de titres, dans les délais prévus, par le Code des sociétés, pour la diffusion des convocations¹⁴⁹, c'est-à-dire 15 jours au moins avant l'assemblée générale.

Les rapports spéciaux établis à l'occasion d'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé doivent être mis à la disposition du public au moment où ils sont déposés au greffe. La CBFA recommande de les mettre à la disposition du public le plus rapidement possible après la décision d'augmentation de capital¹⁵⁰. Les projets de modifications des statuts et de l'acte constitutif sont en principe rendus publics via la convocation à l'assemblée générale extraordinaire qui doit statuer sur ladite modification des statuts¹⁵¹.

La Réglementation en matière de transparence confirme que les émetteurs doivent mettre à la disposition du public :

- les rapports spéciaux, dans les délais fixés par le Code des sociétés pour leur mise à disposition du public ou des détenteurs de titres et,
- les projets de modifications de leurs statuts ou de leur acte constitutif, sans délai et au plus tard à la date de la convocation de l'assemblée générale devant voter sur ce projet de modifications ou en être informée¹⁵².

III.3. Les obligations à l'égard de la CBFA¹⁵³

Les émetteurs transmettent à la CBFA les rapports spéciaux et les projets de modification des statuts et de l'acte constitutif¹⁵⁴.

En règle générale, cette transmission doit s'effectuer sans délai et, au plus tard, au moment où ces documents sont mis à la disposition du public ou des détenteurs d'instruments financiers¹⁵⁵.

Toutefois, une copie du rapport spécial à rédiger en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription devra déjà être transmise à la CBFA 15 jours avant la convocation de l'assemblée générale ou du conseil d'administration appelé à se prononcer sur l'émission des obligations convertibles ou des droits de souscription afin de permettre à celle-ci d'exercer un contrôle a priori sur ce rapport (Voir ci-dessus section I.6.1.2.)¹⁵⁶.

Les rapports spéciaux sont transmis à la CBFA selon les procédés suivants¹⁵⁷:

- Un exemplaire signé doit être transmis à la CBFA soit par courrier ou par porteur, soit par fax au numéro +32(0)2 220 59 03.
- Ces rapports doivent, en outre, être transmis à l'adresse info.fin@cbfa.be ainsi qu'à l'adresse e-mail du collaborateur chargé du dossier.

Les projets de modification des statuts et de l'acte constitutif sont transmis à la CBFA :

- Soit par courrier ou par porteur, soit par fax au numéro +32-(0)2 220 59 03.
- En outre, ces projets doivent être transmis à l'adresse info.fin@cbfa.be ainsi qu'à l'adresse e-mail du collaborateur chargé du dossier.

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire modifiant les statuts ou l'acte constitutif, les émetteurs transmettent à la CBFA une version coordonnée de ceux-ci. Cette transmission s'effectue selon les modes décrits ci-dessus pour la transmission des projets de modification.

III.4. Les obligations à l'égard d'Euronext Brussels¹⁵⁸

III.4.1. Type d'information

Les émetteurs sont tenus réglementairement de transmettre leurs projets de modification de leurs statuts ou de leur acte constitutif à l'entreprise de marché organisant le marché réglementé, en l'occurrence Euronext Brussels¹⁵⁹.

Les rapports spéciaux tombent quant à eux dans le champ d'application de l'obligation générale contractuelle pour l'émetteur de divulguer à Euronext Brussels, toutes informations et documents concernant les titres admis à la négociation, en ce compris ceux que l'émetteur doit rendre publics en vertu de la réglementation qui lui est applicable¹⁶⁰.

La Règle 61005/2 du Rule Book stipule en effet expressément que « les changements de nature de ses activités ou les modifications de ses statuts » font partie des informations qui doivent être communiquées à Euronext Brussels.

III.4.2. Délai de transmission

Les rapports spéciaux et les projets de modification des statuts et de l'acte constitutif doivent être transmis à Euronext Brussels en temps utile afin de lui permettre de prendre les éventuelles mesures adéquates¹⁶¹.

III.4.3. Mode de transmission

Les rapports spéciaux et les projets de modification des statuts et de l'acte constitutif sont transmis dans leur intégralité¹⁶² à Euronext Brussels par e-mail: listingbrussels@euronext.com

Dans tous les cas, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire modifiant les statuts ou l'acte constitutif, une version coordonnée de ceux-ci est transmise par courrier à Euronext Brussels.

III.5. Les conséquences du non-respect des obligations en matière de rapports spéciaux et de projets de modification des statuts et actes constitutifs

La CBFA et Euronext Brussels sont compétentes pour le contrôle du respect des obligations en matière de rapports spéciaux et de projets de modification des statuts et actes constitutifs. Voyez sur ce point les développements faits à la section 1.6. ci-dessus du présent Vade-Mecum.

Chapitre IV. Les obligations en matière d'informations privilégiées et des informations relatives aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres

- IV.1. Type d'information
 - IV.1.1. Les informations privilégiées
 - IV.1.2. Les modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres ainsi qu'aux instruments dérivés
- IV.2. Obligation de publication
 - IV.2.1. Délais de publication de l'information privilégiée
 - IV.2.1.1. Immédiatement
 - IV.2.1.2. Avec différé
 - IV.2.2. Délai de publication des modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres
 - IV.2.3. Mode de publication
 - IV.2.3.1. Mode de publication des informations privilégiées
 - IV.2.3.1.1. Règle générale
 - IV.2.3.1.2. Règles particulières liées à la qualité d'information privilégiée
 - IV.2.3.1.3. Règles particulières en cas de communication d'informations privilégiées lors d'une Assemblée générale
 - IV.2.3.2. Mode de publication des modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres
- IV.3. Emploi des langues
- IV.4. Les obligations à l'égard de la CBFA
 - IV.4.1. Pour les informations privilégiées
 - IV.4.2. Pour les informations relatives aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres
- IV.5. Les obligations des émetteurs à l'égard d'Euronext Brussels
 - IV.5.1. Type d'information
 - IV.5.2. Délai de transmission
 - IV.5.3. Mode de transmission
- IV.6. Les conséquences du non-respect des obligations en matière d'informations privilégiées

OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATIONS PRIVILEGIEES ET DES INFORMATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DES CONDITIONS, DROITS OU GARANTIES ATTACHES AUX TITRES					
Règles applicables aux informations privilégiées					
Champ d'application	Délais de publication	Modes de publication et de stockage (le plus de canaux différents possible avec diffusion efficace auprès du public dans l'ensemble de l'EEE)	Transmission aux médias	Transmission à la CBFA	Transmission à Euronext Brussels
Aux émetteurs dont les instruments financiers sont admis, à leur demande ou avec leur accord, à la négociation sur un marché réglementé belge	<p>Immédiatement = dès que l'émetteur en a connaissance</p> <p>Avec différé sous responsabilité de l'émetteur qui fait ce choix et aux conditions requises</p>	<p>Publication via plusieurs canaux tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agences de presse ; - journaux (> national) ; - fournisseurs d'informations électroniques ; - etc. <p>Stockage obligatoire sur le site web de l'émetteur répondant aux conditions requises</p>	<p>Transmission intégrale et sans modification de l'information avec mentions requises (signaler qu'il s'agit d'Informations réglementées,...)</p> <p>Possibilité de transmission sous embargo</p>	<p>Transmission selon un des procédés suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'adresse e-mail, info.fin@cbfa.be, ainsi qu'à l'adresse e-mail du collaborateur en charge du dossier ; • à défaut, par fax au numéro : +32(0)22205903; 	<p>Transmission des informations dans leur intégralité à l'adresse e-mail : listingbrussels@euronext.com</p> <p>Idéalement ces informations seront simultanément postées sur MyListing.</p>

Règles applicables aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres					
Champ d'application	Délais de publication	Modes de publication et de stockage (le plus de canaux différents possible avec diffusion efficace auprès du public dans l'ensemble de l'EEE)	Transmission aux médias	Transmission à la CBFA	Transmission à Euronext Brussels
Aux émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé (belge ou non) et dont la Belgique est l'Etat membre d'origine	→ Sans délai	<p>MODE DE PUBLICATION</p> <p>Via plusieurs canaux tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • agences de presse ; • journaux (> national) ; • fournisseurs d'informations électroniques ; etc. <p>STOCKAGE</p> <p>Stockage obligatoire sur le site web de l'émetteur répondant aux conditions requises.</p>	<p>Transmission intégrale et sans modification de l'information avec mentions requises (signaler qu'il s'agit d'Informations réglementées,...)</p> <p>Possibilité de transmission sous embargo</p>	<p>Transmission selon un des procédés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'adresse e-mail, info.fin@cbfa.be, ainsi qu'à l'adresse e-mail du collaborateur en charge du dossier; • à défaut, par fax au numéro +32(0)22205903. <p>documents volumineux: par e-mail et par courrier, porteur ou fax</p>	<p>Transmission des informations dans leur intégralité à l'adresse e-mail: listingbrussels@euronext.com.</p> <p>Idéalement ces informations seront simultanément postées sur MyListing.</p>

Les règles en matière d'informations privilégiées sont applicables aux émetteurs dont les instruments financiers sont admis, à leur demande ou avec leur accord, à la négociation sur un marché réglementé belge à savoir : Euronext Brussels.

La base légale applicable aux informations privilégiées est tant la Réglementation en matière de transparence¹⁶³ que la Réglementation en matière d'abus de marché (nous vous renvoyons pour ce dernier point au Chapitre IX du présent Vade-Mecum y consacré).

Les informations sur les modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres doivent également être publiées sans délai et seront dès lors également développées dans le présent chapitre¹⁶⁴. Ces règles sont applicables aux émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé belge et dont la Belgique est l'Etat membre d'origine. Veuillez noter que ces informations pourraient également être qualifiées d'informations privilégiées. En pareille hypothèse, les règles de diffusion applicables aux informations privilégiées prévaudront.

Ces informations sont des Informations réglementées au sens de la Réglementation en matière de transparence et doivent à ce titre respecter les règles de diffusion applicables à ces informations telles qu'exposées dans le présent chapitre et détaillées au chapitre I du présent Vade-Mecum.

IV.1. Type d'information

IV.1.1. Les informations privilégiées

IV.1.1.1. Définition

L'information privilégiée est définie comme étant « *toute information qui n'a pas été rendue publique, qui a un caractère précis et qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou celui des instruments financiers dérivés qui leur sont liés* »¹⁶⁵.

Les émetteurs doivent rendre publique toute information privilégiée qui les concerne directement¹⁶⁶.

Une information est considérée comme « susceptible d'influencer de façon sensible le cours » d'instruments financiers ou celui d'instruments financiers dérivés qui leur est liés lorsqu'un investisseur raisonnable serait susceptible de l'utiliser en tant que faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement¹⁶⁷.

Une information est réputée « à caractère précis » si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou sur celui des instruments financiers dérivés qui leur sont liés¹⁶⁸.

IV.1.1.2. Liste des informations privilégiées

Il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive de toutes les informations privilégiées car la détermination de celles-ci dépend de notions relatives telles que l'importance du fait en question pour l'émetteur, le contexte du marché et la place de l'émetteur dans ce contexte. A titre illustratif, peuvent être considérées comme des informations privilégiées¹⁶⁹ :

- Le passage d'un seuil de participation importante conformément à la législation en la matière (voir Chapitre VI.3.) ;
- Un avertissement concernant le chiffre d'affaires et/ou les bénéfices (profit warning) ;
- Une modification dans la composition du conseil d'administration ;
- Un versement de dividendes ;
- L'annonce de l'acquisition ou de la cession d'une entreprise ou d'une activité ;
- La décision de procéder à un rachat d'actions propres¹⁷⁰ ;
- L'état de cessation de paiement d'une société pouvant donner lieu à faillite et de l'état de faillite lui-même.

Les émetteurs doivent être attentifs au fait que toute information visée par la Réglementation en matière de transparence peut, dans certaines circonstances, être qualifiée d'information privilégiée. Tel est le cas par exemple de la publication de résultats via des communiqués périodiques. Les émetteurs devront dès lors être attentifs au processus menant à l'établissement des états financiers qui peut donner lieu, avant la publication desdits états financiers, à une information privilégiée imposant une publication immédiate de ceux-ci.

Lorsqu'un émetteur publie un communiqué comportant un ou plusieurs chiffres annuels, semestriels ou trimestriels (par exemple le chiffre d'affaires de la période) avant de publier le communiqué ou le rapport prescrit par l'arrêté pour la période considérée¹⁷¹, la CBFA recommande¹⁷² :

- qu'il indique à quel moment le communiqué ou le rapport prescrit par l'arrêté sera publié ;
- qu'il mentionne si les chiffres déjà publiés ont été audités ou non ;
- s'il fait usage de notions financières qui n'apparaissent pas dans les comptes audités, qu'il veille à ce que celles-ci puissent être interprétées correctement par le lecteur (Voir le point V.2.1.2. du Chapitre V).

Parallèlement à la publication, selon les modalités obligatoires (cf. le point V.3. du Chapitre V), du communiqué ou du rapport contenant au minimum les informations requises, ou après cette publication, les émetteurs qui le souhaitent peuvent évidemment aussi diffuser leurs informations d'une autre manière. Le document diffusé peut avoir le même contenu que la publication effectuée conformément aux modalités obligatoires. Les émetteurs veilleront à ce que cette information ne contienne pas de données significatives qui n'auraient pas été mentionnées dans le communiqué ou le rapport publié conformément à l'arrêté. La CBFA recommande à tout émetteur diffusant un tel document de mentionner dans le communiqué ou le rapport publié conformément à l'arrêté qu'un document distinct est (sera) disponible et peut être obtenu sur simple demande, et, inversement, de faire référence dans ce document distinct au document publié conformément aux modalités obligatoires.

Certaines informations dont la transmission à Euronext Brussels est requise en vertu du Rule Book peuvent également, selon les circonstances, être qualifiées d'information privilégiée. Ces informations sont reprises ci-après à la section IV.4.1. C'est à l'émetteur, sous la responsabilité de son conseil d'administration, qu'il revient en premier lieu de juger du caractère privilégié ou non d'une information.

IV.1.1.3. Manière de communiquer

Afin de faciliter l'évaluation de l'impact d'une information privilégiée sur sa situation financière, l'émetteur doit fournir au public les données financières relatives à l'information dont il dispose: par exemple, pour une acquisition ou une cession, il convient de donner la hauteur de l'investissement et les effets attendus sur le compte de résultats ainsi que pour des mesures de restructuration, l'impact estimé sur le compte de résultats¹⁷³. Le prix de l'opération devra de même être rendu public s'il est connu au moment de la publication de l'information privilégiée. La CBFA rappelle sur ce point que toute stipulation contractuelle entre l'acheteur et le vendeur tendant à rendre ce prix confidentiel est dès lors contraire aux obligations légales et réglementaires incombant aux émetteurs en matière d'information privilégiée¹⁷⁴.

Dans le cas d'une acquisition ou de la cession d'une filiale, le moment auquel une information revêt un caractère privilégié et doit en principe (sauf publication avec différé visée ci-dessous au point IV.2.1.2.) être rendue publique, variera selon le cas. Une information privilégiée peut naître avant la finalisation de la transaction (« closing ») : elle peut, en fonction des circonstances, naître au moment de la conclusion d'un accord d'intention (« letter of intent »), au moment de la conclusion d'une convention d'exclusivité, voire même à un stade antérieur¹⁷⁵.

Les informations fournies devront être précises, fidèles et sincères¹⁷⁶.

IV.1.2. Les modifications des conditions, droits ou garanties, attachés aux titres ainsi qu'aux instruments dérivés¹⁷⁷

Les émetteurs d'actions publient toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions, y compris toute modification des droits attachés aux instruments dérivés émis par l'émetteur lui-même et donnant le droit d'acquérir des actions dudit émetteur¹⁷⁸.

Les émetteurs de titres, autres que des actions, publient toute modification des droits des détenteurs de titres autres que des actions, y compris toute modification des conditions relatives à ces titres qui est susceptible d'avoir une incidence indirecte sur ces droits, à la suite notamment d'une modification des conditions d'emprunt ou des taux d'intérêt¹⁷⁹.

Les émetteurs de titres rendent publiques les nouvelles émissions d'emprunts et en particulier toute garantie ou sûreté s'y rapportant¹⁸⁰.

L'émetteur doit accompagner la diffusion de ce type d'information des données financières dont il dispose.

IV.2. Obligation de publication

Les informations privilégiées doivent être diffusées au public selon les modalités précisées ci-dessous¹⁸¹.

IV.2.1. Délai de publication de l'information privilégiée

IV.2.1.1. Immédiatement

Les informations privilégiées doivent être publiées immédiatement¹⁸², c'est-à-dire dès qu'elles sont portées à la connaissance de l'émetteur.

IV.2.1.2. Avec un différé

Les émetteurs peuvent cependant différer, sous leur entière responsabilité, la publication d'une information privilégiée s'ils estiment qu'une telle publication est susceptible de porter atteinte à leurs intérêts légitimes¹⁸³, à la condition que ce report de publication n'induisse pas le marché en erreur et que les émetteurs soient en mesure d'assurer la confidentialité de l'information afin d'éviter une fuite de l'information en question¹⁸⁴.

Ils devront dès lors pour garantir cette confidentialité empêcher l'accès à l'information aux personnes autres que celles qui doivent y accéder pour l'exercice de leurs fonctions et informer les personnes détenant lesdites informations des conséquences juridiques d'une telle détention. Notez qu'en vertu de la Réglementation relative aux abus de marché, les émetteurs sont tenus de dresser une liste d'initiés. Nous vous renvoyons sur ce point aux développements faits dans le Chapitre IX du présent Vade-Mecum relatif aux obligations en matière d'abus de marché.

L'émetteur doit informer sans délai la CBFA de sa décision de différer l'information privilégiée sans pour autant préciser l'objet de l'information dont question¹⁸⁵. La CBFA pourra ainsi exercer une surveillance accrue de l'instrument financier concerné¹⁸⁶.

Si malgré les mesures prises pour assurer la confidentialité des informations, une fuite devait avoir lieu, les émetteurs doivent mettre en place et assurer une communication d'urgence de l'information privilégiée¹⁸⁷.

Ainsi, si bien qu'ayant différé la publication de l'information privilégiée, l'émetteur communique cette information à un tiers dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions alors même que ce tiers n'est pas lui-même tenu à une obligation de confidentialité¹⁸⁸, l'émetteur devra procéder immédiatement et simultanément à la publication de l'information privilégiée ainsi communiquée. Il en ira de même si le tiers communique l'information de manière non intentionnelle ou si l'information est transmise non pas via l'émetteur lui-même mais via un tiers agissant au nom ou pour le compte de l'émetteur¹⁸⁹.

Il convient donc que l'émetteur prévoie des obligations de secret à l'égard des tiers à qui il transmet des informations tels les bureaux de traduction ou les imprimeurs¹⁹⁰.

IV.2.2. Délai de publication des modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres

Les informations relatives aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres doivent être rendues publiques sans délai¹⁹¹.

IV.2.3. Mode de publication

IV. 2.3.1. Mode de publication des informations privilégiées

IV.2.3.1.1. Règle générale

Les informations privilégiées sont des Informations réglementées et doivent à ce titre être rendues publiques de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires par le plus large public possible. Le laps de temps entre leur diffusion en Belgique et leur diffusion dans les autres Etats membres doit être le plus court possible. Les émetteurs ne peuvent facturer aux investisseurs les coûts liés aux dites publications¹⁹². A cet effet, les émetteurs recourent à des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace Economique Européen¹⁹³.

La notion de « média » n'est pas définie par la réglementation. La CBFA recommande aux émetteurs de recourir à autant de canaux de diffusion différents que possible, tels que les agences de presse, les journaux (en ce compris les journaux à diffusion autre que nationale), des fournisseurs d'information (électroniques), etc.¹⁹⁴

La CBFA rappelle qu'il s'agit dans le chef de l'émetteur d'une obligation de moyen et que l'on n'attend dès lors pas de lui qu'il recoure à des médias dans chaque pays séparément¹⁹⁵.

La CBFA précise également que la législation belge n'impose pas aux émetteurs de faire appel à un service provider pour assurer la diffusion des informations. Ils peuvent cependant effectivement recourir à un tiers pour assurer la diffusion des informations que ce tiers soit service provider ou non¹⁹⁶.

Ces Informations réglementées doivent être communiquées aux médias dans leur intégralité et sans modification¹⁹⁷.

Ces Informations réglementées doivent être communiquées par l'émetteur dans une forme qui garantisse la sécurité de la communication, qui minimise le risque de modification des données et d'accès non autorisé et qui apporte toute certitude quant à la source¹⁹⁸.

Les émetteurs communiquent les informations aux médias en précisant clairement :

- qu'il s'agit d'Informations réglementées ;
- l'identité de l'émetteur concerné ;
- l'objet des Informations réglementées ;
- l'heure et la date de transmission des informations aux médias ;
- le cas échéant, que l'émetteur a mis un embargo sur les informations¹⁹⁹.

Pour rappel, les émetteurs peuvent, sous leur entière responsabilité, transmettre les informations privilégiées aux médias sous embargo²⁰⁰.

Sur demande de la CBFA, les émetteurs doivent être en mesure de lui transmettre, pour chaque information transmise aux médias :

- le nom de la personne qui a transmis l'information aux médias ;
- le détail des mesures de sécurité ;
- l'heure et la date auxquelles l'information a été transmise aux médias ;
- le moyen par lequel l'information a été transmise ;
- le cas échéant, les détails de tout embargo mis par l'émetteur sur l'information²⁰¹.

Les émetteurs sont de même tenus de mettre à la disposition du public toutes les informations nécessaires à la transparence, à l'intégrité et au bon fonctionnement des marchés. L'information donnée doit être fidèle, précise et sincère et permettre aux détenteurs de titres et au public d'apprécier l'influence de l'information sur la situation, l'activité et les résultats de l'émetteur²⁰².

Outre cette publication, ces informations doivent également être reprises (stockées) sur le site web de l'émetteur répondant aux conditions requises précisées au chapitre I du présent Vade-Mecum de l'Information.²⁰³

IV.2.3.1.2. Règles particulières liées à la qualité d'information privilégiée

Les informations privilégiées étant à la fois visées par la réglementation transparence et par la réglementation relative aux abus de marché, les émetteurs d'instruments financiers admis, à leur demande ou avec leur accord, à la négociation sur un marché réglementé belge, elles doivent en outre, en application de ces règles, veiller notamment avec une attention raisonnable, à synchroniser le mieux possible la divulgation des informations privilégiées qui les concernent directement entre toutes les catégories d'investisseurs dans tous les Etats membres où ils ont demandé ou ont accepté l'admission de leurs instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé²⁰⁴.

La publication d'informations privilégiées ne peut être combinée avec de la publicité pour les activités de l'émetteur d'une manière susceptible d'induire en erreur²⁰⁵. L'obligation nouvelle de signaler qu'il s'agit d'Informations réglementées (obligation rappelée au point IV.2.3.1.1. ci-dessus) implique, pour l'émetteur, l'obligation d'identifier celles-ci en se posant la question de savoir s'il s'agit ou non d'Informations réglementées ; frontière qu'il est parfois difficile d'établir en particulier lors d'annonces ponctuelles qui peuvent être qualifiées d'informations privilégiées²⁰⁶.

IV.2.3.1.3. Règles particulières en cas de communication d'informations privilégiées lors d'une Assemblée générale

La CBFA formule également des instructions pratiques pour les modalités de diffusion des informations privilégiées communiquées à l'occasion d'une Assemblée générale²⁰⁷. L'idée est d'éviter qu'une information privilégiée soit divulguée à l'occasion d'une assemblée générale au seul public limité qui y assiste; certaines des informations communiquées aux actionnaires à cette occasion pouvant en effet revêtir le caractère d'information privilégiée.

La CBFA établit dès lors deux sets d'instructions: un pour les communications planifiées d'informations privilégiées et l'autre pour les communications imprévues d'informations privilégiées.

La CBFA recommande à la société qui planifie de divulguer des informations privilégiées lors de la prochaine Assemblée générale de publier un communiqué de presse de préférence au plus tard 30 minutes avant l'ouverture des marchés pour faire connaître l'information à l'ensemble du public. Cette communication peut cependant éventuellement avoir lieu en début d'assemblée générale avec communication dans ce cas à la CBFA au plus tard 30 minutes avant la diffusion. La CBFA pourra, en concertation avec l'émetteur, demander la suspension de la cotation des actions de l'émetteur à Euronext Brussels jusqu'à une demi-heure après la diffusion de l'information sur le site web de l'émetteur et/ou d'Euronext Brussels ainsi que par les principaux fournisseurs d'informations en ligne. Cette suspension vise uniquement à assurer une diffusion ordonnée de l'information privilégiée. Il n'y aura dès lors pas suspension si quelques jours avant la diffusion du communiqué de presse l'émetteur a averti de la publication de celui-ci sur son site web et/ou celui d'Euronext Brussels en précisant la date et l'heure de la diffusion du communiqué.

Parfois par contre les communications d'informations privilégiées sont imprévues parce qu'elles sont communiquées en vue de répondre aux questions posées par les actionnaires en cours d'assemblée générale. Un communiqué de presse devra dans ce cas être immédiatement publié afin de fournir l'information à l'ensemble du public. L'émetteur ayant ainsi communiqué des informations privilégiées en cours d'Assemblée générale en informera la CBFA au plus vite. La CBFA pourra de nouveau en concertation avec l'émetteur demander la suspension de la cotation des actions de l'émetteur à Euronext Brussels dans l'attente de la diffusion par l'émetteur du communiqué. La cotation reprendra une fois le communiqué publié à savoir en principe une demi-heure après la diffusion de l'information sur le site web de l'émetteur et/ou d'Euronext Brussels ainsi que par les principaux fournisseurs d'informations en ligne. Cette suspension vise uniquement à permettre à l'émetteur d'établir et de diffuser de façon ordonnée l'information privilégiée.

IV.2.3.2. Mode de publication des modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres

Les modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres sont des informations privilégiées et doivent à ce titre être publiées de la même manière que les informations privilégiées pour ce qui concerne la règle générale de publication de ces informations exposée supra au point IV.2.3.1.1. et les règles particulières exposées supra au point IV.2.3.1.2.

IV.3. Emploi des langues

Les émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé et dont la Belgique est l'Etat membre d'origine, publient leurs informations en français, ou en néerlandais, dans le respect des règles de droit belge éventuellement en vigueur (voyez le Chapitre I du présent Vade-Mecum de l'Information pour un détail de ces règles), ou, si ces règles ne sont applicables, en français, en néerlandais ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale telle l'anglais²⁰⁸.

IV.4. Les obligations à l'égard de la CBFA

IV.4.1. Pour les informations privilégiées

Les émetteurs transmettent à la CBFA toute information privilégiée (visée supra à la section IV.1.) sans délai (sauf en cas de diffusion avec différé – voir supra IV.2.1.2.) et au plus tard au moment où ces informations sont mises à la disposition du public ou des détenteurs de titres (*supra* IV.2.1.).

La CBFA recommande aux émetteurs de diffuser les informations qui les concernent et en particulier les informations privilégiées après la fermeture de la bourse afin de permettre la diffusion des informations par tous les types de médias. Si toutefois cela n'était pas possible, la CBFA recommande de libérer l'information au plus tard 30 minutes avant l'ouverture des marchés²⁰⁹.

Pour rappel, si une information privilégiée doit impérativement être rendue publique pendant les heures d'ouverture des marchés, la CBFA recommande aux émetteurs concernés qu'ils lui transmettent les informations en question 30 minutes avant leur publication et qu'ils prennent contact simultanément avec elle par téléphone au numéro suivant +32(0)2220 59 00, pour qu'elle puisse faire suspendre, le cas échéant, la négociation des instruments financiers considérés²¹⁰ (voir section I.1.1.).

Les informations privilégiées sont transmises à la CBFA selon un des procédés suivants²¹¹ :

- à l'adresse e-mail, info.fin@cbfa.be, ainsi qu'à l'adresse e-mail du collaborateur en charge du dossier ;
- à défaut, par fax au numéro +32(0)2 220 59 03 ;

La CBFA souligne dans sa Circulaire que l'expéditeur est responsable de la protection de ses données et détaille certaines particularités de transmission.

IV.4.2. Pour les informations relatives aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres

Les émetteurs transmettent à la CBFA toutes les informations relatives aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres sans délai et au plus tard au moment où elles sont publiées ou mises à la disposition du public ou des détenteurs de titres²¹².

Les informations relatives aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres sont transmises à la CBFA selon les mêmes procédés que les informations privilégiées.

Les informations relatives aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres sont transmises à la CBFA selon un des procédés suivants²¹³ :

- à l'adresse e-mail, info.fin@cbfa.be, ainsi qu'à l'adresse e-mail du collaborateur en charge du dossier ;
- à défaut, par fax au numéro +32(0)2220 59 03.

La CBFA souligne dans sa Circulaire que l'expéditeur est responsable de la protection de ses données et détaille certaines particularités de transmission.

IV.5. Les obligations des émetteurs à l'égard d'Euronext Brussels

IV.5.1. Type d'information

Toute information privilégiée et toute information relative aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres, visée par la Réglementation en matière de transparence doit être transmise simultanément en copie à Euronext Brussels²¹⁴.

Cette obligation est confirmée dans le Rule Book qui prévoit que l'émetteur doit lui divulguer « toutes informations et documents concernant les titres cotés, en ce compris ceux que l'émetteur doit rendre publics » en vertu de la législation qui lui est applicable²¹⁵. Le Rule Book dresse une liste non exhaustive d'informations qui doivent, en toutes hypothèses, être transmises à Euronext Brussels. Cette liste comprend expressément « les informations privilégiées » et une série d'autres informations dont celles relatives aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres qui pourraient être qualifiées, selon les circonstances, d'informations privilégiées au sens de la Réglementation en matière de transparence²¹⁶. Nous vous renvoyons aux développements faits sur ce point dans le Chapitre II.

IV.5.2. Délai de transmission

De manière générale, les informations privilégiées et les informations relatives aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres doivent être transmises à Euronext Brussels en temps utile afin de lui permettre de prendre les éventuelles mesures adéquates²¹⁷.

Ce délai est précisé dans le Rule Book pour certains types d'information:

- Les informations privilégiées visées par la Réglementation en matière de transparence doivent être transmises à Euronext Brussels au plus tard au moment où elles ont été rendues publiques²¹⁸;
- L'annonce de toute distribution doit intervenir au moins deux jours de bourse précédant cet événement²¹⁹;
- Les informations divulguées aux autres marchés sur lesquels les titres de l'émetteur sont également admis à la cotation ou à la négociation doivent être transmises à Euronext Brussels au plus tard au moment où ces informations sont rendues publiques sur ces autres marchés²²⁰.

IV.5.3. Mode de transmission

Les informations privilégiées et les informations relatives aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres sont transmises dans leur intégralité à Euronext Brussels par courrier électronique à l'adresse e-mail: listingbrussels@euronext.com.

Euronext Brussels encourage vivement les émetteurs à poster simultanément ces informations sur MyListing.

IV.6. Les conséquences du non-respect des obligations en matière d'informations privilégiées

La CBFA et Euronext Brussels sont compétentes pour le contrôle du respect des obligations des émetteurs en matière d'informations privilégiées et d'informations relatives aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres. Voyez sur ce point les développements faits à la section I.6. du présent Vade-Mecum.

La CBFA interviendra notamment au cas où une information privilégiée ou une information relative aux modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres, portée à sa connaissance, n'aurait pas été mise à la disposition du public ou si une information diffusée n'est pas complète ou est insuffisamment précise. Elle pourra, le cas échéant, exiger d'Euronext Brussels la suspension des négociations de l'instrument financier concerné jusqu'à la publication de l'information²²¹.

Rappelons que la détention d'une information privilégiée et son utilisation peuvent être qualifiées d'abus de marché au sens de la réglementation en matière d'abus de marché. Voyez sur ce point le Chapitre IX du présent Vade-Mecum y consacré.

Chapitre V. Les obligations en matière d'informations périodiques et de l'Information annuelle

V.1. Introduction : Normes comptables

- V.1.1. Emetteurs de droit belge
- V.1.2. Emetteurs de droit étranger relevant d'un Etat membre de l'EEE
- V.1.3. Emetteurs de droit étranger non membres de l'EEE

V.2. Type d'information

- V.2.1. Le rapport financier annuel
 - V.2.1.1. Contenu minimum
 - V.2.1.2. Données complémentaires
- V.2.2. Le communiqué annuel
- V.2.3. Le rapport financier semestriel
- V.2.4. Déclarations intermédiaires ou rapports financiers trimestriels
- V.2.5. L'Information annuelle

V.3. Obligation de publication

- V.3.1. Délai et mode de publication et de stockage du rapport financier annuel
- V.3.2. Délai et mode de publication et de stockage du communiqué annuel
- V.3.3. Délai et mode de publication et de stockage du rapport financier semestriel
- V.3.4. Délai et mode de publication et de stockage des déclarations intermédiaires ou des rapports financiers trimestriels
- V.3.5. Délai et mode de publication de l'Information annuelle

V.4. Les obligations à l'égard de la CBFA

V.5. Les obligations à l'égard d'Euronext Brussels

- V.5.1. Type d'information
- V.5.2. Délais de transmission
- V.5.3. Mode de transmission

V.6. Les conséquences du non-respect des obligations en matière d'information périodique

- V.6.1. Les conséquences du non-respect de l'obligation de dépôt des comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique
 - V.6.1.1. Les émetteurs belges
 - V.6.1.2. Les émetteurs étrangers
- V.6.2. Les conséquences du non-respect des obligations de publication du rapport financier annuel, du communiqué annuel, des autres rapports périodiques et de l'Information annuelle
 - V.6.2.1. Les compétences générales de la CBFA
 - V.6.2.2. Contrôle a priori du rapport financier annuel par la CBFA dans le cadre du document d'enregistrement
- V.6.3. Les compétences d'Euronext Brussels

Obligations en matière d'informations périodiques* et de l'Information annuelle					
Types d'information	Normes Comptables	Délais et modes de publication et de stockage	Transmission aux médias	Transmission à la CBFA	Transmission à Euronext Brussels
<p>Rapport financier annuel</p> <p>1. Information minimale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les états financiers contrôlés ; - Le rapport de gestion ; - une déclaration des personnes responsables ; - Le rapport des commissaires. <p>2. Information complémentaire obligatoire pour les émetteurs de droit belge dans le rapport de gestion (informations susceptibles d'avoir une influence en cas OPA)</p> <p>3. Information complémentaire facultative : Stratégie, Gouvernance d'entreprise...</p>	<p>IAS / IFRS obligatoire si comptes consolidés pour les émetteurs de pays membres de l'EEE</p> <p>Exemption pour les émetteurs de pays non membres de l'EEE si application de normes équivalentes</p>	<p>DELAIS</p> <p>Le rapport financier annuel est publié au plus tard 4 mois après la fin de l'exercice tant pour les émetteurs belges que pour les émetteurs étrangers et pour les émetteurs belges uniquement, au plus tard 15 jours avant l'AG.</p> <p>Pour les émetteurs belges, dépôt à la BNB de l'Information minimale dans les 30 jours de son approbation par l'assemblée générale. Les émetteurs étrangers doivent la déposer dans le mois qui suit son approbation et au plus tard 7 mois après la clôture de l'exercice.</p> <p>MODE DE PUBLICATION (le plus de canaux différents possible avec diffusion efficace auprès du public dans l'ensemble de l'EEE)</p> <p>Publication via plusieurs canaux tels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - agences de presse ; - journaux (> national) ; - fournisseurs d'informations électroniques; etc. <p>Le rapport financier annuel est également mis à la disposition du public sous la forme d'une brochure.</p> <p>STOCKAGE</p> <p>Stockage obligatoire sur le site web de l'émetteur répondant aux conditions requises</p>	<p>Transmission intégrale et sans modification de l'information avec mentions requises (signaler qu'il s'agit d'Informations réglementées,...) OU avis aux médias mentionnant les sites web sur lesquels le rapport financier annuel est, le cas échéant, disponible en plus de son stockage sur le site web de l'émetteur.</p>	<p>Transmission sans délai et au plus tard au moment où il est publié selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'adresse e-mail info.fin@cbfa.be, ainsi qu'à l'adresse e-mail du collaborateur en charge du dossier ; - à défaut, par fax au numéro +32(0)22205903. <p>documents volumineux: par e-mail et par courrier, porteur ou fax.</p>	<p>Transmission de toutes les informations périodiques au plus tard au moment où elles ont été rendues publiques à l'adresse e-mail listingbrussels@euronext.com</p> <p>Idéalement ces informations seront simultanément postées sur MyListing.</p> <p>Les comptes annuels, comptes consolidés et les rapports y afférents ainsi que la brochure doivent également être transmis par courrier.</p>

* Ce tableau reprend l'ensemble des obligations périodiques incombant aux émetteurs d'actions. Les émetteurs de titres de créances ne sont pas soumis à l'obligation de publier des déclarations intermédiaires ou des rapports financiers trimestriels.

Obligations en matière d'informations périodiques [†] et de l'Information annuelle					
Types d'information	Normes Comptables	Délais et modes de publication et de stockage	Transmission aux médias	Transmission à la CBFA	Transmission à Euronext Brussels
Communiqué annuel (facultatif) <ul style="list-style-type: none"> - données chiffrées - commentaire activité et résultats - commentaire évolution prévisible - mention contrôle états financiers 		DELAI Entre l'établissement des états financiers et la publication du rapport financier annuel MODE DE PUBLICATION Idem que pour le rapport financier annuel. Pas de publication sous forme de brochure requise cependant. STOCKAGE Idem que pour le rapport financier annuel	Transmission intégrale et sans modification de l'information avec mentions requises (signaler qu'il s'agit d'Informations réglementées,...)	Idem que pour le rapport financier annuel	Idem que pour le rapport financier annuel. Pas de publication sous forme de brochure requise cependant.
Information annuelle (Réglementation Prospectus)		DELAI Au plus tard 20 jours ouvrables après la publication du rapport financier annuel MODE DE PUBLICATION Soit : <ul style="list-style-type: none"> - par insertion dans un ou plusieurs journaux ou, - sous une forme imprimée ou, - sur le site web de l'émetteur ou, - sur le site web du marché où l'admission à la négociation a été sollicitée. 	Document « Information annuelle » in extenso ou document de synthèse	Au plus tard 20 jours ouvrables après la publication du rapport financier annuel selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - à l'adresse e-mail info.fin@cbfa.be, ainsi qu'à l'adresse e-mail du collaborateur en charge du dossier ; - à défaut, par fax au numéro +32(0)2220 59 03. documents volumineux: par e-mail et par courrier, porteur ou fax.	Transmission de toutes les informations périodiques au plus tard au moment où elles ont été rendues publiques à l'adresse e-mail listingbrussels@euronext.com Idéalement ces informations seront simultanément postées sur MyListing.

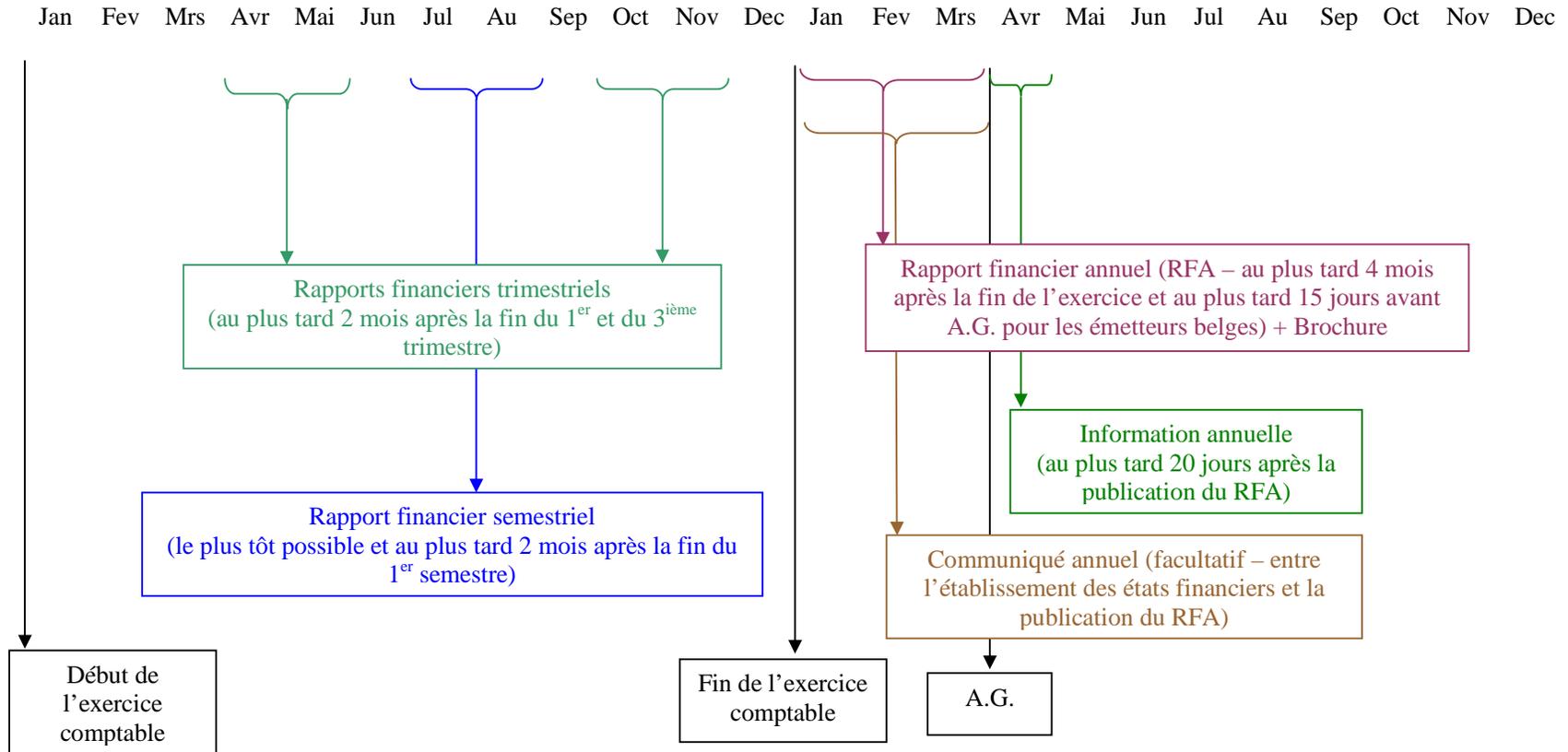
[†] Ce tableau reprend l'ensemble des obligations périodiques incombant aux émetteurs d'actions. Les émetteurs de titres de créances ne sont pas soumis à l'obligation de publier des déclarations intermédiaires ou des rapports financiers trimestriels.

Obligations en matière d'information périodique et de l'Information annuelle (suite)					
Types d'information	Normes Comptables	Délais et modes de publication	Transmission aux médias	Transmission à la CBFA	Transmission à Euronext Brussels
<p>Rapport financier semestriel</p> <ul style="list-style-type: none"> - jeu d'états financiers résumés - rapport de gestion intermédiaire - déclaration des personnes responsables - indications sur le contrôle externe 	<p>IAS / IFRS obligatoire si comptes consolidés pour les émetteurs de pays membres de l'EEE</p> <p>Exemption pour les émetteurs de pays non membre de l'EEE si application de normes équivalentes</p>	<p>DELAI</p> <p>Le plus tôt possible après la fin du semestre couvert et au plus tard deux mois après la fin de ce semestre.</p> <p>MODE DE PUBLICATION</p> <p>(le plus de canaux différents possible avec diffusion efficace auprès du public dans l'ensemble de l'EEE)</p> <p>Publication via plusieurs canaux tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agences de presse ; - journaux (> national) ; - fournisseurs d'informations électroniques ;etc. <p>STOCKAGE</p> <p>Stockage obligatoire sur le site web de l'émetteur répondant aux conditions requises</p>	<p>Transmission intégrale et sans modification de l'information avec mentions requises (signaler qu'il s'agit d'Informations réglementées,...) OU avis aux médias mentionnant les sites web sur lesquels le rapport financier annuel est, le cas échéant, disponible en plus de son stockage sur le site web de l'émetteur.</p> <p>Informations réglementées</p>	<p>Transmission sans délai et au plus tard au moment où il est publié selon les modalités suivantes :</p> <p>à l'adresse e-mail info.fin@cbfa.be, ainsi qu'à l'adresse e-mail du collaborateur en charge du dossier ;</p> <p>à défaut, par fax au numéro +32(0)2220 59 03.</p> <p>Documents volumineux: par e-mail et par courrier, porteur ou fax.</p>	<p>Transmission de toutes les informations périodiques au plus tard au moment où elles ont été rendues publiques à l'adresse e-mail listingbrussels@euronext.com</p> <p>Idéalement ces informations seront simultanément postées sur MyListing.</p>

Obligations en matière d'information périodique et de l'Information annuelle (suite)

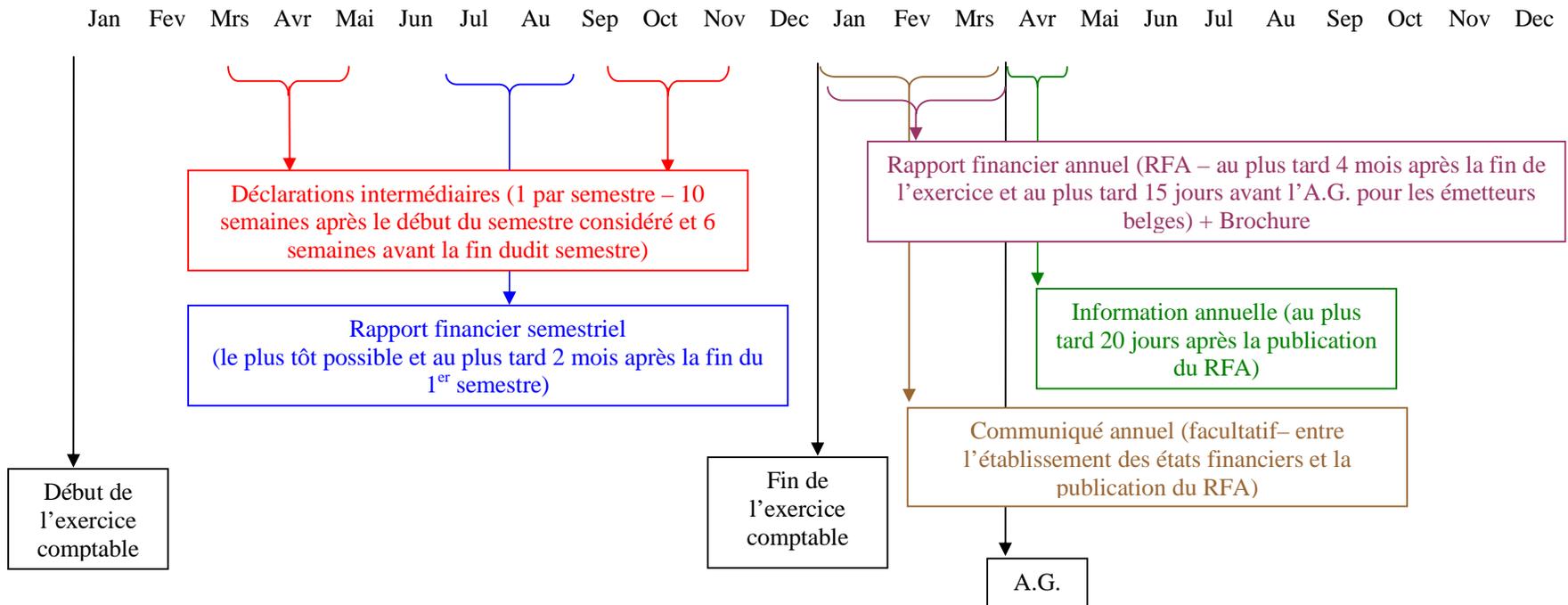
Types d'information	Normes Comptables	Délais et modes de publication	Transmission aux médias	Transmission à la CBFA	Transmission à Euronext Brussels
<p>Déclarations intermédiaires ou rapports financiers trimestriels</p> <ul style="list-style-type: none"> - explication des événements et transactions importants pendant la période considérée et incidence sur la situation financière de l'émetteur et des entreprises qu'il contrôle ; - description générale de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entreprises qu'il contrôle, pendant la période considérée. <p>2 déclarations intermédiaires sont à publier par exercice: une pendant le 1er semestre et une pendant le 2ième semestre</p> <p>Pas besoin de déclarations intermédiaires si des rapports financiers trimestriels sont publiés avec le contenu d'un rapport financier semestriel.</p>		<p>DELAI POUR LES DECLARATIONS INTERMEDIAIRES</p> <p>Débutant 10 semaines après le début du semestre concerné et se terminant 6 semaines avant la fin du semestre considéré.</p> <p>DELAI POUR LES RAPPORTS FINANCIERS TRIMESTRIELS</p> <p>Au plus tard 2 mois après la fin du 1^{er} et du 3^{ième} trimestres</p> <p>MODE DE PUBLICATION (le plus de canaux différents possible avec diffusion efficace auprès du public dans l'ensemble de l'EEE)</p> <p>Publication via plusieurs canaux tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agences de presse ; - journaux (> national) ; - fournisseurs d'informations électroniques; etc. <p>STOCKAGE</p> <p>Stockage obligatoire sur le site web de l'émetteur répondant aux conditions requises</p>	<p>Transmission intégrale et sans modification de l'information avec mentions requises (signaler qu'il s'agit d'Informations réglementées,...) OU avis aux médias mentionnant les sites web sur lesquels le rapport financier annuel est, le cas échéant, disponible en plus de son stockage sur le site web de l'émetteur.</p>	<p>Transmission sans délai et au plus tard au moment où ils sont publiés selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'adresse e-mail info.fin@cbfa.be, ainsi qu'à l'adresse e-mail du collaborateur en charge du dossier ; - à défaut, par fax au numéro +32(0)2 220 59 03 <p>documents volumineux: par e-mail et par courrier, porteur ou fax.</p>	<p>Transmission de toutes les informations périodiques au plus tard au moment où elles ont été rendues publiques à l'adresse e-mail listingbrussels@euronext.com</p> <p>Idéalement ces informations seront simultanément postées sur MyListing.</p>

Emetteur d'actions[‡]
Ligne du temps des informations périodiques avec rapports financiers trimestriels à publier et de l'Information annuelle
Hypothèse d'un exercice comptable du 1^{er} janvier au 31 décembre



[‡] Cette ligne du temps reprend les obligations périodiques incombant aux émetteurs d'actions. Les émetteurs de titres de créances ne sont pas soumis à l'obligation de publier des rapports financiers trimestriels.

Emetteur d'actions[§]
Ligne du temps des informations périodiques avec déclarations intermédiaires à publier et de l'Information annuelle
Hypothèse d'un exercice comptable du 1er janvier au 31 décembre



[§] Cette ligne du temps reprend les obligations périodiques incombant aux émetteurs d'actions. Les émetteurs de titres de créances ne sont pas soumis à l'obligation de publier des déclarations intermédiaires.

Les règles relatives aux informations périodiques ont été profondément modifiées tant en matière de contenu que de délai et de mode de publication.

Outre la publication obligatoire d'un rapport financier annuel (et d'une brochure reprenant les informations y contenues) pour les émetteurs de titres, ceux-ci peuvent également choisir de publier, sur base volontaire, un communiqué annuel en respectant, alors, les règles de contenu et de publication applicables à ce communiqué.

Différentes autres informations périodiques doivent obligatoirement être publiées. Il s'agit du rapport financier semestriel pour les émetteurs d'actions et de titres de créance et, soit des déclarations intermédiaires, soit des rapports financiers trimestriels (au choix de l'émetteur) pour les émetteurs d'actions. Toutes ces informations sont des Informations réglementées au sens de la Réglementation en matière de transparence et doivent à ce titre être diffusées en respectant les règles de diffusion spécifique exposées dans le présent chapitre et détaillées au Chapitre I du présent Vade-Mecum.

Les émetteurs dont les titres ont été admis à la négociation sur un marché réglementé, sans leur autorisation, à la demande d'une tierce personne, ne sont pas soumis aux obligations stipulées dans le présent chapitre²²². Les émetteurs de droit belge doivent en outre satisfaire à des obligations supplémentaires en termes de contenu de l'information (ex : éléments susceptibles d'avoir une influence en cas d'offre publique d'acquisition à mentionner dans le rapport de gestion) et en terme de publication (ex : pour ce qui est du rapport financier annuel).

A côté de ces informations dites périodiques les émetteurs ont également l'obligation de publier au moins une fois par an un document dit « Information annuelle » qui reprend (in extenso ou sous forme d'un document de synthèse) l'ensemble des informations qui ont été publiées ou rendues publiques au cours des 12 derniers mois pour satisfaire à leurs obligations au regard des dispositions législatives communautaires et nationales concernant la réglementation en matière de valeurs mobilières, de droit des sociétés, d'émetteurs de valeurs mobilières et de marchés des valeurs mobilières. Nous détaillons également dans le présent chapitre cette obligation particulière qui ne constitue pas de l'Information réglementée au sens de la Réglementation en matière de transparence et qui suit donc les règles de diffusion ci-après exposées.

Nous vous rappelons par ailleurs que toutes les informations périodiques développées dans ce chapitre peuvent être qualifiées d'informations privilégiées. Il conviendra dans ce cas de se référer aux règles de publication des informations privilégiées. Nous vous renvoyons sur ce point au Chapitre IV du présent Vade-Mecum.

V.1. Introduction : Normes comptables

Avant de détailler le contenu et les procédés de publication des différents types d'information périodique, il est utile de rappeler les règles relatives aux normes comptables applicables aux émetteurs dans l'élaboration de ce type d'information. Ces normes diffèrent selon la nationalité de l'émetteur.

La Réglementation en matière de transparence, volet « obligations d'information », définit les normes comptables applicables (aux émetteurs dont la Belgique est l'Etat membre d'origine) comme suit :

- Lorsque l'émetteur doit établir des comptes consolidés, les normes comptables internationales (normes IAS/IFRS) ;
- Lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'établir des comptes consolidés, le référentiel comptable applicable (basé sur le droit interne de l'Etat membre dans lequel l'émetteur a son siège statutaire)²²³.

La Réglementation en matière de transparence, volet « obligations d'information », précise que les normes comptables internationales sont celles telles qu'adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 6 du Règlement (CE) n° 1606/2002 à savoir les normes IAS/IFRS²²⁴.

V.1.1. Emetteurs de droit belge

Les émetteurs de droit belge admis à la négociation sur un marché réglementé peuvent publier leurs comptes en respectant les normes comptables belges sauf s'ils sont tenus de publier des comptes consolidés.

Le Code des sociétés prévoit que : « *Toute société mère est tenue d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés si, seule ou conjointement, elle contrôle (...) une ou plusieurs entreprises filiales (...)* »²²⁵.

Les comptes consolidés doivent être établis conformément aux normes comptables internationales définies par l'International Accounting Standards Board et qui, à la date de clôture du bilan, ont été adoptées par la

Commission européenne en application de l'article 3 du Règlement 1606/2002/CE du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales à savoir : les normes IAS/IFRS²²⁶.

La Réglementation en matière de transparence, volet « obligations d'information », prévoit que pour le rapport financier annuel, lorsque l'émetteur doit établir des comptes consolidés, les états financiers contrôlés comprennent les comptes consolidés établis conformément aux normes comptables internationales (normes IAS/IFRS), ainsi que les comptes statutaires de l'émetteur établis conformément au droit belge. Lorsque l'émetteur n'est pas tenu d'établir des comptes consolidés, les états financiers contrôlés comprennent les comptes statutaires établis conformément au droit belge²²⁷.

Le rapport de gestion est lui établi conformément au Code des sociétés et, si l'émetteur doit établir des comptes consolidés, conformément aux normes comptables internationales²²⁸.

V.1.2. Emetteurs de droit étranger relevant d'un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE)

En application du Règlement 1606/2002/CE précité, tout émetteur relevant d'un Etat Membre de l'Espace économique européen ayant ses titres inscrits sur un marché réglementé est tenu d'établir, depuis le 1^{er} janvier 2005, ses états comptables conformément aux normes comptables IAS/IFRS.

Les émetteurs relevant d'un Etat Membre de l'EEE utilisent, pour remplir leurs obligations en matière d'information périodique en Belgique, les normes comptables qu'ils sont autorisés à utiliser en vertu de leur législation nationale. Donc, soit leurs normes comptables nationales, s'ils ne doivent pas procéder à la consolidation de leurs comptes en vertu de cette législation (comptes statutaires uniquement), soit les normes comptables internationales au cas où ils sont tenus de procéder à des comptes consolidés.

V.1.3. Emetteurs de droit étranger relevant d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen (EEE)

Les émetteurs de droit étranger relevant d'un Etat non-membre de l'EEE dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé sont, en principe, tenus d'établir leurs états comptables conformément aux normes prévues ou prises en application des règlements et directives de la Communauté européenne, soit conformément aux normes IAS/IFRS.

Ces émetteurs dont le siège statutaire est situé dans un pays non-membre de l'EEE, sont exemptés des obligations relatives aux normes comptables applicables dans les cas où et dans les conditions auxquelles les règles européennes prises en exécution de la Directive Transparence considèrent les normes comptables de ce pays tiers comme équivalentes ou autorisent leur utilisation pendant une période transitoire²²⁹. A défaut, les informations financières devront être retraitées en normes IAS/IFRS.

Le Règlement (CE) n° 1569/2007 prévoit que les principes comptables généralement admis d'un pays tiers peuvent être considérés comme équivalents aux IFRS adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 si les états financiers établis conformément à ces principes permettent aux investisseurs d'évaluer le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur de la même façon que les états financiers établis conformément aux IFRS, de sorte que les investisseurs sont susceptibles de prendre les mêmes décisions en ce qui concerne l'acquisition, la conservation ou la cession des valeurs mobilières d'un émetteur²³⁰.

Les émetteurs de pays tiers peuvent être autorisés à utiliser des états financiers établis conformément aux normes comptables d'un pays tiers afin de se conformer aux obligations prévues par la Directive Transparence pendant une période commençant à tout moment après le 31 décembre 2008 et se terminant le 31 décembre 2011 au plus tard dans les cas suivants :

- l'autorité du pays tiers responsable des normes comptables en question s'est engagée publiquement avant le 30 juin 2008 à faire converger ses normes avec les normes IAS/IFRS avant le 31 décembre 2011 et si les deux conditions suivantes sont remplies : un programme de convergence exhaustif a été établi avant le 31/12/2008 et sera exécuté avant le 31/12/2011 et, ce programme est effectivement mis en œuvre, sans délai, et les ressources nécessaires à son exécution ont été allouées.
- l'autorité du pays tiers responsable des normes comptables en question s'est engagée publiquement avant le 30 juin 2008 à adopter les normes IAS/IFRS avant le 31 décembre 2011 et a pris les mesures efficaces pour garantir le passage complet à ces normes avant le 31/12/2011 ou a conclu un accord de reconnaissance mutuelle avec les Etats-Unis avant le 31/12/2008²³¹.

En décembre 2006 la Commission européenne avait adopté deux mesures permettant une période transitoire de deux ans (jusqu'en janvier 2009) pendant laquelle les émetteurs de pays tiers sont autorisés à publier leurs états financiers annuels et semestriels en accord avec les normes comptables canadiennes, japonaises ou

américaines (US GAAP). Le but de cette période transitoire était de donner plus de temps à ceux qui établissent les normes de ces pays et aux régulateurs de ces pays pour qu'ils continuent leur convergence vers les normes IAS/IFRS.

D'autres pays ayant aussi entamé ce travail de conversion de leurs normes nationales vers les normes IAS/IFRS, la Commission avait considéré également approprié de leur accorder cette période transitoire de deux ans sous certaines conditions.

Les mesures mentionnées ci-dessus et décidées en décembre 2006 réservaient un traitement différent aux émetteurs de pays tiers selon qu'ils se situaient dans la période avant janvier 2009 ou après janvier 2009.

- Avant janvier 2009 : durant cette période les normes comptables autres que les IFRS, canadiennes, japonaises ou US GAAP pouvaient être utilisées à certaines conditions. La décision d'accepter d'autres normes comptables était de la responsabilité de l'autorité compétente qui prenait une telle décision.
- Après janvier 2009 : les normes comptables de pays tiers sont acceptables si elles ont été considérées comme équivalentes aux normes IFRS par la Commission européenne conformément à sa définition de « équivalentes » établie pour le 1er janvier 2008 (Règlement (CE) n° 1569/2007). CESR avait été consulté sur cette définition et sur le mécanisme d'équivalence.

CESR avait publié en mars 2008 un avis sur l'équivalence des normes US, chinoises et japonaises²³².

CESR recommandait à la Commission européenne de reconnaître l'équivalence des normes US GAAP aux IFRS pour leur utilisation sur les marchés européens.

CESR recommandait également de reconnaître l'équivalence des normes japonaises sauf s'il s'avérait que les autorités japonaises qui travaillaient à la convergence entre les normes japonaises et les IFRS ne peuvent assurer une telle convergence pour fin 2008 tel que cela avait été convenu en 2005.

Les normes comptables chinoises transformées en surface en les normes IFRS n'étant en vigueur qu'à partir de l'exercice comptable de 2007, CESR recommandait à la Commission de reporter la reconnaissance de l'équivalence de ces normes aux IFRS tant qu'il n'y a pas de preuve évidente de l'implémentation de ces nouveaux standards par les sociétés chinoises et leurs auditeurs.

En mai 2008 CESR avait de même recommandé à la Commission d'autoriser l'utilisation des normes canadiennes et de Corée du Sud en vertu de l'article 4 du Règlement (CE) n° 1569/2007²³³.

CESR avait en outre été mandaté par la Commission européenne pour analyser les normes comptables indiennes dans ce contexte.

La Commission européenne a adopté en décembre 2008 les mesures visant à considérer les normes comptables US GAAP, les normes comptables japonaises, chinoises, canadiennes et celles de Corée du Sud et d'Inde comme équivalentes aux normes IFRS²³⁴.

Pour les normes comptables chinoises, canadiennes, de Corée du Sud et d'Inde, la Commission réexaminera toutefois la situation d'ici 2011 au plus tard. La Commission contrôlera également de manière régulière le statut d'équivalence en vigueur et fera rapport aux Etats membres et au Parlement européen le cas échéant.

Emetteur de droit belge admis à la négociation sur un marché réglementé

- si obligation d'établir des comptes consolidés → normes IAS/IFRS
- si pas d'obligation d'établir des comptes consolidés → ok normes comptables belges

Emetteur de droit étranger dans l'EEE admis à la négociation sur un marché réglementé

- si obligation d'établir des comptes consolidés → normes IAS/IFRS
- si pas d'obligation d'établir des comptes consolidés → ok normes comptables de leur pays

Emetteur de droit étranger non-membre de l'EEE admis à la négociation sur un marché réglementé

- normalement IAS/IFRS
- exception : si normes du pays tiers considérées comme équivalentes :
 - depuis janvier 2009 = normes US GAAP, du Japon, de Chine, du Canada, de Corée du Sud, d'Inde désignées comme équivalentes par la Commission européenne. Pour les normes chinoises, canadiennes, de Corée du Sud et d'Inde, la Commission réexaminera toutefois la situation d'ici 2011 au plus tard.

V.2. Type d'information

V.2.1. Le rapport financier annuel

V.2.1.1. Contenu minimum

Le rapport financier annuel dont la publication est obligatoire comprend au minimum²³⁵:

- les états financiers contrôlés²³⁶ et leurs notes explicatives, en particulier l'information relative à l'actionnariat de l'émetteur (voir la section VI.3.2.) ;
 - le rapport de gestion²³⁷ ;
 - une déclaration des personnes responsables au sein de l'émetteur, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, attestant que, à leur connaissance,
 - o les états financiers, établis conformément aux normes comptables applicables, donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entreprises comprises dans la consolidation ;
 - o le rapport de gestion contient un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'émetteur et des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés.
- NB : La déclaration des personnes responsables au sein de l'émetteur est un élément nouveau²³⁸ ;
- le rapport signé par le commissaire ou par la personne chargée du contrôle des états financiers.

Lorsque l'émetteur doit établir des comptes consolidés, les états financiers contrôlés comprennent:

- les comptes consolidés, établis conformément aux normes IAS/IFRS ;
- les comptes statutaires, établis conformément au droit interne de l'Etat membre dans lequel l'émetteur a son siège statutaire²³⁹. Dans ce cas les comptes statutaires peuvent être présentés dans une version abrégée, pour autant que le droit national le permette²⁴⁰.

Le Code des sociétés²⁴¹ spécifie le mode de publication du rapport de gestion pour les émetteurs de droit belge²⁴². Les émetteurs d'autres Etats membres de l'EEE²⁴³ l'établissent conformément à leur droit national et, les émetteurs de pays tiers²⁴⁴ (non membres de l'EEE) peuvent être exemptés par la CBFA d'appliquer les dispositions belges régissant le rapport de gestion si leur législation impose des obligations équivalentes ou que les émetteurs en question se conforment à la législation d'un pays tiers qui impose des obligations équivalentes. Il en ira ainsi si le rapport de gestion contient au moins les informations suivantes : un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'émetteur ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels il est confronté, des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et des indications sur l'évolution prévisible de l'émetteur²⁴⁵.

Les émetteurs de droit belge dont une partie au moins des titres avec droit de vote sont admis à la négociation sur un marché réglementé doivent en outre exposer, dans leur rapport de gestion, les éléments suivants lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir une influence en cas d'offre publique d'acquisition²⁴⁶.

1. la structure du capital, avec le cas échéant une indication des différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, les droits et obligations qui lui sont attachés et le pourcentage du capital social total qu'elle représente ;
2. toute restriction légale ou statutaire au transfert de titres ;
3. les détenteurs de tout titre comprenant des droits de contrôle spéciaux et une description de ces droits ;
4. le mécanisme de contrôle prévu dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés directement par ce dernier ;
5. toute restriction légale ou statutaire à l'exercice du droit de vote ;
6. les accords entre actionnaires, qui sont connus de l'émetteur et peuvent entraîner des restrictions au transfert de titres et/ou à l'exercice du droit de vote ;
7. les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres de l'organe d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de l'émetteur ;
8. les pouvoirs de l'organe d'administration, en particulier concernant le pouvoir d'émettre ou de racheter des actions ;
9. tous les accords importants auxquels l'émetteur est partie et qui prennent effet, sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de l'émetteur à la suite d'une offre publique d'acquisition, et leurs effets, sauf lorsque leur nature est telle que leur divulgation porterait gravement atteinte à l'émetteur; cette exception n'est pas applicable lorsque l'émetteur est spécifiquement tenu de divulguer ces informations en vertu d'autres exigences légales ;
10. tous les accords entre l'émetteur et les membres de son organe d'administration ou son personnel, qui prévoient des indemnités si les membres de l'organe d'administration démissionnent ou doivent cesser leurs fonctions sans raison valable ou si l'emploi des membres du personnel prend fin en raison d'une offre publique d'acquisition ;
11. le cas échéant, les communications reçues dans le cadre des offres publiques d'acquisition à savoir celles faites par leurs actionnaires détenant plus de 30% des titres avec droit de vote²⁴⁷.

V.2.1.2. Données complémentaires²⁴⁸

Outre les informations légalement requises, les émetteurs complètent généralement leur rapport financier annuel par :

- des renseignements sur la *gouvernance d'entreprise* (voir à ce propos le Chapitre VIII du Vade-Mecum);
- des indications sur la stratégie ;
- des informations sur l'impact de facteurs externes tels que le cours des devises ou des matières premières ;
- une ventilation des dettes à long terme ;
- des données spécialement destinées aux investisseurs, telles qu'un tableau de chiffres-clés, une présentation graphique de l'évolution du cours de bourse et un calendrier financier.

La Circulaire de la CBFA donne plus de précisions quant aux termes et notions éventuellement utilisés dans ce cadre et à la nécessité de les définir dans certains cas.

V.2.2. Le communiqué annuel

Le communiqué annuel dont la publication est facultative est publié par les émetteurs pour faire état de leurs activités et de leurs résultats entre le moment où les états financiers ont été établis par le conseil d'administration et la publication à venir du rapport financier annuel. S'ils décident sur base volontaire d'en publier un, les émetteurs devront satisfaire à un certain nombre de conditions quant à son contenu.

Ce communiqué doit ainsi comporter²⁴⁹ :

1. Des données chiffrées présentées sous forme de tableau de manière à pouvoir comparer chaque donnée avec celle de la période correspondante de l'exercice précédent²⁵⁰.

Les données chiffrées devant être reprises dans un communiqué annuel, ne concernent que les résultats découlant des états financiers²⁵¹. Le contenu de ces données varie selon que l'émetteur publie ou non des comptes consolidés :

- Lorsque l'émetteur publie des comptes consolidés ou statutaires conformément aux normes IAS/IFRS, les données chiffrées comprennent des données pour tous les postes, rubriques et sous-totaux qui figurent dans le compte de résultats afférent à l'exercice considéré²⁵² ;
- Lorsque l'émetteur publie des comptes non consolidés et non conformes aux normes IAS/IFRS, le communiqué annuel doit contenir, au minimum les données suivantes²⁵³ :
 - le montant net du chiffre d'affaires ;
 - le résultat d'exploitation ;
 - le résultat financier ;
 - le résultat courant ;
 - le résultat exceptionnel ;
 - le résultat avant impôts ;
 - les impôts ;
 - le résultat net ;
 - par action : le résultat courant et le résultat net ;
 - si ces données chiffrées exigées sont inadaptées à l'activité ou à la situation de la société, elles seront remplacées par des données chiffrées pertinentes apportant une information aussi détaillée²⁵⁴.
- Le cas échéant, les dividendes ou acomptes sur dividendes que l'émetteur a versés ou propose de verser²⁵⁵.

2. Un commentaire relatif à l'activité et aux résultats de l'émetteur pour la période considérée²⁵⁶ ;

Ce commentaire doit comporter toute donnée significative permettant aux investisseurs de porter, en toute connaissance de cause, un jugement sur la situation de l'émetteur, l'évolution de ses activités et de ses résultats, ainsi que l'indication de tout facteur particulier ayant influencé ces éléments pendant la période considérée tout en permettant une comparaison avec la période correspondante de l'exercice précédent. La Circulaire de la CBFA fournit plus de détails relatifs à ces informations²⁵⁷. Nous vous y renvoyons.

Pour autant que cela soit possible, le commentaire porte également sur l'évolution prévisible de l'émetteur pour l'exercice en cours²⁵⁸.

La CBFA précise que le commentaire ne comporte pas nécessairement des prévisions chiffrées et encore moins des affirmations. Le cas échéant, il est recommandé d'accompagner les données prévisionnelles de certaines précautions²⁵⁹.

Pour que l'émetteur puisse se soustraire à cette obligation d'inclure des prévisions, la CBFA rappelle qu'il faut qu'il puisse faire valoir une impossibilité réelle ; l'émetteur ne dispose pas d'une pure et simple appréciation discrétionnaire²⁶⁰.

De même, il conviendra d'indiquer les éléments sur lesquels ces prévisions se basent ainsi que les méthodes utilisées pour parvenir à établir les prévisions en question²⁶¹.

3. Mention expresse du fait que les informations comptables contenues dans les états financiers ont déjà été vérifiées ou non par le commissaire ou par la personne chargée du contrôle des états financiers, ainsi que l'état d'avancement des travaux de contrôle²⁶².

Si les travaux de contrôle ne sont pas encore terminés, le communiqué précise leur état d'avancement et, le cas échéant, si les informations comptables du communiqué qui figurent dans les états financiers donnent lieu à la formulation d'une réserve²⁶³.

Si le commissaire a déjà établi un rapport, le communiqué mentionne également la forme de l'attestation délivrée. Si cette attestation n'est pas une attestation sans réserve, elle est reproduite intégralement dans le communiqué²⁶⁴.

Si les travaux de contrôle n'ont pas encore commencé au moment où le communiqué annuel est diffusé, ce dernier mentionne expressément que les états financiers n'ont pas encore été contrôlés²⁶⁵.

Tant au niveau des données chiffrées que de leur commentaire, les émetteurs peuvent fournir des informations plus détaillées soit volontairement, soit en application d'une règle de marché qui les y oblige.

V.2.3. Le rapport financier semestriel

Ce rapport dont la publication est obligatoire doit contenir²⁶⁶ :

1. Jeu d'états financiers résumés

Lorsque l'émetteur doit établir des comptes consolidés ou qu'il établit ses comptes statutaires conformément aux normes IAS/IFRS, le jeu d'états financiers résumés est élaboré conformément à la norme comptable internationale applicable à l'information intermédiaire, à savoir la norme IAS 34²⁶⁷.

Pour les autres émetteurs, le jeu d'états financiers résumés contient au moins un bilan et un compte de résultats résumés ainsi que des notes explicatives concernant ces comptes. Le bilan et le compte de résultats résumés comportent la totalité des postes, rubriques et sous-totaux figurant dans les derniers états financiers annuels de l'émetteur. Le compte de résultats résumé comprend le résultat net de base et dilué par action. Les notes explicatives comportent suffisamment d'informations pour assurer la comparabilité des états financiers semestriels résumés avec les états financiers annuels et suffisamment d'informations et d'explications pour que l'utilisateur soit correctement informé de toute modification significative²⁶⁸ des montants et de toute évolution durant le semestre en question, figurant dans le bilan et dans le compte de résultats²⁶⁹.

2. Rapport de gestion intermédiaire

Le rapport de gestion intermédiaire indique au moins quels ont été les événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice et quelle a été leur incidence sur le jeu d'états financiers résumés ainsi qu'une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les mois restants de l'exercice²⁷⁰.

Pour les émetteurs d'actions, le rapport de gestion intermédiaire fait également état des principales transactions entre parties liées et de leur incidence sur le jeu d'états financiers résumés²⁷¹. L'arrêté royal du 14 novembre 2007 et la Circulaire de la CBFA expliquent cette obligation plus en détails selon que l'émetteur applique ou non les normes IAS/IFRS et énumèrent les transactions visées²⁷².

3. Une déclaration des personnes responsables au sein de l'émetteur, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, attestant que, à leur connaissance²⁷³
 - le jeu d'états financiers résumés, établi conformément aux normes comptables applicables, donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entreprises comprises dans la consolidation ;
 - le rapport de gestion intermédiaire contient un exposé fidèle des informations qui doivent y figurer.

4. Indications sur le contrôle externe²⁷⁴

Dans le rapport financier semestriel, l'émetteur indique si le jeu d'états financiers résumés a fait l'objet d'un

contrôle par le commissaire ou la personne chargée du contrôle des états financiers. Le contrôle n'étant pas obligatoire, il convient d'indiquer clairement si un tel contrôle a eu ou non lieu. Le rapport de contrôle doit être reproduit intégralement; la seule production de sa conclusion n'est donc pas permise.

La même règle s'applique en cas d'examen limité. Par conséquent, la nature (examen complet ou limité) et la provenance (commissaire ou personne chargée du contrôle) du rapport doivent être indiquées. Si le jeu d'états financiers résumés n'a pas été contrôlé par le commissaire au moment où le rapport financier semestriel est diffusé, il en est fait mention expresse.

La CBFA précise que les différentes composantes du rapport financier semestriel (énumérées ci-dessus) doivent être présentées séparément. La CBFA insiste sur le fait qu'il est en tout cas important de distinguer clairement les jeux d'états financiers résumés du rapport de gestion intermédiaire, le contrôle externe s'il en est portant sur les seuls jeux d'états financiers résumés²⁷⁵.

V.2.4. Déclarations intermédiaires ou rapports financiers trimestriels

Les émetteurs sont tenus de publier une déclaration intermédiaire à moins qu'ils ne publient un rapport financier trimestriel répondant aux conditions précisées ci-dessous²⁷⁶.

La déclaration intermédiaire, qui doit être publiée deux fois par exercice (à savoir une fois pendant le premier semestre et une fois pendant le second semestre de l'exercice), contient des informations couvrant la période comprise entre le début du semestre concerné et sa date de publication²⁷⁷. La CBFA précise qu'une telle déclaration ne doit pas nécessairement porter sur une période fixe comptant, par exemple, trois mois²⁷⁸.

La déclaration fournit²⁷⁹ :

- une explication des événements et transactions importants qui ont eu lieu pendant la période considérée et de leur incidence sur la situation financière de l'émetteur et des entreprises qu'il contrôle ;
- une description générale de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entreprises qu'il contrôle, pendant la période considérée.

Il revient à l'émetteur d'établir le contenu de ces informations, et de l'étoffer, en tenant compte de ses propres caractéristiques et du marché sur lequel il opère²⁸⁰. Il conviendrait que les émetteurs fassent état, dans les déclarations intermédiaires - tout comme dans les autres rapports périodiques - des principaux indicateurs de performance financiers et non financiers qui ont trait à leur activité spécifique. La CBFA procédera, après un certain temps, à une évaluation de la pratique développée, pour examiner ensuite si des éclaircissements s'avèrent nécessaires ou non. Il appartient aux émetteurs de déterminer qui, sous leur responsabilité, établira la déclaration intermédiaire.

Les émetteurs ne sont pas tenus de publier des déclarations intermédiaires s'ils publient des rapports financiers trimestriels qui²⁸¹ :

- soit se rapprochent, en termes de contenu, d'un rapport financier semestriel ;
- soit sont établis conformément à des règles équivalentes du marché réglementé²⁸².

V.2.5. Information annuelle

La réglementation en matière de prospectus s'impose²⁸³ :

- aux émetteurs ayant leur siège statutaire en Belgique et dont tous les titres de capital, et titres autres que de capital d'une valeur nominale unitaire inférieure à 1000€ à l'exclusion de ceux qui donnent le droit d'acquérir tout titre transférable ou de recevoir un montant en espèces à la suite de la conversion de ces titres ou de l'exercice des droits conférés par eux²⁸⁴ sont admis à la négociation sur un marché réglementé et,
- aux émetteurs ayant leur siège statutaire dans un pays non membre de l'Espace économique européen dont la Belgique est l'Etat membre d'origine et dont tous les titres de capital, et titres autres que de capital d'une valeur nominale unitaire inférieure à 1000€ à l'exclusion de ceux qui donnent le droit d'acquérir tout titre transférable ou de recevoir un montant en espèces à la suite de la conversion de ces titres ou de l'exercice des droits conférés par eux²⁸⁵ sont admis à la négociation sur un marché réglementé et,
- aux émetteurs dont tous les titres autres que de capital, dont la valeur nominale unitaire est supérieure ou égale à 1000€, et les titres autres que de capital d'une valeur nominale inférieure à 1000€ donnant le droit d'acquérir toute valeur mobilière ou de recevoir un montant en espèces à la suite de leur conversion ou de l'exercice des droits conférés par eux²⁸⁶ sont admis à la négociation sur un marché réglementé et qui ont fait approuver un prospectus par la CBFA.

Via ce document, les émetteurs visés fournissent, au moins une fois par an, toutes les informations qu'ils ont publiées ou rendues publiques au cours des 12 derniers mois dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE et dans des pays tiers pour satisfaire à leurs obligations au regard des dispositions législatives communautaires et nationales concernant la réglementation en matière de valeurs mobilières, de droit des sociétés, d'émetteurs de valeurs mobilières et de marchés des valeurs mobilières.

Le document peut soit reprendre les informations publiées au cours des 12 derniers mois in extenso, soit y renvoyer. Reprendre les informations in extenso dans le document « Information annuelle » pourra présenter un avantage sur le plan de l'incorporation d'informations dans le cadre du prospectus par référence²⁸⁷. Le prospectus peut inclure des informations par référence à des documents déposés auprès de la CBFA conformément à la Loi du 16 juin 2006 et, en particulier, son article 66²⁸⁸.

Sont notamment visés: « *tous les prospectus et suppléments de prospectus publiés au cours de l'année, tous les rapports publiés conformément au droit des sociétés, toutes les déclarations de participation importante, de même que toutes les informations publiées dans le cadre des obligations d'information continue des émetteurs cotés, en ce compris donc toutes les informations comptables* »²⁸⁹.

La CBFA précise dans sa Circulaire²⁹⁰ que le document pourrait dès lors notamment comporter les rubriques suivantes :

- Prospectus (et suppléments de prospectus éventuels) ;
- Informations destinées aux actionnaires (convocations à l'assemblée générale, calendrier financier, statuts, service financier, dénominateur, modification des droits attachés aux titres, nouvelles émissions d'emprunts,...) ;
- Rapports spéciaux du conseil d'administration et les projets de modification des statuts ou actes constitutifs ;
- Communiqués de presse occasionnels ;
- Information périodique (rapport financier annuel, rapport financier semestriel, l'information trimestrielle,...) ;
- Notifications de transparence²⁹¹ ;
- Gouvernance d'entreprise²⁹².

Le document doit également comporter les mentions obligatoires suivantes:

- préciser qu'il s'agit d'une synthèse si tel est le cas ;
- indiquer, par une mention, les éventuelles informations obsolètes ;
- qu'il est publié en vertu de la Réglementation Prospectus²⁹³.

La CBFA précise également qu'il convient d'arrêter les informations à inclure dans le document relatif à l'Information annuelle au moment où le conseil d'administration établit les comptes²⁹⁴.

V.3. Obligation de publication

V.3.1. Délai et mode de publication et de stockage du rapport financier annuel

Le rapport financier annuel doit être rendu public selon les modalités suivantes :

- Le rapport financier annuel est publié au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice²⁹⁵. Les informations précitées doivent être rendues publiques de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires par le plus large public possible. Le laps de temps entre leur diffusion en Belgique et leur diffusion dans les autres Etats membres doit être le plus court possible. A cet effet, les émetteurs recourent à des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace conformément aux dispositions susmentionnées. La CBFA recommande aux émetteurs de recourir à autant de canaux de diffusion différents que possible, tels que les agences de presse, les journaux (en ce compris les journaux à diffusion autre que nationale), des diffuseurs d'information (électroniques), etc...²⁹⁶ Le rapport financier annuel doit en outre être mis à la disposition du public sous la forme d'une brochure.²⁹⁷ Le rapport financier annuel doit être transmis aux médias dans son intégralité et sans modifications. Cette obligation est réputée respectée si l'émetteur transmet aux médias un avis mentionnant le site web où le rapport est disponible²⁹⁸.

Pour les émetteurs belges, cette obligation s'ajoute aux obligations de mise à disposition du contenu minimum de l'information annuelle déjà prévues par le Code des sociétés²⁹⁹. Ils doivent le rendre public au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale annuelle³⁰⁰.

- Les émetteurs belges doivent, dans les 30 jours de leur approbation par l'assemblée générale, déposer à la Banque Nationale de Belgique³⁰¹ les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion et de contrôle y afférents (voir section V.2.1.1.).

Les émetteurs étrangers doivent également, annuellement, dans le mois qui suit leur approbation et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice, déposer auprès de la Banque Nationale de Belgique leurs comptes annuels ainsi que, le cas échéant, leurs comptes consolidés afférents au dernier exercice clôturé³⁰². Ces comptes sont déposés dans la forme dans laquelle ces documents ont été établis, contrôlés et publiés selon le droit national de l'émetteur.

Le service « Centrale des bilans »³⁰³ de la Banque Nationale de Belgique permet à tout un chacun qui le souhaite d'obtenir, moyennant paiement, copie des comptes déposés par les sociétés belges et étrangères.

Le rapport financier annuel doit être communiqué aux médias dans son intégralité et sans modification³⁰⁴. Cette obligation est cependant réputée respectée si l'émetteur transmet aux médias un avis mentionnant le site web où le rapport est disponible³⁰⁵.

Il doit être communiqué par l'émetteur dans une forme qui garantisse la sécurité de la communication, qui minimise le risque de modification des données et d'accès non autorisé et qui apporte toute certitude quant à la source³⁰⁶.

Les émetteurs communiquent le rapport financier annuel aux médias en précisant clairement:

- qu'il s'agit d'Informations réglementées ;
- l'identité de l'émetteur concerné ;
- l'objet des Informations réglementées ;
- l'heure et la date de transmission des informations aux médias ;
- le cas échéant, que l'émetteur a mis un embargo sur les informations³⁰⁷.

Outre cette publication, le rapport financier annuel doit obligatoirement être également repris sur le site web de l'émetteur³⁰⁸. Le site web de l'émetteur doit respecter les conditions prévues à l'article 41 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007. Les modalités d'application sont spécifiées dans la Circulaire de la CBFA et précisées ci-dessus, au chapitre I, point I.5., du Vade-Mecum³⁰⁹.

V.3.2. Délai et mode de publication et de stockage du communiqué annuel

Si l'émetteur publie volontairement un communiqué annuel, celui-ci doit également satisfaire à certaines conditions quant à sa publication³¹⁰ : celle-ci interviendra durant la période comprise entre l'établissement des états financiers (cf. supra, point V. 2.1.1.) et la publication du rapport financier annuel³¹¹.

Le communiqué annuel doit, dans son intégralité, être rendu public de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires par le plus large public possible. Le laps de temps entre sa diffusion en Belgique et sa diffusion dans les autres Etats membres doit être le plus court possible. A cet effet, les émetteurs recourent à des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace conformément aux dispositions susmentionnées. La CBFA recommande aux émetteurs de recourir à autant de canaux de diffusion différents que possible, tels que les agences de presse, les journaux (en ce compris les journaux à diffusion autre que nationale), des diffuseurs d'information (électroniques), etc... Outre cette publication, ces Informations réglementées doivent obligatoirement être également reprises sur le site web de l'émetteur. Ces sites Internet doivent satisfaire aux conditions prévues par la Réglementation en matière de transparence. Celles-ci ont été expliquées ci-dessus, au chapitre I, point I.5., du présent Vade-Mecum.

Les états financiers pouvant être considérés comme de l'information privilégiée entre le moment où ils sont établis par le conseil d'administration et leur publication effective, il est vivement recommandé, pour l'émetteur concerné, de publier un communiqué annuel pour divulguer l'information et éviter une fuite de celle-ci. La CBFA souligne que bien que non obligatoire, la publication d'un communiqué annuel est de bonne pratique³¹².

V.3.3. Délai et mode de publication et de stockage du rapport financier semestriel

Il ne doit être établi qu'un seul rapport financier semestriel par exercice comptable, à savoir au terme des six premiers mois de l'exercice. Il est publié le plus tôt possible après la fin du semestre couvert et au plus tard deux mois après la fin de ce semestre³¹³.

A l'exception du dépôt à la Banque Nationale de Belgique, le rapport financier semestriel est publié selon les mêmes modalités que le rapport financier annuel. Veuillez dès lors vous référer au point V.3.1. supra.

V.3.4. Délai et mode de publication et de stockage des déclarations intermédiaires ou des rapports financiers trimestriels

Les émetteurs doivent publier deux déclarations intermédiaires, une pendant le premier semestre de l'exercice et une autre pendant le second semestre de l'exercice. La déclaration intermédiaire doit être établie et publiée dans un délai débutant dix semaines après le début du semestre concerné et se terminant six semaines avant la fin de ce semestre³¹⁴.

Les émetteurs qui choisissent de publier des rapports financiers trimestriels, assurent cette publication au plus tard deux mois après la fin du premier et du troisième trimestre³¹⁵.

A l'exception du dépôt à la Banque Nationale de Belgique, les déclarations intermédiaires et les rapports financiers trimestriels doivent être publiés selon les mêmes modalités que le rapport financier annuel. Veuillez dès lors vous référer aux points V.3.1. supra.

V.3.5. Délai et mode de publication de l'Information annuelle

En vertu de la réglementation Prospectus³¹⁶, l'Information annuelle est déposée auprès de la CBFA et mise à la disposition du public, au plus tard 20 jours ouvrables après la publication du rapport financier annuel par l'un des moyens suivants :

- par insertion dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion en Belgique ; ou
- sous forme imprimée mise gratuitement à la disposition du public ; ou
- sous une forme électronique sur le site web de l'émetteur ; ou
- sous une forme électronique sur le site web du marché où l'admission à la négociation a été sollicitée ou sur le site web de l'autorité si celle-ci a décidé d'offrir ce service³¹⁷.

Si l'émetteur choisit de publier l'information annuelle précitée par insertion dans un ou plusieurs journaux ou sous forme imprimée, il doit également la publier sur son site web dans la mesure où il dispose d'un tel site³¹⁸.

La CBFA souligne que l'insertion de l'Information annuelle dans le rapport financier annuel ne suffit pas. Cette information doit à tout le moins figurer sur le site web de l'émetteur³¹⁹.

V.4. Les obligations à l'égard de la CBFA

Les émetteurs transmettent à la CBFA toute information périodique sans délai et au plus tard au moment où ces informations sont mises à la disposition du public ou des détenteurs de titres.

Les émetteurs déposent également auprès de la CBFA l'Information annuelle qu'ils sont tenus de publier en vertu de la réglementation Prospectus au plus tard 20 jours ouvrables après la publication des états financiers.

Les informations périodiques et l'Information annuelle sont transmises à la CBFA selon les procédés suivants³²⁰ :

- à l'adresse e-mail info.fin@cbfa.be, ainsi qu'à l'adresse e-mail du collaborateur en charge du dossier;
- à défaut, par fax au numéro +32(0)2220 59 03
- et par e-mail **et** par courrier, par porteur ou par fax à l'attention du collaborateur en charge du dossier pour les documents volumineux.

V.5. Les obligations à l'égard d'Euronext Brussels

V.5.1. Type d'information

Chaque information périodique visée par la Réglementation en matière de transparence doit être transmise en copie à Euronext Brussels simultanément à sa publication³²¹. Cette obligation est confirmée dans le Rule Book qui prévoit que l'émetteur doit lui divulguer, toutes informations relatives aux titres admis qu'il doit rendre publiques³²². Ainsi l'émetteur devra notamment lui transmettre³²³ :

- toute information périodique visée par la Réglementation en matière de transparence (comme indiqué ci-dessus) ;
- les rapports annuels et semestriels y compris le bilan et le compte de résultats ;
- toute autre information divulguée à d'autres marchés sur lesquels les titres concernés sont admis à la cotation ou à la négociation³²⁴.

L'information annuelle faisant également partie des informations que l'émetteur doit rendre publiques, il communiquera également cette information à Euronext Brussels.

V.5.2. Délais de transmission

De manière générale, les informations précitées doivent être transmises à Euronext Brussels en temps utile afin de lui permettre de prendre les éventuelles mesures adéquates³²⁵.

Ce délai est précisé dans le Rule Book pour certains types d'information. Ainsi :

- les informations périodiques doivent être transmises à Euronext Brussels au plus tard au moment où elles ont été rendues publiques³²⁶ ;
- les informations divulguées aux autres marchés sur lesquels les titres de l'émetteur sont également admis à la cotation ou à la négociation doivent être transmises à Euronext Brussels au plus tard au moment où cette information est rendue publique sur ces autres marchés³²⁷ ;
- l'information annuelle devra être transmise à Euronext Brussels au plus tard au moment où elle a été rendue publique.

V.5.3. Mode de transmission

Les informations périodiques et l'information annuelle sont transmises dans leur intégralité à Euronext Brussels à l'adresse e-mail : listingbrussels@euronext.com. Euronext Brussels encourage vivement les émetteurs à poster simultanément ces informations sur MyListing.

Les comptes annuels, comptes consolidés et les rapports y afférents ainsi que la brochure (afférente au rapport financier annuel)³²⁸ doivent également être transmis par courrier.

V.6. Le contrôle des obligations en matière d'information périodique

V.6.1. Les conséquences du non-respect de l'obligation de dépôt des comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique.

V.6.1.1. Les émetteurs belges

Les émetteurs belges qui omettent de respecter l'obligation de dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique décrite ci-dessus à la section V.3.1. peuvent se voir infliger :

1. Une amende administrative s'ils n'ont pas déposé les informations minimales auprès de la Banque Nationale de Belgique endéans les sept mois suivant la clôture de l'année fiscale.

Cette amende s'élève à :

- 400 euros, lorsque les comptes annuels ou, le cas échéant, consolidés sont déposés durant le neuvième mois suivant la clôture de l'exercice comptable ;
- 600 euros, lorsque ces pièces sont déposées à partir du dixième mois et jusqu'au douzième mois suivant la clôture de l'exercice comptable ;
- 1.200 euros, lorsque ces pièces sont déposées à partir du treizième mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Les montants visés à l'alinéa précédent sont toutefois ramenés à respectivement 120, 180 et 360 euros pour les petites sociétés qui font usage de la faculté de publier leurs comptes annuels selon le schéma abrégé³²⁹.

2. Une amende fiscale de 25 à 250 € par mois de retard s'ils n'ont pas déposé l'information minimale auprès de la Banque Nationale de Belgique dans le délai de 30 jours à compter de son approbation de par l'assemblée générale³³⁰.

En outre, le tribunal de commerce peut, à la demande de tout tiers intéressé ou du ministère public, prononcer la dissolution des sociétés belges qui, pour trois exercices consécutifs, n'ont pas respecté l'obligation de dépôt de leur compte auprès de la Banque Nationale de Belgique³³¹.

V.6.1.2. Les émetteurs étrangers³³²

Les amendes administratives et fiscales décrites à la section précédente peuvent également être infligées aux émetteurs étrangers³³³.

V.6.2. Les conséquences du non-respect des obligations de publication du rapport financier annuel, du communiqué annuel, des autres rapports périodiques et de l'Information annuelle.

La CBFA veille notamment à ce que l'éventuel communiqué annuel, le rapport financier annuel, le rapport financier semestriel et les déclarations intermédiaires ou les rapports financiers trimestriels soient rendus publics et donnent une image complète et fidèle de la situation, de l'activité ou des résultats de l'émetteur³³⁴.

Les pouvoirs de la CBFA décrits à la section I.6. ci-dessus sont applicables à ces missions de contrôle et à celles dans le cadre du document « Information annuelle »³³⁵.

V.6.3. Contrôle a priori du rapport financier annuel par la CBFA dans le cadre du document d'enregistrement

La CBFA exerce un contrôle a posteriori des informations périodiques³³⁶. Une exception à ce principe est prévue si l'émetteur souhaite utiliser son rapport financier annuel comme document d'enregistrement dans le cadre de la Réglementation Prospectus³³⁷.

La Réglementation prospectus admet en effet que le rapport financier annuel de l'émetteur puisse constituer un document d'enregistrement. Dans ce cas, l'émetteur devra soumettre son rapport financier annuel à un contrôle a priori de la CBFA en le lui transmettant au moins 15 jours bancaires ouvrables avant le jour pour lequel il attend une décision de la CBFA pour le faire imprimer. Cette transmission permettra à la CBFA de vérifier si l'information contenue dans ce rapport financier annuel répond aux conditions requises pour permettre à l'investisseur de porter un jugement fondé sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur en question³³⁸.

V.6.4. Les compétences d'Euronext Brussels

Les compétences d'Euronext Brussels décrites à la section I.6.2. ci-dessus sont applicables au contrôle des informations périodiques et de l'Information annuelle.

Chapitre VI. Obligations de notification des participations importantes

VI.1. Champ d'application de la réglementation régissant la publicité des participations importantes

- VI.1.1. Emetteurs concernés
- VI.1.2. Evénements donnant lieu à notification
- VI.1.3. Personnes tenues à notification
 - VI.1.3.1. Notion de détention directe ou indirecte
 - VI.1.3.2. Cas particuliers de détention indirecte
 - VI.1.3.2.1. Intervention d'un tiers
 - VI.1.3.2.2. Entreprises contrôlées
 - VI.1.3.3. Personnes agissant de concert
 - VI.1.3.4. Indivision et OPC
- VI.1.4. Types de participations visées par l'obligation de notification
- VI.1.5. Seuils de notification et calcul de la quotité des droits de vote
 - VI.1.5.1. Seuils légaux
 - VI.1.5.2. Seuils statutaires
 - VI.1.5.3. Calcul de la quotité de droits de vote
- VI.1.6. Exemptions totales ou partielles à l'obligation de notification

VI.2. Modalités de la notification pour la personne tenue à notification

- VI.2.1. Principe
- VI.2.2. Forme de la notification
 - VI.2.2.1. Notification à la CBFA
 - VI.2.2.2. Notification à l'émetteur
- VI.2.3. Emploi des langues
- VI.2.4. Délai de notification
 - VI.2.4.1. Principe
 - VI.2.4.2. Exceptions

VI.3. Obligations de publication de l'émetteur vis-à-vis du public et de la CBFA

- VI.3.1. Information à publier
 - VI.3.1.1. Publication des notifications
 - VI.3.1.2. Publication de certaines données chiffrées
 - VI.3.1.3. Publication des seuils statutaires
 - VI.3.1.4. Publication du nom de la personne de contact chez l'émetteur
 - VI.3.1.5. Obligations supplémentaires de publication pour les émetteurs de droit belge
 - VI.3.1.6. Modalités de publication et de stockage
 - VI.3.1.7. Régime particulier en matière d'emploi des langues
- VI.3.2. Transmission à la CBFA

VI.4. Les obligations de l'émetteur à l'égard d'Euronext Brussels

VI.5. Conséquences civiles, administratives et pénales du non-respect des obligations en matière de notification de participation

- VI.5.1. Conséquences civiles
- VI.5.2. Conséquences administratives
- VI.5.3. Conséquences pénales
- VI.5.4. Conséquences contractuelles vis-à-vis d'Euronext Brussels

Obligations de notification des participations importantes				
Obligations résultant de la détention d'une participation importante dans une société dont les actions sont admises sur un marché réglementé belge pour la personne tenue à notification				
Champ d'application				Notification à la CBFA et à la société concernée
Événements donnant lieu à notification	Sociétés dont la détention des titres doit donner lieu à notification	Personnes tenues à notification	Seuils donnant lieu à notification	Au moyen du Formulaire TR-1 BE
<ul style="list-style-type: none"> - La détention directe ou indirecte de titres conférant le droit de vote au moment de la première admission d'actions de l'émetteur concerné à la négociation sur marché réglementé - L'acquisition ou la cession directe ou indirecte de titres conférant le droit de vote, de droit de vote ou d'instruments financiers assimilés - Le franchissement passif de seuil à la hausse ou à la baisse - Un franchissement de seuil par des personnes agissant de concert - La modification de la nature d'un accord d'action de concert - L'actualisation d'une notification concernant des instruments financiers assimilés - L'acquisition ou la cession du contrôle d'une entreprise qui détient une participation dans un émetteur - L'introduction de seuils statutaires - La détention d'une participation le 1^{er} septembre 2008 	<p>Les sociétés belges dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé belge.</p> <p>Les sociétés relevant du droit d'un pays tiers à l'EEE mais dont la Belgique est l'Etat membre d'origine et qui ont émis des actions.</p>	<p>Personne détenant <u>directement</u> une certaine participation dans un émetteur</p> <p>Personne détenant <u>indirectement</u> une certaine participation dans un émetteur (via un tiers agissant pour son compte, via une entreprise sous son contrôle)</p> <p>Personnes agissant de concert Cas particuliers (un tiers lui-même, une entreprise contrôlée elle-même, indivis, OPC)</p>	<p><u>Seuils légaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 %, 10%, 15%, 20% et ainsi de suite par tranche de 5 points de %. <p>Pour les émetteurs belges, possibilité de fixer des seuils supplémentaires dits <u>seuils statutaires</u> de 1%, 2%, 3%, 4% et 7.5%.</p>	<p>Au plus tard le 4^{ème} jour de cotation suivant le jour de la réalisation des faits donnant lieu à la notification.</p> <p>1/ A la CBFA</p> <p>Via l'un des modes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'adresse e-mail : trp.fin@cbfa.be avec confirmation par fax+32(0)2 220 59 12; - à défaut par fax : +32(0)2 220 59 12. <p>2/ A la société concernée</p> <p>Via l'un des modes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit par e-mail à l'adresse mentionnée par l'émetteur sur son site web ; - Soit par fax ; - par tout autre moyen déterminé par l'émetteur.

Obligations de notification des participations importantes					
Obligations de publication résultant de la réception d'une notification de participation importante pour l'émetteur concerné et obligations additionnelles de publication					
Champ d'application		Informations vis-à-vis du public	Transmission aux médias	Transmission à Euronext Brussels	Transmission à la CBFA
Emetteurs concernés	Notification reçues	<ul style="list-style-type: none"> - notifications reçues - informations additionnelles 			
<p>Les sociétés belges dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé belge.</p> <p>Les sociétés relevant du droit d'un pays tiers à l'EEE mais dont la Belgique est l'Etat membre d'origine et qui ont émis des actions.</p>	<p>L'émetteur concerné par une notification de participations importantes doit rendre publiques les informations contenues dans la notification.</p>	<p>Au plus tard le 3^{ème} jour de cotation suivant le jour de la réception de la notification, l'émetteur rend les informations contenues dans la notification publiques par :</p> <p>Publication (le plus de canaux différents possible avec diffusion efficace auprès du public dans l'ensemble de l'EEE) via plusieurs canaux tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agences de presse ; - journaux (> national) ; - fournisseurs d'informations électroniques ; etc. <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage obligatoire sur le site web de l'émetteur répondant aux conditions requises. <p>L'émetteur est également tenu de publier et de stocker, selon les mêmes modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certaines données chiffrées de base et supplémentaires ; - seuils statutaires éventuels ; - nom de la personne de contact chez lui ; - particularités pour les émetteurs de droit belge (structure de l'actionnariat à mentionner dans l'annexe aux comptes annuels). 	<p>Transmission intégrale et sans modification de l'information avec mentions requises (signaler qu'il s'agit d'Informations réglementées,...)</p>	<p>La société concernée ayant reçu une notification de participation importante en informe Euronext Brussels à l'adresse e-mail : listingbrussels@euronext.com</p>	<p>Les données chiffrées de base et les données chiffrées supplémentaires doivent être communiquées simultanément à la CBFA.</p> <p>Les seuils statutaires doivent être communiqués à la CBFA au moment de leur publication.</p> <p>Ces informations peuvent être transmises à la CBFA à l'adresse trp.fin@cbfa.be en Publicité via l'annexe aux comptes annuels reprise dans le rapport financier annuel pour les émetteurs de droit belge.</p>

La réglementation³³⁹ tendant à assurer la transparence de l'actionariat des sociétés cotées vise à éviter que des mutations significatives aient lieu dans l'actionariat de ces sociétés et dans le contrôle de celles-ci sans qu'une information en ait été donnée au marché au sens large du terme (l'émetteur concerné, la CBFA, les actionnaires, les investisseurs potentiels).

Pour rappel, cette nouvelle réglementation qui transpose en droit belge la Directive Transparence dans son volet « obligations en matière de participations importantes », remplace la précédente réglementation contenue dans la Loi du 2 mars 1989 et son Arrêté d'exécution du 10 mai 1989. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. La réglementation en matière de participations importantes impose des obligations tant aux émetteurs concernés par des prises de participations qu'aux détenteurs des participations importantes en question.

Les informations relatives aux participations importantes sont assimilées à de l'Information réglementée³⁴⁰ et doivent, à ce titre, suivre les règles de diffusion ci-après exposées et détaillées au Chapitre I.

La CBFA a rédigé une brochure en juillet 2008 afin de fournir des informations pratiques et des explications sur la nouvelle réglementation : le Guide pratique CBFA_2008_16 (ci-après « Guide pratique »).

VI.1. Champ d'application de la réglementation régissant la publicité des participations importantes

VI.1.1. Emetteurs concernés

Les émetteurs³⁴¹ concernés sont:

- toute personne morale de droit privé ou de droit public dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé belge ou non ; ou
- toute personne morale de droit privé ou de droit public qui a émis des actions, si des certificats représentatifs de ces actions sont admis à la négociation sur un marché réglementé belge ou non, même si ces certificats sont émis par une autre personne ; et
- pour laquelle la Belgique est l'Etat membre d'origine.

VI.1.2. Evénements donnant lieu à notification

Plusieurs événements sont susceptibles de donner lieu à notification.

Ainsi, une obligation de notification peut résulter du fait qu'à la suite d'un événement déterminé, le nombre de droits de vote détenus par une personne, atteint, dépasse ou tombe sous un pourcentage déterminé du total des droits de vote existants de l'émetteur concerné. On dira alors que la quotité des droits de vote détenus par la personne franchit un seuil par rapport au nombre total des droits de vote existants de l'émetteur; franchissement qui fait naître l'obligation de notification dans le chef de cette personne. Celui dont la participation atteint un seuil, puis dépasse ce seuil, ne doit effectuer qu'une notification, au moment où sa participation atteint le seuil³⁴².

L'acquisition directe ou indirecte de titres conférant le droit de vote d'un émetteur qui porte la détention de droits de vote dans cet émetteur à une quotité de 5% ou plus du total des droits de vote existants, contraint l'auteur de l'acquisition, personne physique ou morale, à notifier celle-ci tant à l'émetteur concerné qu'à la CBFA³⁴³. Il en ira de même en cas d'acquisition portant la détention de droits de vote dans l'émetteur à des quotités atteignant ou dépassant 10%, 15%, 20% et ainsi de suite par tranche de 5% du total des droits de vote existants³⁴⁴.

Une notification sera de même obligatoire en cas de cession directe ou indirecte de titres conférant le droit de vote lorsqu'à la suite de cette cession la quotité de droits de vote détenue retombe en dessous d'un des seuils précités³⁴⁵.

Lors de l'admission pour la première fois à la négociation des actions d'un émetteur sur un marché réglementé, une notification sera également obligatoire dans le chef de la personne physique ou morale qui détient à ce moment, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur conférant le droit de vote qui portent la détention de droits de vote dans cet émetteur une quotité de 5% ou plus du total des droits de vote existants³⁴⁶.

Une notification sera également obligatoire lorsqu'à la suite d'événements qui ont modifié la répartition des droits de vote, le pourcentage de droits de vote attaché aux titres conférant le droit de vote, détenus directement ou indirectement, atteint, dépasse ou tombe sous les seuils précités sans même qu'il n'y ait eu acquisition ou cession³⁴⁷. On parlera alors de franchissement passif à la hausse ou à la baisse puisqu'une obligation de notification naît sans acquisition ou cession. Ainsi, en cas de non exercice des instruments financiers assimilés à la date d'échéance, le franchissement vers le bas de seuil qui en résultera obligera à une notification de mise à jour³⁴⁸.

Une même notification est obligatoire lorsque, suite à la conclusion, la modification ou la cessation d'un accord de concert entre personnes physiques ou morales, le pourcentage de droits de vote concerné par l'accord ou le pourcentage d'une des parties à l'accord, atteint, dépasse ou tombe en dessous des seuils précités sans même qu'il n'y ait eu acquisition ou cession³⁴⁹.

Certains cas particuliers d'acquisition ou de cession de droits de vote³⁵⁰ sont susceptibles d'entraîner un franchissement de seuil (légal ou statutaire le cas échéant) dans le chef tant du cédant (diminution de sa participation) que de l'acquéreur (augmentation de sa participation). L'obligation de notification incombe dès lors tant au cédant qu'à l'acquéreur en cas de franchissement d'un seuil³⁵¹. Ils peuvent procéder à une notification commune ou séparée. Ces cas sont les suivants :

- une convention de transfert temporaire et à titre onéreux de droits de vote ;
- un nantissement de titres conférant le droit de vote avec contrôle des droits de vote dans le chef du détenteur du gage ;
- un usufruit portant sur des titres conférant le droit de vote avec contrôle des droits de vote dans le chef de l'usufruitier ;
- un dépôt de titres conférant le droit de vote, à condition que le dépositaire puisse, en l'absence d'instructions spécifiques des détenteurs de titres, exercer les droits de vote comme il l'entend ;
- une procuration, à condition que le mandataire puisse, en l'absence d'instructions spécifiques des détenteurs de titres, exercer les droits de vote comme il l'entend.

Toutes les situations précitées déclenchent une obligation de notification lorsqu'elles surviennent, se modifient ou se terminent³⁵². Une exception cependant: la cessation d'une procuration. Le fait qu'un détenteur de titres conférant le droit de vote remette une procuration en vue d'une assemblée générale pourrait théoriquement donner lieu à quatre notifications distinctes: deux effectuées avant l'assemblée tant par le mandant que par le mandataire en cas de franchissement d'un seuil et deux après l'assemblée générale lorsque la procuration prend fin en cas de franchissement de seuils en sens opposé dans le chef de ces mêmes parties. Pour éviter la multiplication des notifications, les deux notifications faites avant l'assemblée générale par le mandant et le mandataire seront jugées suffisantes pour autant qu'elles indiquent le mouvement en sens contraire qui aura lieu après l'assemblée³⁵³.

Comme déjà indiqué, lorsque plusieurs personnes doivent procéder à une notification, elles peuvent volontairement décider de faire une seule et unique notification commune³⁵⁴. Cette notification commune sera même obligatoire lorsqu'un tiers agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui franchit un seuil et en cas de franchissement d'un seuil dans le chef de parties agissant de concert³⁵⁵.

Exemple : Un transfert conventionnel temporaire et à titre onéreux de A vers B de droits de vote que A détient dans C. Ce transfert porterait la participation de B dans C de 4 à 5% et celle de A dans C de 5 à 4%. Le cédant (A) serait tenu de notifier sa baisse de participation dans C et l'acquéreur (B) serait tenu de notifier sa hausse de participation dans C. A et B peuvent en ce cas procéder à une notification commune à C³⁵⁶. A et B peuvent tout autant décider de procéder à des notifications séparées; C recevant en ce cas deux notifications séparées : une de A et une de B. En cas de notification séparée, il est souhaitable que A et B fassent référence dans leur notification à l'existence de l'autre notification séparée afin d'indiquer clairement le lien entre ces deux notifications faites séparément³⁵⁷.

Chaque partie procédant à une notification est tenue personnellement et individuellement responsable du contenu de cette notification que les informations y reprises la concernent spécifiquement ou non³⁵⁸.

Les parties tenues à notification peuvent mandater un tiers pour effectuer en leur nom les notifications requises mais sans pouvoir s'exonérer de leur responsabilité propre³⁵⁹.

Des obligations de notification supplémentaires peuvent également exister à d'autres seuils que ceux précités si l'émetteur a défini, en plus des seuils légaux, des seuils dits statutaires. L'introduction même de ces seuils imposera aux détenteurs de titres concernés de procéder à une notification si de par cette introduction leur participation franchit l'un des seuils statutaires nouvellement introduit³⁶⁰. Voyez sur ce point la section VI. 1.6. relative aux seuils de notification.

Une notification peut être obligatoire sans franchissement de seuils.

Ainsi, au 31 décembre de chaque année, les données relatives aux instruments financiers assimilés devront être actualisées pour tenir compte de l'exercice ou non des instruments financiers assimilés au cours de l'année. L'exercice des instruments financiers assimilés en cours d'année ou, le non exercice des instruments financiers assimilés à la date d'échéance n'entraînent pas de franchissement de seuil mais rendent nécessaire l'actualisation des données relatives aux droits de vote susceptibles d'être acquis dans le chef de l'émetteur et ce sur base des notifications ainsi effectuées³⁶¹.

Il en ira de même pour les actualisations relatives aux modifications de la nature de l'accord de concert. On parlera notamment de modification de la nature d'un accord de concert si l'on passe d'un accord relatif à la possession, l'acquisition ou la cession de titres conférant le droit de vote à un accord portant sur l'exercice concerté des droits de vote en vue de mener une politique durable vis-à-vis d'un émetteur. Une notification est donc dans ce cas obligatoire alors même qu'il n'y a pas de franchissement de seuil³⁶².

VI.1.3. Personnes tenues à notification

L'obligation de notification incombe³⁶³ à toute personne physique ou morale qui, à la suite d'un des événements précités atteint ou franchit les seuils légaux ou statutaires de la quotité de droits de vote existants d'un émetteur concerné.

VI.1.3.1. Notion de détention directe ou indirecte

Est ainsi tenue à notification toute personne physique ou morale qui acquiert, cède ou détient, directement ou indirectement, des titres conférant le droit de vote de ladite société³⁶⁴.

Il n'est donc pas nécessaire que les titres soient détenus, acquis ou cédés directement par une personne pour que celle-ci soit tenue à notification. Ainsi, une personne est tenue à notification lorsque les titres sont détenus, acquis ou cédés (indirectement) :

- par un tiers (personne physique ou morale) agissant pour le compte de la personne, que ce tiers agisse ou non en nom propre ;
- par une entreprise contrôlée par cette personne ; ou,
- lorsque cette personne acquiert le contrôle d'une entreprise qui elle-même détient une participation dans l'émetteur concerné.

Dans ce cas, l'obligation de notification incombe conjointement à chacune des personnes concernées³⁶⁵.

VI.1.3.2. Cas particuliers de détention indirecte

VI.1.3.2.1. Intervention d'un tiers

Une personne doit, pour déterminer si elle est ou non soumise à l'obligation de notification, considérer les titres qu'elle détient elle-même et y ajouter les titres qu'un tiers détient pour son compte à elle³⁶⁶.

Pour déterminer si le tiers agit pour le compte d'autrui, c'est le critère de l'exercice du droit de vote qui sera déterminant. Ainsi, le tiers agit pour le compte d'autrui si, pour exercer le droit de vote, il doit se conformer aux instructions de son donneur d'ordre (le mandant), il détient les titres en question pour le compte d'autrui et non pour son compte propre³⁶⁷. L'addition des droits de vote s'effectue dans ce cas dans le chef de la personne pour le compte de laquelle le tiers agit que ce tiers agisse ou non en nom propre³⁶⁸.

Si le tiers agit en son nom propre³⁶⁹ mais pour le compte d'autrui, une obligation de notification lui incombera également si sa participation propre atteint dépasse ou tombe sous un seuil légal (ou le cas échéant statutaire)³⁷⁰. Dans le cas, tant la personne pour le compte de laquelle les titres sont détenus que le tiers qui détient en son nom propre les titres pour le compte d'autrui sont donc tenus à notification si leur participation respective franchit un seuil³⁷¹. En pareille hypothèse, ces personnes, tenues à notification pour la même participation, devront procéder à une seule et unique notification commune³⁷².

Si le tiers n'agit pas en son nom propre mais pour le compte d'autrui, seule la personne pour laquelle le tiers détient acquiert ou cède des titres sera tenue à notification.

Si par contre le tiers agit pour son propre compte parce qu'il peut exercer son vote comme il l'entend, il sera dans ce cas le seul tenu à notification.

VI.1.3.2.2. Entreprises contrôlées

Les titres détenus directement par la personne tenue à notification et les titres détenus par des entreprises sous son contrôle, doivent être pris en considération (et donc additionnés) pour déterminer si cette personne est ou non soumise à notification du fait de sa détention indirecte³⁷³. La personne détenant le contrôle est soumise à notification de par cette détention indirecte indépendamment du fait qu'elle détienne ou non elle-même une participation directe.

Une « entreprise contrôlée » est définie comme : « toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique et quel que soit le droit dont elle relève, qui est contrôlée par une personne physique ou morale »³⁷⁴. L'entreprise contrôlée peut également être elle-même soumise à l'obligation de notification si sa participation atteint, dépasse ou tombe sous l'un des seuils légaux (ou statutaire le cas échéant) à moins que la notification ait été effectuée par son entreprise mère ou, lorsque l'entreprise mère est elle-même une entreprise contrôlée, par l'entreprise mère de celle-ci³⁷⁵.

Une entreprise mère est définie comme : « *l'entreprise qui contrôle une autre entreprise, quelle que soit la forme juridique de cette entreprise et quel que soit le droit dont cette entreprise relève* »³⁷⁶.

Si l'entreprise mère effectue la notification pour l'entreprise qu'elle contrôle, elle est exemptée de ce fait cette dernière de son obligation de notification. Cependant, selon la CBFA, pour que l'entreprise contrôlée puisse être dispensée de son obligation de notification, la notification opérée par l'entreprise mère doit mentionner toutes les informations qui auraient dû figurer dans la notification de l'entreprise contrôlée³⁷⁷.

La CBFA recommande aux personnes détenant le contrôle et aux entreprises contrôlées de procéder à des notifications communes si elles doivent toutes deux procéder à une notification³⁷⁸.

Dans certaines hypothèses les règles relatives aux accords d'action de concert et celles qui concernent les tiers ou les entreprises contrôlées peuvent trouver à s'appliquer conjointement³⁷⁹.

Ainsi, il peut arriver qu'une personne détienne le contrôle d'une entreprise partie à un accord d'action de concert. Les titres conférant le droit de vote de l'ensemble des parties à l'accord d'action de concert seront alors également pris en compte dans le chef de l'entreprise qui détient le contrôle³⁸⁰.

VI.1.3.3. Personnes agissant de concert

Les titres détenus par des personnes agissant de concert doivent être additionnés à ceux détenus en personne par la personne tenue à notification³⁸¹.

Par « personnes agissant de concert »³⁸² il faut entendre :

- les personnes physiques ou morales qui coopèrent avec l'offrant, avec la société visée ou avec d'autres personnes en cas d'offre publique d'acquisition³⁸³, sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à obtenir le contrôle de la société visée, à faire échouer une offre ou à maintenir le contrôle de la société visée » ;
- les personnes physiques ou morales qui ont conclu un accord relatif à la possession, l'acquisition ou la cession de titres conférant le droit de vote³⁸⁴ ;
- les personnes physiques ou morales qui ont conclu un accord portant sur l'exercice concerté de leurs droits de vote, en vue de mener une politique commune durable vis-à-vis de l'émetteur concerné³⁸⁵.

Les personnes agissant de concert sont tenues à notification lors de la conclusion d'un tel accord si à cette occasion elles franchissent un seuil légal ou statutaire. Il y aura notification dans le chef des parties à l'accord alors même qu'aucune acquisition ou cession n'est intervenue dans leur chef³⁸⁶.

Une notification sera également obligatoire en cas de modification de l'accord existant avec franchissement d'un seuil alors même qu'aucune acquisition ou cession n'est intervenue dans le chef des parties à l'accord³⁸⁷.

Si les parties à l'accord d'action de concert y mettent fin, elles devront également le notifier alors même qu'aucune acquisition ou cession n'est intervenue dans leur chef³⁸⁸.

En cas d'acquisition ou de cession dans le chef d'une des parties à l'accord, il y aura également lieu de vérifier s'il n'en résulte pas un franchissement de seuil tant dans le chef de la personne que dans celui du groupe dont elle fait partie. En cas de franchissement, une notification devra avoir lieu tant dans le chef de la personne qui franchit un seuil que dans celui du groupe franchissant le seuil et dont elle fait partie.

En cas de modification de la nature de l'accord d'action de concert, une notification devra également être faite alors même qu'aucune acquisition ou cession n'est intervenue dans le chef des parties à l'accord³⁸⁹. Voyez supra le point VI.1.1. relatif aux événements donnant lieu à notification.

L'obligation de notification incombe conjointement à toutes les personnes parties à l'accord de concert dès lors que la participation totale du groupe franchit un seuil (légal ou statutaire le cas échéant) et ce quelle que soit l'importance de la participation individuelle de chaque partie à l'accord³⁹⁰.

Les parties à l'accord de concert sont tenues de procéder à une seule et unique notification commune³⁹¹.

Hypothèse de base : A, B, C agissent de concert (pas de seuils statutaires)	A	B	C	Pas de notification le 01/09/2008 (Aucun seuil légal atteint)	
	1%	2%	1%		
Cas ultérieurs indépendants les uns des autres	A	B	C	D	
C vend sa participation individuelle à A. C sort de ce fait de l'action de concert.	2%	2%	0%	---	Pas de notification
D, un tiers à l'action de concert, qui détient 0.5% se joint à l'action de concert.	1%	2%	1%	0.5%	Pas de notification
D, un tiers à l'action de concert, qui détient 1% se joint à l'action de concert.	1%	2%	1%	1%	Notification commune à effectuer (seuil légal atteint)
A achète 1% sur le marché.	2%	2%	1%	---	Notification commune à effectuer (seuil légal atteint)
D, un tiers ne joignant pas l'action de concert, reprend les titres de B.	1%	0%	1%	2%	Pas de notification
D, un tiers à l'action de concert rejoint l'action en reprenant la participation de C qui quitte l'action.	1%	2%	0%	1%	Pas de notification

Hypothèse de base : A, B, C agissent de concert (pas de seuils statutaires)	A	B	C	Notification le 01/09/2008 (seuil légal atteint)	
	1%	2%	2%		
Cas ultérieurs indépendants les uns des autres	A	B	C	D	
C vend sa participation individuelle à A. C sort de ce fait de l'action de concert.	3%	2%	0%	---	Notification commune à effectuer (retombe sous le seuil légal et y revient ensuite)
D, un tiers à l'action de concert, qui détient 0.5% se joint à l'action de concert.	1%	2%	2%	0.5%	Pas de notification commune à effectuer
A achète 1% sur le marché.	2%	2%	2%	---	Pas de notification commune à effectuer
D, un tiers ne joignant pas l'action de concert, reprend les titres de B. B sort de ce fait de l'action de concert.	1%	0%	2%	2%	Notification commune à effectuer (retombe sous le seuil légal)
D, un tiers à l'action de concert rejoint l'action en reprenant la participation de C qui quitte l'action.	1%	2%	0%	2%	Notification commune à effectuer (retombe sous le seuil légal et y revient ensuite)

Hypothèse de base : A, B, C agissent de concert (seuil statutaire de 3%)	A	B	C	Notification le 01/09/2008 (seuil statutaire atteint mais pas le seuil légal)	
	1%	1%	1%		
Cas ultérieurs indépendants les uns des autres	A	B	C	D	
C vend sa participation individuelle à A. C sort de ce fait de l'action de concert.	2%	1%	0%	---	Notification commune à effectuer (retombe sous le seuil statutaire et y revient ensuite)
D, un tiers à l'action de concert, qui détient 0.5% se joint à l'action de concert.	1%	1%	1%	0.5%	Pas de notification commune à effectuer
A achète 1% sur le marché.	2%	1%	1%	---	Pas de notification commune à effectuer
A achète 2% sur le marché	3%	1%	1%	---	Notification commune à effectuer (seuil légal atteint et A atteint seul le seuil statutaire)
D, un tiers ne joignant pas l'action de concert, reprend les titres de B. B sort de ce fait de l'action de concert.	1%	0%	1%	1%	Notification commune à effectuer (retombe sous le seuil statutaire)
D, un tiers à l'action de concert rejoint l'action en reprenant la participation de C qui quitte l'action.	1%	1%	0%	1%	Notification commune à effectuer (retombe sous le seuil statutaire et y revient ensuite)

Dans certaines hypothèses les règles relatives aux accords d'action de concert et celles qui concernent le tiers ou les entreprises contrôlées peuvent trouver à s'appliquer conjointement³⁹².

Ainsi, il peut arriver qu'une personne détienne le contrôle d'une entreprise partie à un accord d'action de concert. Les titres conférant le droit de vote de l'ensemble des parties à l'accord d'action de concert seront alors également pris en compte dans le chef de l'entreprise qui détient le contrôle³⁹³.

VI.1.3.4. Indivision et OPC

Lorsqu'une participation est détenue en indivision par plusieurs personnes, l'obligation incombe à la personne désignée comme détentrice des droits de vote. En l'absence d'une telle désignation, l'obligation de notification incombe conjointement aux différentes personnes qui détiennent la participation en indivision³⁹⁴. Chaque partie à l'indivision procédera donc à une notification au nom de l'indivision. Il est dans ce cas recommandé aux différentes parties à l'indivision de procéder à une seule et unique notification commune.

En cas de pluralité de propriétaires en indivision pour de titres conférant le droit de vote, la société concernée peut suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux titres jusqu'à la désignation d'un seul propriétaire³⁹⁵. Les droits de votes ainsi suspendus devront cependant être repris tant pour le calcul du numérateur que du dénominateur³⁹⁶ et les propriétaires indivis pourraient être tenus à notification le cas échéant.

Les titres détenus par un organisme de placement collectif (OPC)³⁹⁷ sont une forme spécifique d'indivision. En pareil cas, c'est en effet à l'OPC lui-même qu'il revient d'effectuer la notification. Si par contre l'OPC charge directement ou indirectement une autre entité³⁹⁸ d'exercer les droits de vote attachés à la participation qu'il détient en permettant à cette entité d'agir comme elle l'entend en matière de vote (absence d'instructions de vote spécifiques), c'est à cette entité qu'il reviendra de faire la notification³⁹⁹.

VI.1.4. Types de participations visées par l'obligation de notification

Sont visées les prises de participations via la détention, l'acquisition ou la cession de:

- titres conférant le droit de vote⁴⁰⁰ ;
- instruments financiers assimilés (à des titres conférant le droit de vote)⁴⁰¹ ;
- droits de vote en tant que tels, dans certains cas particuliers⁴⁰².

La notion de « titres conférant le droit de vote » n'est pas définie dans la réglementation, contrairement à celle de « titres »⁴⁰³. Si la Directive Transparence ne vise que les participations dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la nouvelle réglementation belge prise en application de celle-ci va plus loin en prévoyant que l'obligation de notification incombe également pour d'autres titres conférant le droit de vote tels que les parts bénéficiaires.

Ne sont par contre pas considérés comme des titres conférant le droit de vote : les obligations, les actions sans droit de vote⁴⁰⁴.

Sont par contre assimilés à des titres conférant le droit de vote les « instruments financiers assimilés »⁴⁰⁵ désignés par le Roi à savoir:

- les titres et les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés, pour autant qu'ils donnent à leur détenteur le droit d'acquérir⁴⁰⁶ de sa propre initiative uniquement, en vertu d'un accord formel, des titres conférant le droit de vote⁴⁰⁷ ;
- les certificats non admis à la négociation sur un marché réglementé qui se rapportent à des titres conférant le droit de vote qui sont eux admis à la négociation sur un marché réglementé, pour autant qu'ils donnent à leur détenteur le droit d'acquérir, de sa propre initiative uniquement, les titres conférant le droit de vote déjà émis auxquels ils se rapportent⁴⁰⁸.

Pour que ces assimilations trouvent à s'appliquer, il faut qu'à terme ou non, le détenteur bénéficie:

- soit du droit inconditionnel⁴⁰⁹ d'acquérir les titres sous-jacents conférant le droit de vote,
- soit du pouvoir discrétionnaire d'acquérir ou non de tels titres conférant le droit de vote⁴¹⁰.

Les cas particuliers d'acquisition ou de cession de droits de vote⁴¹¹ sont les suivants:

- une convention de transfert temporaire et à titre onéreux de droits de vote ;
- un nantissement de titres conférant le droit de vote avec contrôle des droits de vote dans le chef du détenteur du gage ;
- un usufruit portant sur des titres conférant le droit de vote avec contrôle des droits de vote dans le chef de l'usufruitier ;
- un dépôt de titres conférant le droit de vote, à condition que le dépositaire puisse, en l'absence d'instructions spécifiques des détenteurs de titres, exercer les droits de vote comme il l'entend ;
- une procuration, à condition que le mandataire puisse, en l'absence d'instructions spécifiques des détenteurs de titres, exercer les droits de vote comme il l'entend.

VI.1.5. Seuils de notification et calcul de la quotité des droits de vote

Deux types de seuils peuvent donner lieu à notification : les seuils légaux et les seuils statutaires le cas échéant.

VI.1.5.1. Seuils légaux⁴¹²

Il y a obligation de procéder à une notification lorsque, à la suite d'un des événements susceptibles de donner lieu à une notification, la quotité des droits de vote de la personne (c'est-à-dire le nombre de droits de vote qu'elle possède directement ou non) atteint ou franchit à la hausse comme à la baisse⁴¹³ 5% du nombre total de droits de vote. Il y a également lieu de procéder à une notification lorsque le nombre de droits de vote de la personne atteint ou franchit 10%, 15%, 20% (et ainsi de suite par tranches de 5 points) du nombre total de droits de vote existants⁴¹⁴.

VI.1.5.2. Seuils statutaires⁴¹⁵

Les statuts peuvent prévoir des seuils supplémentaires dits statutaires. Les statuts ne peuvent mentionner que les seuils autorisés de 1%, 2%, 3%, 4% et 7,5%. Si tel est le cas, les notifications devront être faites à chaque fois que les seuils statutaires et les seuils légaux auront été franchis⁴¹⁶.

Ainsi, si une société a fixé dans ses statuts des seuils de notification de 3 %, 4 % et 7,5 %, une notification devra être opérée lors du franchissement d'un des seuils suivants : 3%, 4%, 5 %, 7,5 %, 10 %, 15 %, 20 %, et ainsi de suite par tranche de 5 points de pourcentage.

Tout comme sous l'ancienne réglementation de 1989, la plupart des sociétés ayant opté pour des seuils statutaires ont généralement choisi d'appliquer un premier seuil à 3 % et d'ensuite appliquer les seuils légaux (5%, 10 %, ...).

Les émetteurs ayant opté pour l'introduction de seuils statutaires doivent rendre ceux-ci publics. La CBFA reprend sur son site web la liste des émetteurs ayant introduit des seuils statutaires et le détail des seuils statutaires appliqués⁴¹⁷. Voyez sur ce point infra, section VI.3. Obligations de publication de l'émetteur.

VI.1.5.3. Calcul de la quotité de droits de vote

Le calcul de la quotité de droits de vote se fait au moyen de la fraction arithmétique suivante⁴¹⁸:

$$\frac{\text{Nombre de droits de vote détenus (Numérateur)}}{\text{Nombre total de droits de vote existants (Dénominateur)}}$$

Pour calculer le numérateur⁴¹⁹ il convient d'additionner :

- le nombre de droits de vote attachés aux titres conférant le droit de vote,
- le nombre des droits de vote non liés aux titres conférant le droit de vote et,
- le nombre de droits de vote pouvant être acquis en cas d'exercice des instruments financiers assimilés.

Le dénominateur comprend l'ensemble des droits de vote existants⁴²⁰. L'émetteur est tenu de publier certaines données chiffrées - dont le dénominateur - afin de permettre aux détenteurs de participations de déterminer s'ils franchissent ou non un seuil et sont dès lors tenus de faire une notification⁴²¹.

Les titres dont le droit de vote est suspendu ou limité en vertu de la loi, d'une disposition statutaire ou d'une décision judiciaire, doivent également être pris en compte tant au numérateur qu'au dénominateur⁴²².

Les quotités des droits de vote doivent être calculées le jour de l'acquisition ou de la cession d'une participation alors que la notification n'interviendra que le lendemain (voir infra section VI.2.3. du présent Vade-Mecum)⁴²³. En cas de première cotation, la quotité des droits de vote est calculée le jour de l'admission à la négociation⁴²⁴. En cas de franchissement passif de seuil à la hausse ou à la baisse, le calcul sera effectué le jour de l'événement qui a donné lieu à ce franchissement⁴²⁵. En cas de conclusion, modification ou fin d'un accord d'action de concert, le calcul des quotités aura lieu le jour de la conclusion, de la modification ou de la fin de l'accord⁴²⁶. En cas d'introduction de seuils statutaires, le calcul des quotités aura lieu le jour où ces seuils ont été introduits⁴²⁷.

En cas de notification d'une actualisation relative aux instruments financiers assimilés, les quotités de droits de vote sont calculées, selon le cas, à la date d'échéance des instruments financiers assimilés concernés ou le 31 décembre de chaque année⁴²⁸.

VI.1.6. Exemptions totales ou partielles à l'obligation de notification

Les acquisitions aux seules fins de la compensation et du règlement de transactions dans les 3 jours de cotation après les transactions considérées ne doivent pas faire l'objet d'une notification⁴²⁹.

Les dépositaires qui détiennent des titres conférant le droit de vote en leur qualité de dépositaire ne sont pas tenus à notification s'ils ne sont pas habilités à exercer le droit de vote attaché aux titres ou s'ils ne peuvent l'exercer qu'en suivant des instructions spécifiques de vote dictées par écrit ou par voie électronique par le déposant⁴³⁰. Dès lors, en cas de « procuration en blanc » donnée au dépositaire lors d'une assemblée générale, celui-ci ne pourra pas bénéficier de l'exemption et devra dès lors procéder à une notification en cas de franchissement de seuil.

Les teneurs de marché qui détiennent, acquièrent ou cèdent en cette qualité une participation franchissant le seuil légal de 5% ou, le cas échéant, un seuil statutaire inférieur⁴³¹ échappent à l'obligation de notification s'ils répondent aux conditions suivantes :

- ils sont agréés par la CBFA ou par leur Etat membre d'origine pour fournir des services d'investissement et ont, dans ce dernier cas, signalé à la CBFA l'autorité compétente qui les a agréés ;
- ils n'interviennent pas dans la gestion de l'émetteur concerné ni n'exercent une quelconque influence pour pousser l'émetteur à acquérir ces titres conférant le droit de vote ou à en soutenir le prix et ont fait une déclaration en ce sens à la CBFA ;
- ils ont signalé à la CBFA qu'ils exercent ou ont l'intention d'exercer ces activités de tenue de marché vis-à-vis d'un émetteur déterminé.

Le teneur de marché peut exécuter ses obligations vis-à-vis de la CBFA à partir du moment où il a l'intention d'exercer l'activité considérée vis-à-vis d'un émetteur déterminé et ne peut en tout cas pas attendre qu'une éventuelle obligation de notification naisse dans son chef pour remplir ses obligations d'information vis-à-vis de la CBFA en vue de l'obtention éventuelle d'une exemption totale de notification. De même, lorsque le teneur de marché cesse son activité auprès d'un émetteur il en informe la CBFA dans le mois et en tout cas au plus tard au moment où il serait amené à procéder à une notification après la cessation de son activité de teneur de marché⁴³².

Les droits de vote détenus dans un portefeuille de négociation d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ne sont pas pris en compte pour autant qu'ils ne dépassent pas 5% et que l'établissement de crédit ou l'une entreprise d'investissement veille à que les droits de vote ainsi détenus ne soient ni exercés, ni utilisés autrement de façon à intervenir dans la gestion de l'émetteur⁴³³.

Une entreprise mère d'une société de gestion ou d'une entreprise d'investissement ne doit pas ajouter les participations de ses filiales aux siennes pour le calcul des quotités de droits de vote si les filiales concernées exercent les droits de vote comme elles l'entendent c'est-à-dire indépendamment de l'entreprise mère et de ses instructions spécifiques de vote.

Pour bénéficier de cette exemption l'entreprise mère doit communiquer, sans délai, les informations suivantes à la CBFA:

- une liste à jour des sociétés de gestion et des entreprises d'investissement et leurs autorités de surveillance le cas échéant ;
- une déclaration certifiant pour chaque société de gestion ou entreprise d'investissement concernée que l'entreprise mère n'intervient ni au moyen d'instructions directes ou indirectes, ni d'une quelque autre manière dans l'exercice des droits de vote détenus par la société de gestion ou l'entreprise d'investissement et que la société de gestion ou entreprise d'investissement est donc libre d'exercer les droits de vote attachés aux actifs qu'elle gère, indépendamment de son entreprise mère⁴³⁴.

De même, seront exemptées de double notification les opérations pour lesquelles un premier franchissement suivi d'un second franchissement en sens opposé ont lieu (statu quo) avant l'expiration du délai de notification. Dans ce cas une seule notification faisant état des franchissements en sens opposé suffira. Ce cas vise une opération d'acquisition (premier franchissement) suivie d'une opération de cession (franchissement en sens opposé) et celle d'une opération de cession (premier franchissement) suivie d'une opération d'acquisition (franchissement en sens opposé)⁴³⁵.

La CBFA précise que sont exemptés de l'obligation de notification, les franchissements de seuils en cours de journée qui reviennent à leur état de départ (initial) à la fin de cette même journée (statu quo)⁴³⁶. Les notifications ne devant intervenir que dans les 4 jours à compter du lendemain du franchissement ; celui n'ayant pas eu lieu, il n'y aura en toute logique pas de notification à faire.

Exemple : acquisition le matin de titres conférant le droit de vote portant la participation dans l'émetteur considéré de 4 à 5% et cession l'après-midi de ces mêmes titres faisant revenir la participation à son point de départ à savoir : 4%.

VI.2. Modalités de la notification pour la personne tenue à notification**VI.2.1. Principe**

Toute personne tenue à notification doit transmettre celle-ci à l'émetteur et à la CBFA selon les modalités précisées au point VI.2.2.

**Personne tenue à notification → émetteur
→ CBFA**

VI.2.2. Forme de la notification

Si le contenu des notifications est réglementé⁴³⁷, la forme, quant à elle, est libre. La CBFA recommande cependant d'utiliser la présentation standardisée mise au point par ses services, sous la forme du « Formulaire TR-1 BE » disponible à l'adresse internet suivante : http://www.cbfa.be/fr/gv/ah/circ/ah_circ.asp. Il comprend deux parties:

- la partie I⁴³⁸ qui doit être transmise tant à l'émetteur qu'à la CBFA et
- la partie II qui ne doit être transmise qu'à la CBFA.

Le Guide pratique de la CBFA reprend chaque point du « Formulaire TR-1 BE » pour en préciser le contenu⁴³⁹.

VI.2.2.1. Notification à la CBFA

La partie I du Formulaire TR-1 BE qui doit être transmise à la CBFA comprend les données générales obligatoires⁴⁴⁰ suivantes:

- le nom de l'émetteur ;
- le motif de la notification ;
- des informations sur la personne tenue à notification ;
- le nom du détenteur des titres conférant le droit de vote le cas échéant ;
- la date à laquelle il y a eu franchissement de seuil.

La CBFA recommande également que lui soient transmises les informations suivantes⁴⁴¹ :

- le statut de la notification (projet/définitif) ;
- l'indication de celui qui effectue la notification ;
- le dénominateur ;
- le seuil franchi.

La partie II du Formulaire TR-1 BE qui ne doit être transmise qu'à la CBFA comporte les données relatives aux personnes physiques ou morales tenues à notification et celles de l'éventuel mandataire si la notification est effectuée via cet intermédiaire⁴⁴².

Le Formulaire TR-1 BE (parties I et II) peut être transmis à la CBFA en format Excel

- à l'adresse trp.fin@cbfa.be avec confirmation par fax au numéro +32(0)2220 59 12
- à défaut par fax au numéro +32(0)2220 59 12.

Les personnes de contact à la CBFA sont : Mme. N. Friche (+32(0)2220 53 67), Mme. P. Van Brantegem (+32(0)22205931) et Mr. G. Delaere (+32(0)2220 54 52).

VI.2.2.2. Notification à l'émetteur

Les personnes physiques agissant de concert peuvent, dans certaines circonstances, conserver l'anonymat vis-à-vis de l'émetteur (et dès lors du public). Elles devront dans ce cas remplir deux fois la partie I du Formulaire : une première fois en mettant les noms des personnes tenues à notification pour transmission à la CBFA et une seconde fois sans les noms pour transmission à l'émetteur⁴⁴³.

Le Formulaire TR-1 BE (partie I) peut être transmis à l'émetteur

- par e-mail à l'adresse mentionnée sur le site web de l'émetteur ;
- par fax ;
- par tout autre moyen déterminé par l'émetteur.

La ou les personne(s) de contact chez l'émetteur sont celles normalement précisées sur le site web de l'émetteur. La CBFA recommande en effet aux émetteurs de mentionner sur leur site web le nom de la personne de contact, ainsi qu'une adresse électronique afin que les notifications de participations importantes les concernant puissent également leur être faites par voie électronique⁴⁴⁴.

VI.2.3. Emploi des langues

Les notifications peuvent être établies, au choix de la personne tenue à notification : en français ou en néerlandais ou en dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale telle l'anglais.

Le « Formulaire TR-1 BE » de la CBFA est de ce fait disponible dans les 3 langues précitées.

VI.2.4. Délai de notification

VI.2.4.1. Principe

Toute notification tant à la CBFA qu'à l'émetteur doit être effectuée le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de 4 jours de cotation, commençant le jour de cotation qui suit:

- la date à laquelle la personne tenue à notification en a connaissance ou aurait dû en avoir connaissance en cas d'acquisition/cession ou de droit d'exercer des droits de vote. Une personne est réputée, de manière irréfutable, avoir connaissance d'une acquisition, cession ou du droit d'exercer des droits de vote, au plus tard le deuxième jour de cotation suivant le jour de la transaction⁴⁴⁵ ;
- la date à laquelle les actions sont négociées pour la première fois en cas d'admission à la négociation ;
- la date à laquelle la personne est informée⁴⁴⁶ de l'évènement ayant donné lieu à un franchissement passif de seuil à la hausse ou à la baisse ;
- la date à laquelle l'accord de concert est conclu, modifié ou terminé en cas d'accord de concert ;
- la date d'échéance de l'instrument financier en cas de non exercice à l'échéance de celui-ci ;
- la date à laquelle la succession est acceptée en cas de participations acquises suite à une succession⁴⁴⁷.

Les jours de cotation à considérer sont ceux du calendrier belge. Ces jours de cotation sont disponibles sur le site web de la CBFA⁴⁴⁸.

Pour déterminer s'ils sont tenus à notification suite à un franchissement passif de seuil, les détenteurs de participations importantes doivent vérifier au moins à la fin de chaque mois civil si l'émetteur n'a pas publié de modifications intervenues au dénominateur. Les émetteurs sont en effet tenus de publier toute modification intervenue au dénominateur à la fin du mois civil au cours duquel la modification a eu lieu (voir infra point VI.3.1.2.)⁴⁴⁹. Les personnes tenues à notification ne peuvent cependant se soustraire à leur obligation de notification en invoquant la non-publication par l'émetteur du nouveau dénominateur. Elles sont de plus tenues de notifier un franchissement passif de seuil sans attendre la nouvelle publication du dénominateur dès qu'elles en ont connaissance et d'autant si la nouvelle participation doit être rendue publique en vertu de la réglementation en matière de publication d'informations privilégiées. Voyez sur ce point le Chapitre IV du présent Vade-Mecum relatif aux obligations en matière d'informations privilégiées.

La CBFA recommande dès lors aux détenteurs de participations de s'inscrire à l' « e-mail alert » sur le site web de l'émetteur concerné pour être automatiquement informés de toute modification du dénominateur (le nombre total des droits de vote existant) et des autres informations que l'émetteur est tenu de publier à savoir: le total du capital, le nombre total des titres conférant le droit de vote, le cas échéant, le nombre de titres conférant le droit de vote, par catégorie et le cas échéant le nombre de droits de vote, par catégorie⁴⁵⁰.

VI.2.4.2. Exceptions

En cas d'introduction de seuils statutaires par l'émetteur, les détenteurs de titres concernés disposent de 10 jours de cotation suivant la publication des seuils statutaires pour procéder à la notification même s'ils n'ont ni acquis ni cédés de titres et qu'ils se retrouvent dans l'hypothèse d'un franchissement passif de seuil⁴⁵¹.

La notification des actualisations nécessitées en matière d'instruments financiers assimilés au 31 décembre de chaque année en cas d'exercice des instruments précités en cours d'année civile ou en cas de non exercice de ceux-ci à la date d'échéance devra avoir lieu dans un délai de 10 jours de cotation prenant cours le 1^{er} janvier de l'année qui suit⁴⁵².

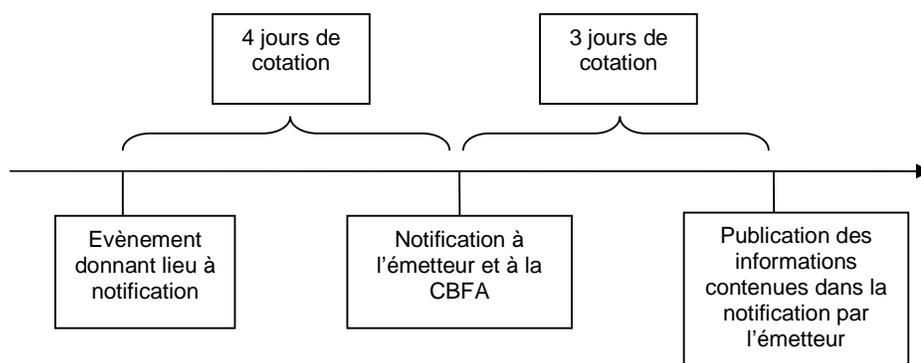
VI.3. Obligations de l'émetteur vis-à-vis du public et de la CBFA

Personne tenue à notification → émetteur → CBFA	→ public → Euronext Brussels
--	---

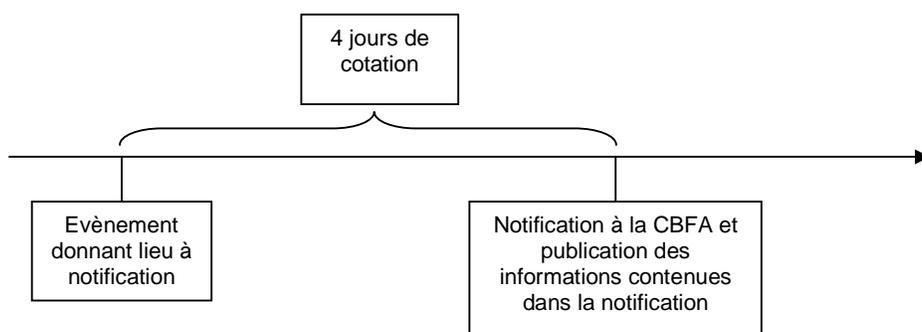
VI.3.1. Information à publier

VI.3.1.1. Publication des notifications

L'émetteur qui reçoit une notification est tenu de publier les informations qu'elle contient (et non la notification elle-même) au plus tard dans les 3 jours de cotation qui suivent sa réception; Euronext Brussels n'étant en effet plus tenue d'en assurer la publication⁴⁵³.



L'émetteur tenu de notifier ses propres participations (généralement par actions propres) devra par contre procéder à la publication de celles-ci dans le délai de 4 jours de cotation suivant la détention, l'acquisition ou la cession de ses propres participations. L'émetteur étant en effet dans ce cas à la fois personne tenue à notification et l'émetteur concerné par celle-ci, il ne bénéficie pas du délai supplémentaire de 3 jours pour publier les informations contenues dans la notification dont il est l'auteur. Il devra dès lors dans ce cas procéder dans le même délai de 4 jours tant à la notification de ses participations propres qu'à la publication des informations qu'elle contient⁴⁵⁴.



VI.3.1.2. Publication de certaines données chiffrées

Les émetteurs sont tenus de publier, au plus tard à la fin de chaque mois civil au cours duquel une augmentation ou une baisse est intervenue, les données chiffrées de base⁴⁵⁵ suivantes:

- le total du capital ;
- le nombre total de titres conférant le droit de vote ;
- le nombre total de droits de vote (dénominateur) ;
- le cas échéant, le nombre de titres conférant le droit de vote par catégorie ;
- le cas échéant, le nombre de droits de vote, par catégorie.

Si l'augmentation ou la baisse de l'un des nombres précités constitue une information privilégiée, les émetteurs doivent, en respect de la réglementation applicable aux informations privilégiées, procéder immédiatement à leur publication, sans attendre la fin du mois civil⁴⁵⁶. Voyez sur ce point le Chapitre IV du présent Vade-Mecum de l'Information relatif aux obligations en matière d'informations privilégiées.

A l'occasion de cette publication, les émetteurs doivent également préciser, le cas échéant, les données chiffrées supplémentaires suivantes :

- le nombre total d'obligations convertibles en titres conférant le droit de vote ;
- le nombre total de droits, matérialisés ou non par des titres, à la souscription de titres conférant le droit de vote non encore émis (par exemple des warrants) ;
- le nombre total de droits de vote qui résulterait de l'exercice de ces droits de conversion ou de souscription ;
- le nombre total d'actions sans droit de vote⁴⁵⁷.

VI.3.1.3. Publication des seuils statutaires

Les émetteurs doivent rendre publics les éventuels seuils statutaires qu'ils introduisent et les communiquer simultanément à la CBFA⁴⁵⁸. La CBFA affiche sur son site la liste des émetteurs ayant fait ce choix ainsi que le détail des seuils statutaires applicables⁴⁵⁹.

VI.3.1.4. Publication du nom de la personne de contact chez l'émetteur

La CBFA recommande aux émetteurs de mentionner clairement sur le site web le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne à l'attention de laquelle les personnes tenues à notification peuvent envoyer leurs notifications⁴⁶⁰.

VI.3.1.5. Particularités pour les émetteurs de droit belge

L'émetteur doit mentionner dans l'annexe à ses comptes annuels la structure de son actionariat à la date de clôture des comptes, telle qu'elle résulte des notifications qu'il a reçues⁴⁶¹. Selon la CBFA cela signifie que les émetteurs doivent mentionner telles quelles les informations contenues dans les notifications reçues. Ils ne peuvent donc pas adapter les quotités de droit de vote pour tenir compte de modifications intervenues après la notification, d'où l'importance de bien spécifier la date des notifications reçues. Si par contre, entre la date de clôture des comptes et la date à laquelle ils ont été établis une nouvelle notification a été reçue, il peut également en être fait mention. Cette notification devra en outre être mentionnée dans le rapport annuel⁴⁶², si elle est considérée par le conseil d'administration comme un événement important survenu après la clôture de l'exercice⁴⁶³.

L'état de l'actionariat doit être reproduit chaque année dans une annexe au rapport annuel, y compris dans le cas où aucune notification nouvelle n'aurait été introduite dans le courant de l'exercice. Dans cette hypothèse, l'état de l'année précédente peut être repris tel quel. Si l'émetteur n'a reçu aucune notification dans le cadre de la loi, il veille à le mentionner explicitement⁴⁶⁴.

L'état de l'actionariat de l'émetteur est dès lors repris dans son rapport annuel qui comprend les comptes annuels et ses annexes. La CBFA recommande que l'information relative à ces participations soit, en outre, répétée et expliquée dans le texte du rapport financier annuel, par exemple dans le chapitre consacré aux actions et aux actionnaires⁴⁶⁵.

VI.3.1.6. Modalités de publication et de stockage

Les modalités de publication des informations contenues dans les notifications reçues par l'émetteur (supra VI.3.1.1.), les données chiffrées de base et les données chiffrées supplémentaires (supra VI.3.1.2.) ainsi que les éventuels seuils statutaires (supra VI.3.1.3.) sont celles notamment applicables aux informations périodiques⁴⁶⁶. Voyez sur ce point supra la section V.3. du présent Vade-Mecum. Ces informations sont dès lors à publier par l'émetteur dont les actions sont admises à la négociation en Belgique, en veillant à ce que :

- il soit possible d'y accéder rapidement et selon des modalités non discriminatoires ;
- elles puissent atteindre le plus large public possible ;
- il s'écoule un laps de temps aussi court que possible entre leur diffusion en Belgique et leur diffusion dans les autres Etats membres de l'EEE⁴⁶⁷.

Les émetteurs sont tenus de recourir à des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations dans l'ensemble de l'EEE sans qu'ils soient pour ce faire tenus de recourir à des médias dans chaque pays séparément⁴⁶⁸.

Les émetteurs doivent communiquer les informations aux médias dans leur intégralité et sans modification. Cette communication aux médias doit être faite d'une manière qui garantisse la sécurité de la communication afin de

minimiser le risque de modifications des informations transmises, les risques d'accès non autorisés aux informations et d'apporter toute certitude quant à la source des informations⁴⁶⁹.

Les émetteurs doivent communiquer les informations aux médias en précisant clairement :

- qu'il s'agit d'Informations réglementées ;
- l'identité de l'émetteur concerné ;
- l'objet des Informations réglementées ;
- l'heure et la date de la transmission des informations par l'émetteur ;
- le cas échéant, que l'émetteur a mis un embargo sur les informations⁴⁷⁰.

L'information donnée doit être fidèle, précise et sincère et permettre aux détenteurs de titres et au public d'apprécier l'influence de l'information sur la situation, l'activité et les résultats de l'émetteur⁴⁷¹. Cela a, en particulier, son importance pour la publication par l'émetteur de l'information contenue dans les notifications⁴⁷².

Les émetteurs peuvent, sous leur entière responsabilité, transmettre les informations aux médias sous embargo⁴⁷³.

Au moment de leur publication, l'émetteur place les informations contenues dans les notifications reçues par l'émetteur (supra VI.3.1.1.), les données chiffrées de base et les données chiffrées supplémentaires (supra VI.3.1.2.) ainsi que les éventuels seuils statutaires (supra VI.3.1.3.) sur son site web lequel répond aux conditions exposées au point I.5.3. du Chapitre I du présent Vade-Mecum.

Nous vous renvoyons sur ce point aux modalités générales de publication et de stockage rappelées dans le Chapitre I du présent Vade-Mecum.

Si les informations constituent des informations privilégiées, des règles spécifiques doivent être respectées. Veuillez vous référer sur ce point au Chapitre IV du présent Vade-Mecum relatif aux obligations en matière d'informations privilégiées.

VI.3.1.7. Régime particulier en matière d'emploi des langues

La publication des notifications reçues par l'émetteur (supra VI.3.1.1.), des données chiffrées de base et des données chiffrées supplémentaires (supra VI.3.1.2.) s'effectue en français ou en néerlandais dans le respect des règles de droit belge éventuellement en vigueur ou si ces règles ne sont pas applicables : en français ou en néerlandais ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale telle l'anglais⁴⁷⁴. Les règles de droit belge seront en vigueur si l'émetteur a un siège d'exploitation en Belgique.

Par dérogation, si l'émetteur reçoit une notification dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale telle l'anglais, il pourra publier les informations y relatives dans cette même langue⁴⁷⁵.

VI.3.2. Transmission à la CBFA

Les données chiffrées de base et les données chiffrées supplémentaires doivent être communiquées simultanément à la CBFA quand l'émetteur publie ces informations⁴⁷⁶.

Les seuils statutaires introduits par les émetteurs doivent être communiqués à la CBFA au moment de leur publication⁴⁷⁷. Ces informations peuvent être transmises à la CBFA par e-mail à l'adresse trp.fin@cbfa.be.

Les émetteurs ne doivent pas transmettre à la CBFA les notifications qu'ils reçoivent (ou toutes les informations contenues dans ces notifications); celles-ci étant en effet déjà communiquées à la CBFA par les personnes tenues à notification⁴⁷⁸. Si les informations constituent des informations privilégiées, ces informations devront être transmises à la CBFA et les règles spécifiques applicables à ces informations doivent être respectées. Veuillez vous référer sur ce point au Chapitre IV du présent Vade-Mecum relatif aux obligations en matière d'informations privilégiées. La CBFA recommande néanmoins aux émetteurs de lui transmettre ces informations, au même titre que les Informations réglementées, au moment de leur publication et sous la forme de cette publication via les canaux habituels : info.fin@cbfa.be⁴⁷⁹.

VI.4. Les obligations de l'émetteur à l'égard d'Euronext Brussels

Les obligations contractuelles décrites dans le Rule Book d'Euronext prévoient que les informations relatives aux participations importantes et aux prises de contrôle doivent être communiquées, en copie et simultanément à leur publication, à Euronext Brussels⁴⁸⁰.

VI.5. Conséquences civiles, administratives, pénales et contractuelles du non-respect des obligations en matière de notification de participation

VI.5.1. Conséquences civiles⁴⁸¹

Il est interdit de prendre part au vote à l'assemblée générale d'une société pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont la possession a été déclarée 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale⁴⁸².

Si, malgré cette suspension des droits de vote, ces droits ont été exercés et que, sans ces droits de vote illégalement exercés, les quorums de présence ou de majorité requis n'auraient pas été réunis, les décisions de l'Assemblée générale peuvent être frappées de nullité par un juge⁴⁸³.

Le Conseil d'administration lui-même peut décider de reporter une assemblée générale à 3 semaines si, dans les 20 jours précédant la date de l'assemblée, la société reçoit une notification de participation ou a connaissance du fait qu'une telle notification aurait dû ou doit lui être faite⁴⁸⁴.

Le Président du Tribunal de commerce, statuant comme en référé, peut également imposer des mesures. Ainsi, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives à la notification de participation, il peut :

- pour une période d'un an au plus, suspendre l'exercice de tout ou partie des droits de vote afférents aux titres concernés⁴⁸⁵ ;
- pour une période qu'il fixe, suspendre la tenue d'une assemblée générale déjà convoquée⁴⁸⁶ ;
- dans un délai qu'il fixe et qui est renouvelable, ordonner sous son contrôle, la vente des titres concernés⁴⁸⁷ à un tiers non lié à l'actionnaire.

VI.5.2. Conséquences administratives⁴⁸⁸

La CBFA est compétente pour le contrôle du respect des obligations en matière de « participations importantes ». Voyez sur ce point les développements faits à la section I.6. ci-dessus du présent Vade-Mecum de l'Information.

VI.5.3. Conséquences pénales⁴⁸⁹

Des sanctions pénales sont également prévues pour ceux qui :

- n'effectuent pas, sciemment, les déclarations auxquelles ils sont tenus ou effectuent sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ;
- refusent de communiquer à la CBFA des renseignements qu'ils sont tenus de lui fournir (en vertu de ses pouvoirs d'investigation) ou qui lui fournissent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets.

Ces sanctions peuvent consister en des amendes ou des peines d'emprisonnement infligées aux administrateurs des sociétés fautives. Ceux qui auront pris part, sciemment, au vote des assemblées générales d'actionnaires alors que leurs droits de vote sont suspendus, pourront être soumis à une amende conformément à l'article 651, 3° du Code des sociétés.

VI.5.4. Conséquences contractuelles vis-à-vis d'Euronext Brussels

En cas de non-respect par les émetteurs de leurs obligations contractuelles en matière de « participations importantes », Euronext Brussels dispose des pouvoirs de sanction décrits au point I.6.2. ci-dessus du présent Vade-Mecum de l'Information.

Chapitre VII. Rachat d'actions propres et les obligations d'information qui en découlent

VII.1. Champ d'application

VII.2. Conditions d'application

VII.2.1. Décision du conseil d'administration

VII.2.2. Décision de l'assemblée générale

VII.2.3. Limite de détention

VII.2.4. Offre d'acquisition

VII.3. Les obligations à l'égard de la CBFA

VII.4. Les obligations à l'égard d'Euronext Brussels

Rachat d'actions propres et obligations d'information qui en découlent

Obligations d'information	Rachat d'actions propres – Réglementation	Règles des marchés - Euronext Brussels
Conditions de fond	<ul style="list-style-type: none"> • sur décision de l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sur habilitation de l'assemblée générale • en principe, offre publique à tous les actionnaires est obligatoire (avec publication d'un prospectus) Cependant, non obligatoire pour les sociétés cotées en cas de rachat en bourse 	
Obligations de publicité	<ul style="list-style-type: none"> • dépôt au greffe du tribunal de commerce et publication en annexe au Moniteur belge • actions achetées doivent être reprises sous une rubrique particulière au bilan 	
Obligations	<p>A déclarer à la CBFA, avant et après le rachat</p> <p>Doit en outre être publiée et déclarée à CBFA selon les modalités prévues au Chapitre IV au cas où l'opération de rachat est assimilée à une information privilégiée.</p>	<p>Information devant être communiquée à Euronext Brussels surtout en cas d'annulation des titres rachetés et radiation subséquente.</p> <p>Peut constituer une information privilégiée. Dans ce cas, transmission à Euronext Brussels, en temps utile de façon à lui permettre de prendre toutes mesures adéquates.</p>
Forme de la transmission à l'autorité compétente	<p>→ Selon l'un des modes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit par courrier électronique à l'adresse e-mail : info.fin@cbfa.be • Soit par courrier • Soit par fax au n°+32(0)2 220 59 03 	<p>→ Par e-mail: listingbrussels@euronext.com</p>

REMARQUE PRELIMINAIRE

Ce chapitre envisage uniquement les prémices à une opération de rachat d'actions propres et les obligations de publicité qui en découlent pour les sociétés belges cotées.

La base légale de la Réglementation en matière de rachat d'actions propres est le Code des sociétés, articles 620 et suivants. Ces articles ont été modifiés par l'arrêté royal du 8 octobre 2008 (M.B. 30 octobre 2008) pour notamment tenir compte du nouveau paysage concurrentiel instauré par la directive MiFID. Ces nouvelles dispositions devant pour certaines être encore précisées par arrêté royal, nous ne les exposons pas dans le cadre du présent Vade-Mecum. Notez cependant que l'autorisation de l'assemblée générale, visée au point VII.2.2. ci-après, est dorénavant valide pour 5 ans maximum, que la limite de détention, exposée au point VII.2.3. ci-dessous, passe à 20% et que le régime dérogatoire à l'obligation de lancer une offre d'acquisition, développé au point VII.2.4. du présent chapitre, a entièrement été revu.

Pour rappel, une opération de rachat d'actions propres peut constituer une information privilégiée si elle est jugée comme telle par le conseil d'administration de l'émetteur. Les obligations attachées à ce type d'information seront dans ce cas également applicables. Nous vous renvoyons sur ce point au Chapitre IV.

De même l'interdiction de délit d'initié (exposée au Chapitre IX) ne trouvera pas à s'appliquer à une opération de rachat d'actions propres si celle-ci a pour seul objectif et donc pour affectation immédiate de réduire le capital de l'émetteur (en valeur ou en nombre d'actions) ou de lui permettre d'honorer des obligations liées à des titres de créance convertibles en titres de propriété ou à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés de l'émetteur ou d'une entreprise associée. Pour bénéficier de la dérogation précitée, le programme de rachat doit répondre à un certain nombre de conditions et respecter certaines obligations de publicité. Nous ne développerons pas ce point particulier dans le cadre du présent Vade-Mecum⁴⁹².

VII.1. Champ d'application

Les sociétés visées par la Réglementation en matière de rachat d'actions propres sont les sociétés anonymes et les sociétés en commandite⁴⁹³ par actions de droit belge.

Le régime de droit commun du rachat d'actions propres régit tant l'acquisition d'actions que celle de parts bénéficiaires ou de certificats s'y rapportant⁴⁹⁴.

Ce régime ne s'applique pas aux⁴⁹⁵:

- Actions acquises en vue de leur destruction immédiate en exécution d'une décision de l'assemblée générale pour réduire le capital⁴⁹⁶ ;
- Actions, parts bénéficiaires ou certificats acquis à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel;
- Actions entièrement libérées, parts bénéficiaires ou certificats se rapportant à des actions entièrement libérées et parts bénéficiaires acquis lors d'une vente⁴⁹⁷ en vue de recouvrer une créance de la société sur le propriétaire de ces actions ou parts bénéficiaires;
- Actions, parts bénéficiaires ou certificats acquis des sociétés visées aux articles 631 du Code des sociétés, sauf les sociétés filiales contrôlées directement au sens de l'article 5, §2, 1°; 2° et 4° d u Code des sociétés, et 632 du Code des sociétés. en vue de réduire le nombre de titres de la société anonyme qu'elles possèdent. Les sociétés visées aux articles 631 et 632 précités sont en effet soumises à un régime particulier que nous n'exposerons pas dans le présent Vade-Mecum.

Les dispositions suivantes concernent l'acquisition par une société anonyme de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, ainsi que la souscription de tels certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires⁴⁹⁸.

VII.2. Conditions d'application

VII.2.1. Décision du conseil d'administration

Toute décision de rachat d'actions propres ne sera valablement prise en considération que par/ou en vertu d'un acte du conseil d'administration, dûment habilité par l'assemblée générale.

Cette habilitation peut être sous seing privé⁴⁹⁹ ou résulter d'une modification des statuts⁵⁰⁰.

VII.2.2. Décision de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne pourra en principe délibérer que si sont présents d'une part, les titulaires de titres représentant la moitié du capital social et, d'autre part, s'il en existe, les titulaires représentant la moitié du nombre total de titres non représentatifs du capital (quorum de présence)⁵⁰¹.

La décision d'acquérir les actions propres de la société ne sera prise que si elle réunit 4/5^{ième} au moins des voix (quorum de majorité)⁵⁰².

Les détenteurs d'actions sans droit de vote et de parts bénéficiaires se voient octroyer un droit de vote à cette occasion⁵⁰³.

Une décision de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque la société acquiert ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats afin de les distribuer à son personnel⁵⁰⁴.

Les statuts peuvent de même prévoir que la décision de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de 3 ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts ; elle est prorogeable pour des termes identiques par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité rappelée ci-dessus. L'assemblée générale qui suit l'acquisition doit être informée par le conseil d'administration des raisons et buts des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres acquis, de la fraction du capital souscrit qu'ils représentent, ainsi que de leur contre-valeur⁵⁰⁵.

L'assemblée générale ou les statuts fixent notamment le nombre maximum d'actions, de parts bénéficiaires ou de certificats à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée et qui ne peut excéder 18 mois, ainsi que les contre-valeurs minimales et maximales⁵⁰⁶.

La décision de l'assemblée générale devra être déposée au greffe du tribunal de commerce⁵⁰⁷. En conséquence, la société devra rédiger un extrait d'acte pour dépôt au greffe et publication au Moniteur belge.

VII.2.3. Limite de détention

La société ne peut détenir en portefeuille qu'un nombre limité d'actions. La valeur nominale ou, à défaut, le pair comptable des actions ou parts bénéficiaires acquises ou des actions ou parts bénéficiaires auxquels se rapportent les certificats, y compris celles que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille, celles acquises par une société filiale contrôlée directement⁵⁰⁸, ainsi que celles acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de cette filiale ou de la société anonyme, ne peut en aucun cas dépasser 10% du capital souscrit⁵⁰⁹.

De même, la société ne peut affecter à l'acquisition que des sommes susceptibles d'être distribuées⁵¹⁰ et l'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées ou sur des certificats s'y rapportant⁵¹¹.

VII.2.4. Offre d'acquisition

Pour procéder au rachat d'actions propres, il est normalement obligatoire de passer par une offre d'acquisition faite auprès de tous les actionnaires et, le cas échéant, auprès de tous les porteurs de parts bénéficiaires ou les titulaires de certificats afin de garantir l'égalité de traitement entre eux⁵¹².

Par exception à ce qui précède, une telle offre ne devra pas être faite lorsque le rachat d'actions propres est effectué en bourse. Ceci est également le cas pour les acquisitions qui ont été décidées à l'unanimité par une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires étaient présents ou représentés⁵¹³.

La CBFA⁵¹⁴ recommande aux sociétés cotées qui entendent racheter leurs actions propres en bourse de réaliser de tels rachats par des transactions effectuées dans le carnet d'ordres central. La CBFA recommande en effet d'éviter de procéder à de tels rachats par des transactions effectuées en dehors du carnet d'ordre central et ensuite déclarées à Euronext Brussels, que ce soit par la technique des « Applications » (« Cross »)⁵¹⁵, des transactions sur blocs⁵¹⁶, des transactions effectuées en dehors des séances de négociation⁵¹⁷ ou encore par la technique du cours moyen pondéré (« VWAP »)⁵¹⁸.

VII.3. Les obligations à l'égard de la CBFA

Les sociétés cotées sont tenues de déclarer à la CBFA les opérations de rachat d'actions qu'elles envisagent d'effectuer et de lui faire parvenir une copie⁵¹⁹ de la décision de l'assemblée générale⁵²⁰ qui les a autorisées.

Avant la fin du 7^{ième} jour ouvrable de chaque mois au plus tard, la société ayant exercé effectivement des opérations de rachat d'actions propres communique à la CBFA le nombre et le prix des titres achetés au cours du mois, la date de l'exécution et le nombre total d'actions propres et de parts bénéficiaires qu'elle a achetées en vertu de la décision de l'assemblée générale autorisant les opérations en question⁵²¹.

Cette transmission s'opère soit par courrier électronique à l'adresse e-mail : info.fin@cbfa.be, soit par courrier, soit par fax au numéro suivant +32(0)2 220 59 03.

La CBFA vérifie la conformité des opérations de rachat d'actions avec la décision de l'assemblée générale ou, le cas échéant, du conseil d'administration et elle rend son avis public si elle estime que ces opérations n'y sont pas conformes⁵²².

VII.4. Les obligations à l'égard d'Euronext Brussels

Les obligations contractuelles décrites dans le Rule Book d'Euronext prévoient que les informations relatives au rachat d'actions propres, qui impliquent des modifications de l'actionnariat pour l'émetteur concerné, et qui doivent être déposées auprès de la CBFA, doivent être communiquées, simultanément, à Euronext Brussels⁵²³.

Ces informations pourraient de même devoir être communiquées à Euronext Brussels en ce qu'elles constituent des informations privilégiées. Elles devraient en ce cas être transmises dans les délais requis pour ces informations. Nous vous renvoyons sur ce point au Chapitre IV du présent Vade-Mecum⁵²⁴.

En cas d'annulation des actions rachetées, il est d'autre part impératif d'en informer sans délai Euronext qui procédera à la radiation des titres et, le cas échéant, prendra les mesures requises au niveau des indices dans lesquels sont incluses les actions⁵²⁵.

Ces informations doivent être transmises à Euronext Brussels à l'adresse e-mail : listingbrussels@euronext.com

**Chapitre VIII. Le Code belge de gouvernance d'entreprise et les obligations
d'information qui en découlent**

- VIII.1. Le Code belge de Gouvernance d'Entreprise
- VIII.2. Le concept de Gouvernance d'Entreprise et sa raison d'être
- VIII.3. Champ d'application et force contraignante du Code
- VIII.4. Contenu du Code et obligations de publication
 - VIII.4.1. La Charte de gouvernance d'entreprise
 - VIII.4.2. La Déclaration sur la gouvernance d'entreprise
- VIII.5. Le rôle de la CBFA

REMARQUE PRELIMINAIRE

Le présent chapitre est rédigé sur base d'une traduction officieuse de la version anglaise du Code belge de gouvernance d'entreprise (version 2009).

VIII. 1. Le Code belge de Gouvernance d'Entreprise

La Commission belge de *Gouvernance d'entreprise* a été créée en janvier 2004 à l'initiative de la CBFA, de la Fédération des entreprises de Belgique (FEB) et d'Euronext Brussels. Cette commission a publié le 9 décembre 2004 le « Code belge de gouvernance d'entreprise ». Ce Code 2004 a été revu en 2009. Ces révisions étaient souhaitables pour tenir compte des expériences positives et négatives de la version précédente du Code, des évolutions de l'environnement juridique en Belgique et en Europe, et des nouvelles aspirations de la société civile et de ses parties prenantes (« stakeholders ») en ce qui concerne les responsabilités et la conduite des sociétés, des administrateurs et des managers. Cette nouvelle version du Code est disponible sur le site www.corporategovernancecommittee.be et constitue le code belge de référence en la matière.

Le Code 2009 s'applique aux exercices débutant le 1^{er} janvier 2009 ou après cette date. En 2009, les sociétés sont supposées revoir leur politique de gouvernance à la lumière des dispositions du Code 2009 et, le cas échéant, adapter leurs pratiques de gouvernance et leur Charte de gouvernance d'entreprise en conséquence. Les sociétés doivent se conformer aux nouvelles dispositions relatives à la Déclaration de gouvernance d'entreprise de leur rapport annuel 2009, à publier en 2010.

VIII. 2. Le concept de Gouvernance d'Entreprise et sa raison d'être

Selon le Code, la *Corporate Governance* ou Gouvernance d'Entreprise « est un ensemble de règles et de comportements qui détermine comment les sociétés sont gérées et contrôlées ». Ce concept vise en premier lieu un ensemble de principes régissant les relations entre le management, le conseil d'administration et les actionnaires en vue d'optimiser le fonctionnement de l'entreprise.

Le succès des entreprises⁵²⁶ montre que la mise en œuvre d'une bonne gouvernance peut conduire à la création de valeur à long terme, non seulement pour les actionnaires mais aussi pour toutes les autres parties prenantes à l'entreprise (personnel, créanciers, clients, communauté locale etc.). En revanche, les manquements des entreprises peuvent entraîner d'importantes pertes bien supérieures à la perte de valeur pour les actionnaires.

La crise financière a démontré l'importance de la confiance. Une bonne gouvernance, basée sur la transparence et la responsabilité renforce la confiance des investisseurs et des financiers dans la société et profite aux autres parties prenantes. La confiance permet, à son tour, aux sociétés d'avoir accès à un financement externe et d'obtenir des ressources à moindre coût.

En vue de renforcer la transparence de la gouvernance des sociétés cotées, le Code prévoit deux publications spécifiques – une Charte de Gouvernance d'Entreprise et un chapitre particulier dans le rapport financier annuel – ce qui justifie la présence de ce chapitre dans ce Vade-Mecum.

VIII.3. Champs d'application et force contraignante du Code

Le Code s'applique à toutes les sociétés belges dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé. Toutes les sociétés belges cotées sur le marché réglementé Euronext Brussels sont dès lors concernées.

Les sociétés étrangères cotées sur Euronext Brussels peuvent appliquer le Code sur une base volontaire. Toutefois, celles-ci devraient appliquer de préférence les codes équivalents publiés dans leur pays d'origine (Code Tabaksblat aux Pays-Bas, Code Cromme en Allemagne, Codes Viénot & Bouton en France, *UK Combined Code* au Royaume-Uni,...) dès lors que ceux-ci seront davantage compatibles avec leur spécificité nationale, tel que leur droit des sociétés, leur structure type de l'actionariat ou leur culture d'entreprise.

Le Code participe à une logique d'autorégulation fondée sur le principe « *Comply or explain* ». Ce principe, qui a les faveurs de l'OCDE, est reconnu par la Directive 2006/46/CE qui dispose que les sociétés cotées publient une déclaration de gouvernement d'entreprise. En vertu de ce principe, les sociétés sont censées suivre les dispositions préconisées mais ont la possibilité de déroger à ces dispositions lorsque leurs spécificités le justifient ; dans ce cas, elles doivent exposer les circonstances ou les raisons expliquant cette attitude divergente. Le code offre ainsi une grande flexibilité de manière à permettre à chaque société de l'appliquer de façon pertinente compte tenu de sa taille, de ses activités et de sa culture.

Sur un plan strictement juridique, le Code n'a pas force de loi et n'est, dès lors, pas contraignant. Son application n'en demeure pas moins incontournable en raison de la grande autorité morale qui lui est reconnue au sein de la communauté financière. Ceci se confirme dans la pratique puisqu'il s'avère que l'immense majorité des sociétés cotées l'applique comme en témoigne une étude⁵²⁷ menée en novembre 2006 par la Commission belge de *Gouvernance d'entreprise* et la FEB.

VIII.4. Contenu du Code et obligations de publication

Le Code contient des principes, des dispositions et des lignes de conduite.

Le Code est structuré sous la forme de neuf principes qui constituent les piliers d'une bonne gouvernance d'entreprise.

Ces neuf **principes** sont les suivants :

1. La société adopte une structure claire de gouvernance d'entreprise.
2. La société se dote d'un conseil d'administration effectif et efficace qui prend des décisions dans l'intérêt social.
3. Tous les administrateurs font preuve d'intégrité et d'engagement.
4. La société instaure une procédure rigoureuse et transparente pour la nomination et l'évaluation du conseil d'administration et de ses membres.
5. Le conseil d'administration constitue des comités spécialisés.
6. La société définit une structure claire de management exécutif.
7. La société rémunère les administrateurs et les managers exécutifs de manière équitable et responsable.
8. La société engage avec les actionnaires et actionnaires potentiels, un dialogue basé sur la compréhension mutuelle de leurs objectifs et de leurs intérêts.
9. La société assure une publication adéquate de sa gouvernance d'entreprise.

L'application de ce 9^{ème} principe implique concrètement deux publications :

- Une Charte de Gouvernance d'Entreprise.
- Une Déclaration de Gouvernance d'Entreprise dans le rapport annuel.

Les **dispositions** sont des recommandations qui décrivent comment appliquer les principes. Il est demandé aux sociétés de se conformer à ces dispositions ou d'expliquer pourquoi elles y dérogent compte tenu de leur situation spécifique.

Les dispositions sont complétées par des **lignes de conduite** qui fournissent des conseils sur la manière dont la société doit appliquer ou interpréter les dispositions du Code. Elles ne sont pas soumises à l'obligation de « se conformer ou d'expliquer ».

Pour une meilleure compréhension et pour des raisons d'exhaustivité, le Code contient certaines dispositions légales récentes. Les citations de ces dispositions légales sont mises en italique.

VIII.4.1 La Charte de gouvernance d'entreprise

La Charte de gouvernance d'entreprise décrit les aspects principaux de la gouvernance de l'entreprise. Celle-ci comprend :

- Une description de la structure de gouvernance de la société, avec le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration⁵²⁸ ;
- la politique établie par le conseil d'administration pour les transactions et autres relations contractuelles – entre la société, y compris les sociétés liées, et les administrateurs et managers exécutifs – qui ne sont pas couvertes par les dispositions légales concernant les conflits d'intérêts⁵²⁹ ;
- les mesures prises par la société afin de se conformer aux règles belges relatives à l'abus de marché⁵³⁰ ;
- le règlement d'ordre intérieur de chaque comité⁵³¹ ;
- le règlement d'ordre intérieur du management exécutif⁵³² ;
- l'identité des principaux actionnaires avec une description de leurs droits de vote et droits de contrôle spéciaux et, s'ils agissent de concert, une description des éléments clés des accords d'actionnaires existants⁵³⁵ ;
- toutes les autres relations directes et indirectes entre la société et ses principaux actionnaires⁵³⁶ ;
- une déclaration établissant que la société adopte le Code belge comme son code de référence⁵³⁷ .

Cette charte doit être mise à jour aussi souvent que nécessaire pour refléter à tout moment la gouvernance d'entreprise de la société. Elle doit être publiée sur le site internet de la société avec l'indication de la date de la dernière mise à jour.

VIII.4.2. La Déclaration de gouvernance d'entreprise

Un chapitre du rapport annuel doit décrire tous les événements pertinents concernant la gouvernance pendant l'exercice écoulé. Il constitue le canal via lequel la société fera connaître si elle n'applique pas totalement une ou plusieurs dispositions du et s'en justifiera.

Dans cette optique, cette déclaration doit en principe comprendre les éléments suivants :

- une déclaration établissant que la société adopte le Code belge comme son code de référence⁵³⁸ ;
- dans l'hypothèse où la société ne se conforme pas totalement au Code, une indication des dispositions du Code auxquelles elle ne s'est pas conformée au cours de l'exercice et une explication des raisons de ces non-conformités⁵³⁹ ;
- une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière⁵⁴⁰ ;
- une description de la composition et du mode de fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités, comprenant au moins :
 - Une liste des membres du conseil d'administration indiquant quels sont les administrateurs indépendants⁵⁴¹ ;
 - une information sur les administrateurs qui ne remplissent plus les conditions d'indépendance⁵⁴² ;
 - le nombre de réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi que le taux individuel de présence des administrateurs⁵⁴³ ;
 - une liste des membres des comités du conseil d'administration⁵⁴⁴ ;
 - le cas échéant, les raisons pour lesquelles la nomination du précédent CEO comme président du conseil d'administration est conforme au meilleur intérêt de la société⁵⁴⁵ ;
 - une liste des membres du management exécutif⁵⁴⁶ ;
- des commentaires sur l'application de la politique établie par le conseil d'administration pour les transactions et autres relations contractuelles – entre la société, y compris les sociétés liées, et les administrateurs et les managers exécutifs- qui ne sont pas couvertes par les dispositions légales concernant les conflits d'intérêts⁵⁴⁷ ;
- une information sur les principales caractéristiques du processus d'évaluation du conseil d'administration, de ses comités et de ses administrateurs individuels⁵⁴⁸ ;
- les principales caractéristiques des bonus accordés sous la forme d'actions, d'options ou de tout autre droit d'acquérir des actions, tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale ou soumis à celle-ci⁵⁴⁹.

La Déclaration de gouvernance d'entreprise inclut aussi un rapport de rémunération contenant au moins les informations suivantes⁵⁵⁰ :

- une description de la procédure interne adoptée pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport, pour (i) élaborer une politique relative à la rémunération des administrateurs non exécutifs et des managers exécutifs et pour (ii) fixer le niveau de la rémunération des administrateurs non exécutifs et des managers exécutifs⁵⁵¹ ;
- une déclaration sur la politique de rémunération des managers exécutifs de la société adoptée pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport annuel, qui contient au moins les informations suivantes⁵⁵² :
 - les principes de base de la rémunération, avec indication de la relation entre rémunération et performances ;
 - l'importance relative des différentes composantes de la rémunération ;
 - les caractéristiques des primes de performances en actions, options ou autres droits d'acquérir des actions ;
 - toute modification significative de la politique de rémunération par rapport à l'exercice social faisant l'objet du rapport.
- sur une base individuelle, le montant des rémunérations et autres avantages accordés directement ou indirectement à chaque administrateur non exécutif par la société ou ses filiales⁵⁵⁶ ;
- si un manager exécutif fait également partie du conseil d'administration, des informations sur le montant des rémunérations qu'il reçoit en cette qualité⁵⁵⁷ ;
- si les managers exécutifs sont éligibles pour une rémunération liée aux performances de la société ou de ses filiales, les critères pour l'évaluation des performances par rapport aux objectifs, avec indication de la période d'évaluation. Cette information doit être indiquée de manière à ne fournir aucune donnée confidentielle sur la stratégie de l'entreprise⁵⁵⁸ ;
- le montant des rémunérations et autres avantages accordés directement ou indirectement au CEO par la société ou par ses filiales. Cette information est ventilée comme suit :
 - rémunération de base ;
 - rémunération variable: tout bonus avec indication de la modalité de paiement de cette rémunération variable ;
 - pension : les montants versés pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport annuel avec explication des plans de pension applicables ; et

- o les autres composantes de la rémunération, telles que le coût ou la valeur monétaire de la couverture d'assurance et avantages en nature, avec une explication des détails des principales composantes.

Si la société dévie sensiblement de sa politique de rémunération au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport annuel, elle en fournit une explication⁵⁶⁰ ;

- sur une base globale, le montant des rémunérations et autres avantages accordés directement ou indirectement aux autres membres du management exécutif par la société ou ses filiales. Cette information est ventilée comme suit :
 - o rémunération de base ;
 - o rémunération variable : tout bonus avec indication de la modalité de paiement de cette rémunération variable ;
 - o pension : les montants versés pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport annuel avec explication des plans de pension applicables ; et
 - o les autres composantes de la rémunération, telles que le coût ou la valeur monétaire de la couverture d'assurance et avantages en nature, avec une explication des détails des principales composantes.

si la société dévie sensiblement de sa politique de rémunération au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport annuel, elle en fournit une explication⁵⁶² ;

- individuellement, pour chaque manager exécutif, le nombre et les caractéristiques clés des actions, des options sur actions ou de tous autres droits d'acquies des actions accordés, exercés ou venus à échéance au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport annuel⁵⁶⁴ ;
- si, à partir du 1^{er} juillet 2009, le contrat de nomination du CEO ou de toute autre manager exécutif contient une clause d'indemnité de licenciement excédant 12 mois de rémunération de base et de rémunération variable sans dépasser 18 mois, une spécification du moment où une telle indemnité de licenciement plus importante pourrait être payée ainsi que la justification de cette indemnité de licenciement plus importante, sur une base individuelle⁵⁶⁷.

Cette déclaration fait partie intégrante du rapport annuel qui est une partie du rapport financier annuel qui doit être publié conformément aux modalités décrites au point V.3.1. du présent Vade-Mecum.

VIII .5. Le rôle de la CBFA

La CBFA apporte son support moral pour la mise en œuvre des mesures de publicité prévues dans le Code. Ainsi, dans le cadre de son programme de contrôle des sociétés cotées, la CBFA entend, en cas d'absence de publication d'un élément spécifique de la Charte de gouvernance d'entreprise ou du Chapitre relatif à la gouvernance d'entreprise du rapport financier annuel, attirer l'attention de la société sur ce fait et l'inviter à expliquer pourquoi elle déroge à cette disposition spécifique du Code. Le rôle de la CBFA se limite, dès lors, à vérifier si la règle « *Comply or explain* » est appliquée et à recommander aux sociétés de suivre ce principe.

Cependant, en ce qui concerne les points dont la publication est imposée par la législation ou la réglementation en vigueur, que ces points soient repris ou non dans le Code, les compétences de la CBFA, y compris celle de prendre des sanctions, restent inchangées. Son rôle de contrôle du respect du Code ne modifie pas sa responsabilité légale de contrôle.

Chapitre IX. Les obligations en matière d'abus de marché

IX.1. Champ d'application de la Réglementation en matière d'abus de marché

IX.2. Notion d'information privilégiée dans le contexte de l'abus de marché

IX.2.1. Notions de « impact sensible » et de « caractère précis »

IX.2.2. Interdiction de l'utilisation d'informations privilégiées ou délit d'initié : sanctions administratives et pénales

IX.2.2.1. Sanctions administratives à l'initiative de la CBFA

IX.2.2.2. Sanctions pénales

IX.3. Mesures préventives d'abus de marché

IX.3.1. Liste des personnes ayant accès à l'information privilégiée

IX.3.2. Notification et publication des opérations effectuées par les dirigeants et les personnes qui leur sont étroitement liés

IX.4. Publication de l'information privilégiée au titre de la Réglementation en matière de transparence

IX.5. Le rôle de la CBFA dans le cadre des mesures préventives

Les dispositions belges applicables en la matière ont été prises pour assurer, en droit belge, la transposition des différentes dispositions européennes régissant la matière.

La principale disposition européenne est la Directive de janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les abus de marché. Cette directive a été précisée pour ce qui est de ses modalités d'exécution par trois directives dites d'exécution et un règlement. La réglementation en matière d'abus de marché vise, sous ses volets lutte contre les opérations d'initiés et contre les manipulations de marché, à assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et renforcer la confiance des investisseurs en ces marchés.

La Directive de janvier 2003 a été transposée en droit belge via une adaptation de la Loi du 2 août 2002 et par l'adoption de l'Arrêté royal du 24 août 2005 et ses deux Arrêtés royaux d'exécution du 5 mars 2006. Ces arrêtés royaux traitent des mesures relatives à la prévention des abus de marché.

Le présent chapitre du Vade-Mecum vise à présenter les règles belges applicables aux mesures relatives à la prévention de l'abus de marché ainsi que les obligations qui en résultent. Nous commencerons cependant par un rappel général de la notion d'information privilégiée et de l'interdiction d'utiliser une telle information (délit d'initié) de façon à introduire les mesures préventives appliquées en vue de prévenir ces abus. Nous n'aborderons pas dans le présent chapitre le volet manipulations de marché.

IX.1. Champ d'application de la Réglementation en matière d'abus de marché

Sont visées par la Réglementation Abus de marché, les opérations accomplies en Belgique ou à l'étranger qui portent sur des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé belge.

Les opérations accomplies sur un marché réglementé étranger ne seront soumises à la réglementation belge en matière d'abus de marché que pour autant que celles-ci aient été accomplies sur le territoire belge.

L'obligation d'établir une liste d'initié s'applique aux émetteurs de droit belge ou non dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé belge ou font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un tel marché⁵⁶⁸.

L'obligation de notification des transactions des dirigeants s'applique aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur qui a son siège statutaire en Belgique et dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé belge ou font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un tel marché, et, le cas échéant, les personnes ayant un lien étroit avec elles⁵⁶⁹.

Cette obligation s'applique également aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes - et aux personnes ayant un lien étroit avec elles - au sein d'un émetteur dont le siège statutaire n'est pas situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen et qui est tenu de déposer auprès de la CBFA l'Information annuelle⁵⁷⁰ en vertu de la Réglementation Prospectus.

IX.2. Notion d'information privilégiée dans le contexte de l'abus de marché

Comme rappelé au Chapitre IV, la notion d'information privilégiée traitée dans ledit chapitre sous l'angle de la Réglementation en matière de transparence est intimement liée à la Réglementation en matière d'abus de marché. Il n'est dès lors pas étonnant, en conséquence, que la définition donnée à la notion d'information privilégiée par la Réglementation en matière de transparence soit la même que celle donnée en matière d'abus de marché.

Pour rappel, pour qu'une information puisse être considérée comme privilégiée elle doit comporter les éléments cumulatifs suivants :

- elle doit concerner, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou un ou plusieurs instruments financiers ;
- elle doit avoir un caractère précis ;
- elle ne doit pas avoir été rendue publique ;
- si elle était rendue publique elle serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours des instruments financiers dérivés qui leurs sont liés⁵⁷¹.

IX.2.1. Notions de « impact sensible sur le cours » et de « à caractère précis »

Les notions d'« impact sensible sur le cours » et de « caractère précis de l'information » ont été précisées par la Loi du 2 août 2002⁵⁷².

Une information est ainsi de nature à influencer de façon sensible le cours d'un instrument financier ou celui d'instruments financiers qui lui sont liés « *lorsqu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser cette information en tant que faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement* »⁵⁷³.

Pour analyser si une information est susceptible d'influencer de telle façon le cours il convient de se positionner « ex ante », c'est-à-dire avant la divulgation de l'information privilégiée. Le fait que la divulgation effective ait ou non influencé le cours n'est donc pas pertinent en soi même si bien ça peut venir conforter les analyses faites « ex ante »⁵⁷⁴.

L'analyse « ex ante » reposera donc sur le critère de l'« investisseur raisonnable » ; une information étant susceptible d'être considérée comme susceptible d'avoir une influence sur le cours si un investisseur raisonnable est susceptible d'utiliser cette information en tant que faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement. Sont par exemple considérés comme tel les éléments suivants: l'importance relative de l'information vis-à-vis de l'émetteur, le fait qu'une information similaire ait déjà, par le passé, influencé le cours de façon sensible ou ait été traitée comme une information privilégiée⁵⁷⁵.

Une information est réputée avoir un « caractère précis » si « *elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un évènement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou cet évènement sur le cours des instruments financiers concernés ou sur celui d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés* »⁵⁷⁶.

Il ne suffit donc pas à une information d'être susceptible d'influencer le cours si elle venait à être rendue publique pour être qualifiée d'information privilégiée ; il faut encore que cette information soit suffisamment précise que pour qu'elle ne soit pas que purement hypothétique.

IX.2.2. Sanctions en cas d'utilisation d'informations privilégiées ou délit d'initié*IX.2.2.1. Sanctions administratives à l'initiative de la CBFA⁵⁷⁷*

L'information privilégiée étant par définition une information non rendue publique, il est interdit à toute personne, sous peine de sanctions administratives, qui dispose d'une telle information dont elle sait ou devrait savoir qu'elle revêt un caractère privilégiée :

- d'acquérir ou de céder, ou de tenter d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, les instruments financiers sur lesquels porte l'information ;
- de communiquer une telle information à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ;
- de recommander à un tiers d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base de l'information privilégiée, les instruments financiers sur lesquels porte l'information.

IX.2.2.2. Sanctions pénales⁵⁷⁸

Outre les sanctions administratives, sont passibles de sanctions pénales du fait de délit d'initié, les personnes suivantes qui disposent d'informations privilégiées et qui savent ou ne peuvent raisonnablement ignorer le caractère privilégié de l'information:

- en raison de leur qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur de l'instrument financier en question ou d'une société ayant des liens étroits avec celui-ci ; ou
- en raison de leur participation dans le capital de l'émetteur ; ou
- en raison de leur accès à l'information du fait de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions.

Il leur est dès lors interdit, sous peine de sanctions pénales, d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour compte propre ou pour compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers sur lesquels porte cette information.

Cette interdiction s'applique également :

- à toute personne qui dispose de l'information privilégiée en raison de ses activités criminelles ;

- dans le cas d'une société ou autre personne morale, aux personnes physiques qui participent à la décision d'effectuer une transaction ou de passer un ordre pour le compte de la personne morale en question ;
- aux sociétés d'investissement, aux sociétés d'investissement en créances et aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, aux membres des organes de ces sociétés et aux membres de leur personnel, qui disposent d'une information privilégiée concernant un instrument financier détenu par la société ou l'organisme en question.

IX.3. Mesures préventives d'abus de marché

Le législateur européen a entendu pousser les acteurs économiques professionnels à contribuer à l'intégrité du marché en leur imposant des mesures préventives de l'abus de marché telles que l'établissement de « listes grises » ou « listes d'initiés » et les déclarations de transparence des opérations effectuées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein des émetteurs⁵⁷⁹.

IX.3.1. Liste des personnes ayant accès à l'information privilégiée⁵⁸⁰

Les émetteurs dont les instruments financiers sont admis, à leur demande ou avec leur accord, aux négociations sur un marché réglementé belge ou font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un tel marché, ou les personnes qui agissent au nom de ces émetteurs ou pour le compte de ceux-ci, établissent une liste de toutes les personnes travaillant pour eux, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou non, et ayant de manière régulière ou occasionnelle accès à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur (ci-après : « liste d'initiés »).

Les personnes qui agissent au nom des émetteurs dont les instruments financiers sont admis, à leur demande ou avec leur accord, aux négociations sur un marché réglementé belge ou font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un tel marché ou pour le compte de ceux-ci peuvent notamment être :

- les conseillers juridiques des émetteurs et tous autres conseillers externes auxquels l'émetteur a ou a eu recours dans le cadre d'un dossier spécifique ou de façon continue ;
- les administrateurs ou membres du personnel d'une filiale d'une société mère cotée sur un marché réglementé qui disposent d'une information privilégiée cette dernière⁵⁸¹.

Cette liste doit être mise à jour régulièrement et être communiquée à la CBFA à sa demande⁵⁸².

Cette obligation vise à inciter les émetteurs concernés à cerner clairement les flux d'informations au sein de l'entreprise, ce qui pourra contribuer à améliorer leur politique de communication interne. Les listes d'initiés constitueront, pour la CBFA, un instrument utile pour mener les enquêtes visant à détecter d'éventuels abus de marché⁵⁸³.

Il n'y a pas de modèle-type pour ces listes. Il revient à l'émetteur de déterminer quelle(s) liste(s) il utilise et la manière dont il l'élabore, compte tenu de son organisation interne et des flux d'information⁵⁸⁴.

Il n'est pas nécessaire pour l'émetteur et les personnes agissant en son nom ou pour son compte de dresser une seule liste exhaustive reprenant tant les personnes ayant accès à l'information privilégiée de façon habituelle que les personnes ayant accès à l'information privilégiée de façon occasionnelle. Il revient à l'émetteur et aux personnes agissant en son nom ou pour son compte de décider soit d'établir une liste exhaustive, soit d'établir des listes distinctes par projet spécifique considéré par exemple⁵⁸⁵.

Les listes d'initiés doivent mentionner :

- l'identité de toute personne ayant accès à des informations privilégiées ;
- le motif pour lequel elle est inscrite sur la liste et la date à laquelle elle a obtenu accès aux informations privilégiées ;
- les dates de création et d'actualisation des listes⁵⁸⁶.

En ce qui concerne la mention du motif pour lequel la personne figure sur la liste, il convient d'indiquer de façon précise comment la personne en question a accès aux informations privilégiées. Cet accès peut ainsi résulter par exemple de sa fonction ou d'un projet spécifique dont elle est chargée ou de son implication dans les travaux préparatoires liés à un projet spécifique⁵⁸⁷.

Les listes d'initiés sont actualisées sans délai⁵⁸⁸ :

- en cas de changement du motif pour lequel une personne a été inscrite sur la liste ;
- lorsqu'une nouvelle personne doit être ajoutée à la liste ;
- lorsqu'une personne cesse d'avoir accès à des informations privilégiées, indiquer le moment auquel elle cesse d'avoir accès⁵⁸⁹.

Les listes d'initiés sont conservées pendant 5 ans après leur établissement ou leur actualisation⁵⁹⁰.

Les émetteurs dont les instruments financiers sont admis, à leur demande ou avec leur accord, aux négociations sur un marché réglementé belge ou font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un tel marché, ou les personnes qui agissent au nom de ces émetteurs ou pour le compte de ceux-ci c'est-à-dire les personnes tenues d'établir les listes d'initiés, doivent prendre les mesures nécessaires pour que toute personnes figurant sur ces listes et ayant accès à des informations privilégiées soit dûment sensibilisées aux obligations légales et réglementaires qui lui incombent et informée des sanctions prévues en cas d'utilisation illicite ou de diffusion induite de ces informations⁵⁹¹.

IX.3.2. Notification et publication des opérations effectuées par les dirigeants et les personnes qui leurs sont étroitement liées⁵⁹²

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur qui a son siège statutaire en Belgique et dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé belge ou étranger ou font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un tel marché, et, le cas échéant, les personnes ayant un lien étroit avec elles, notifient à la CBFA les opérations effectuées pour leur compte propre et portant sur des actions dudit émetteur ou sur des instruments dérivés ou d'autres instruments financiers liés à celles-ci.

Cette obligation s'applique également aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes - et aux personnes ayant un lien étroit avec elles - au sein d'un émetteur dont le siège statutaire n'est pas situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen et qui est tenu de déposer auprès de la CBFA l'information annuelle⁵⁹³ en vertu de la Réglementation Prospectus.

Cette mesure préventive vise à accroître la prise de conscience des interdictions en matière d'abus de marché et à stimuler le respect de ces interdictions. La publication des informations notifiées permettra, par ailleurs, aux investisseurs de disposer d'une source d'information intéressante⁵⁹⁴.

Par « personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur » il faut entendre :

- un membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un émetteur d'instruments financiers ;
- un responsable de haut niveau qui, sans être membre des organes visés ci-dessus, dispose d'un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de cet émetteur⁵⁹⁵.

Par « personne étroitement liée à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur d'instruments financiers » il faut entendre :

- le conjoint de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes, ou tout autre partenaire de cette personne considéré par la loi comme l'équivalent du conjoint ;
- les enfants légalement à charge de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ;
- tout autre parent de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes qui partage le même domicile depuis au moins un an à la date de l'opération concernée ;
- toute personne morale, fiducie ou autre trust, ou partnership dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne visée sous l'acception « personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur » ou aux points ci-dessus, ou qui est directement ou indirectement contrôlée par cette personne, ou qui a été constituée au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne⁵⁹⁶.

La « personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur » et la « personne étroitement liée à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur d'instruments financiers » sont les personnes tenues à notification.

Sont visées par l'obligation de notification à la CBFA : les opérations effectuées pour le compte propre des personnes tenues à notification et portant sur des actions d'un émetteur qui a son siège statutaire en Belgique qui admises à la négociation sur un marché réglementé belge ou étranger ou qui font l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un tel marché ou sur des instruments dérivés ou d'autres instruments financiers liés à celles-ci.

L'obligation de notification concerne donc les actions et les instruments dérivés ou autres instruments financiers qui sont liés aux actions. Les opérations portant sur des titres de créance traditionnels ne doivent dès lors pas être notifiées⁵⁹⁷.

L'obligation de notification à la CBFA doit être effectuée au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant l'exécution de l'opération concernée⁵⁹⁸.

La CBFA a établi un document type qui peut être utilisé par les déclarants. Ce document peut être téléchargé sur le site web de la CBFA⁵⁹⁹.

Une déclaration sera considérée comme complète lorsqu'elle est accompagnée des pièces justificatives de l'opération, afin que la CBFA puisse vérifier la source de la déclaration. Il s'agit du bordereau relatif à la transaction, ou pour les opérations hors bourse, de la convention de cession. La déclaration doit également être signée par le déclarant, et ses coordonnées doivent y être indiquées. Lorsque le déclarant est l'émetteur lui-même ou un intermédiaire, la signature de la personne habilitée à cet effet est suffisante.

La déclaration, accompagnée des pièces justificatives, doit être adressée par courrier ou par télécopie à la CBFA, Contrôle des marchés, à l'attention de M. Guy Delaere, rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles ; télécopie 02/220 59 03.

Les déclarations peuvent être envoyées électroniquement à l'adresse info.fin@cbfa.be, mais doivent dans ce cas être confirmées par courrier ou par télécopie⁶⁰⁰.

La notification peut cependant être reportée aussi longtemps que le montant total des opérations effectuées durant l'année civile en cours ne dépasse pas le seuil de 5000 €⁶⁰¹.

En cas de dépassement de ce seuil, toutes les opérations effectuées jusque-là sont à notifier dans les 5 jours ouvrables suivant l'exécution de la dernière opération (qui a donné lieu au dépassement du seuil)⁶⁰².

Si le montant total des opérations est resté en dessous du seuil des 5000 € durant une année civile entière, les opérations concernées sont à notifier avant le 31 janvier de l'année suivante⁶⁰³.

Le montant total des opérations s'obtient en additionnant l'ensemble des opérations pour compte propre de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de l'émetteur et l'ensemble des opérations pour compte propre des personnes ayant un lien étroit avec celle-ci⁶⁰⁴.

La notification à la CBFA doit contenir les informations suivantes :

- le nom de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de l'émetteur ou, le cas échéant, le nom de la personne ayant un lien étroit avec celle-ci ;
- le motif de l'obligation de notification ;
- le nom de l'émetteur concerné ;
- la description de l'instrument financier ;
- la nature de l'opération (par exemple acquisition ou cession) ;
- la date et le lieu de l'opération ;
- le prix et le montant de l'opération⁶⁰⁵.

Les notifications seront rendues publiques par la CBFA sur son site web dès que possible. Lorsque la déclaration est complète, les opérations sont publiées après bourse dans un tableau récapitulatif sur le site de la CBFA⁶⁰⁶. Le tableau reprend uniquement les données de l'arrêté abus de marché ; les coordonnées du déclarant ainsi que les pièces justificatives sont destinées à l'usage interne de la CBFA et ne sont pas publiées.

Le fait que le tableau a été mis à jour est signalé à la page d'accueil du site web et aux agences de presse⁶⁰⁷.

L'émetteur n'est donc pas tenu de publier lui-même les notifications.

IX.4. Publication de l'information privilégiée au titre de la Réglementation en matière de transparence

Nous vous renvoyons au Chapitre IV pour le détail des délais et mode de publication des informations privilégiées. La Réglementation en matière d'abus de marché ne rajoute en effet rien à ce sujet.

IX.5. Le rôle de la CBFA dans le cadre des mesures préventives

Nous n'exposerons pas dans le présent chapitre le détail de ces compétences et vous renvoyons aux développements faits en matière de compétence générale de la CBFA dans le Chapitre I du présent Vade-Mecum.

Glossaire Vade-Mecum de l'Information

Arrêté royal du 30 janvier 2001

Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés

Arrêté royal du 24 août 2005

Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les dispositions en matière d'abus de marché, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Arrêté royal du 5 mars 2006

Arrêté royal relatif aux abus de marché

Arrêté royal du 14 novembre 2007

Arrêté royal relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé (volet « obligations d'information »)

Arrêté royal du 14 février 2008

Arrêté royal relatif à la publicité des participations importantes (volet « obligations en matière de participations importantes »)

CBFA

Commission bancaire, financière et des assurances

Circulaire FMI/2007-02

Circulaire de la CBFA relative aux obligations incombant aux émetteurs cotés sur le marché réglementé

Directive MiFID

Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers

Directive Transparence

Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE

EEE

L'Espace Economique Européen (EEE) rassemble depuis le 1^{er} mai 2004 les 27 Etats membres de l'Union européenne ainsi que les 3 états de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Lichtenstein et la Norvège) dans un Marché Intérieur gouverné par les mêmes règles de base. Ces règles ont pour but de permettre la libre circulation des biens, services, capitaux et personnes dans un environnement ouvert et de concurrence, un concept appelé « les quatre libertés ».

Guide pratique CBFA_2008_16

La réglementation en matière de transparence (Titre II de la loi du 2 mai 2007 et arrêté royal du 14 février 2008)

Information annuelle

Information à publier en vertu de l'article 66 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés

Information réglementée

Sont considérées comme Informations réglementées par la Réglementation en matière de transparence, les informations suivantes : le rapport financier annuel, le communiqué annuel, le rapport financier semestriel, les déclarations intermédiaires ou les rapports financiers trimestriels, les modifications des conditions, droits ou garanties attachés aux titres, les informations à fournir aux détenteurs de titres et les informations privilégiées qui concernent directement l'émetteur. Les informations relatives aux participations importantes sont assimilées à des Informations réglementées.

Le Code des sociétés

Le code des sociétés de droit belge institué par la Loi du 7 mai 1999

Loi du 2 août 2002

Loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Loi du 16 juin 2006

Loi relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés

Loi du 2 mai 2007

Loi relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant dispositions diverses (volet « obligations en matière de participations importantes »)

MyListing

Portail extranet mis à la disposition de toute société dont les actions sont admis sur un marché organisé par Euronext Brussels. Outre la mise à disposition de données de marché en temps réel et de nombreuses informations statistiques, ce portail permet notamment la mise à jour du profil de la société et la publication d'informations sur le site euronext.com. Il est accessible via l'adresse <https://mylisting.euronext.com>. Pour toute information sur le fonctionnement de cet extranet veuillez contacter Lucia Van Laer (+32 (0)2 509 94 62) ou Jean-Charles Snoy (+32 (0)2 509 95 09).

Règlement (CE) n° 1569/2007

Règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil

Réglementation en matière d'abus de marché

Loi du 2 août 2002, Arrêté royal du 24 août 2005 et Arrêté royal du 5 mars 2006

Réglementation en matière de rachat d'actions propres

Article 620 et suivants du Code des sociétés

Réglementation en matière de transparence

Volet « obligations d'information » et volet « obligations en matière de participations importantes »

Réglementation Marché primaire

Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif aux pratiques de marché primaire tel que modifié par l'arrêté royal du 30 juillet 2008. Cet arrêté royal fixe des règles de conduite à suivre par les émetteurs et les offreurs en ce qui concerne la communication et la mise en œuvre de leurs offres publiques d'instruments financiers et par les intermédiaires lorsqu'ils interviennent en qualité de chef de file ou de membre d'un syndicat de prise ferme ou de placement.

Réglementation Prospectus

Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés

Rule Book

Il s'agit des règles de marché (règles contractuelles) d'Euronext. Le Rule Book I vise les règles harmonisées applicables sur l'ensemble des marchés d'Euronext (dont Euronext Brussels). Le Rule Book II vise quant à lui les règles propres à Euronext Brussels.

Notes infra-paginales

-
- 1 Article 10 de la Loi du 2 août 2002 et son Arrêté royal d'exécution du 14 novembre 2007.
- 2 Loi du 2 mai 2007 et son Arrêté royal d'exécution du 14 février 2008.
- 3 Titre X de la Loi du 16 juin 2006.
- 4 Article 39 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 5 Ils doivent de même, en vertu de l'article 38 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007, rendre publiques, en Belgique, les informations divulguées dans un pays tiers qui peuvent revêtir de l'importance pour le public dans l'EEE, même si ces informations ne sont pas des informations réglementées et ce, conformément aux modalités de publication de la Réglementation belge en matière de transparence sauf les exigences relatives à la publicité et au stockage sur le site web de l'émetteur et les modalités de transmission à la CBFA
- 6 Article 30 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 7 Articles 20 et s. de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007. Les émetteurs qui ont un siège statutaire dans un pays tiers qui doivent déposer leur Information annuelle auprès de la CBFA, conformément à la Réglementation Prospectus rendent publiques, en Belgique, en vertu de l'article 38 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007, les informations divulguées dans un pays tiers qui peuvent revêtir de l'importance pour le public dans l'EEE, même si ces informations ne sont pas des informations réglementées et ce conformément aux modalités de publication de la Réglementation belge en matière de transparence sauf les exigences relatives à la publicité et au stockage sur le site web de l'émetteur et les modalités de transmission à la CBFA.
- 8 Article 66 de la Loi du 16 juin 2006.
- 9 Article 7, §2, 1° de la Loi du 16 juin 2006.
- 11 Article 7, §2, 2° de la Loi du 16 juin 2006.
- 12 En posant ce principe, l'article 6 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007 transpose les articles 17.1 et 18.1 de la Directive 2004/109/CE. L'article 6 est inséré dans une section III de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007 intitulée : « Obligations à l'égard des détenteurs de titres ».
- 13 Article 10, §2, 2° de la Loi du 2 août 2002 et articles 6 et s. de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 14 Règle 61003/1 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
- 15 Voir la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 7.2., pp. 42 et s.
- 16 Article 36, §3, 4° de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 17 Voir à cet effet la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 7.2.2.2., p. 43.
- 18 C'est-à-dire après les horaires de négociation d'Euronext Brussels à savoir du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h30, sauf jours de fermeture.
- 19 Voir à cet effet la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 7.2.2.1., pp. 42 et s.
- 20 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 7.2.2.2., p. 44.
- 21 Voir la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 7.2.2.2., p. 42 et s.
- 22 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 7.2.2.2., p. 44.
- 23 Article 5 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 24 Voir la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, section 2, p. 11.
- 25 Article 5, al.2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 26 Article 52 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.*, 2 août 1966.
- 27 A savoir: Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Sint-Genesius Rode, Wemmel et Wezembeek-Oppem.
- 28 A savoir : Messines, Espierres-Helchin, Renaix, Biéviène, Herstappe et Fourons.
- 29 A savoir : Comines-Warнетon, Mouscron, Flobecq et Enghien.
- 30 A savoir : Malmédy et Waimes.
- 31 Article 10, §2, al. 3 de la Loi du 2 août 2002.
- 32 Article 10, § 2, al. 4 de la Loi du 2 août 2002.
- 33 Article 10, § 2, dernier alinéa de la Loi du 2 août 2002.
- 34 Règle 1303 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
- 35 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 8.2.2, pp. 53 et 54.
- 36 Article 36, §1er de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 37 Article 36, §1er de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 38 Article 36, §1er et 2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 39 Article 36, §3 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 40 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 7.2.2.2., p. 44.
- 41 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 7.2.2.2., p. 44.
- 42 Article 37 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 43 Article 35, §1er, al.2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 44 Article 35, §1er, al.3 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 45 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, p.42 et s.
- 46 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, p.42 et s.
- 47 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, p.42 et s.
- 48 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 7.2.2.6., p. 48.
- 49 Article 41 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 50 Voir point 7.2.3.1. de la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, p.48.
- 51 Article 41 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 52 Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 14 novembre 2007, p. 59783.
- 53 Article 41 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 54 Voir point 7.2.3.2., de la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, pp. 48 à 52.

- 55 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 8.2.2., pp. 54 et 55.
 56 Article 33 de la Loi du 2 août 2002.
 57 Article 34, §1er, 1° a) et 3° de la Loi du 2 août 2002.
 58 Article 34, §1, 1° b) de la Loi du 2 août 2002.
 59 Article 34, §1, 1° c) de la Loi du 2 août 2002.
 60 Article 34, §1, 2° de la Loi du 2 août 2002.
 61 Article 34, §2, al.1er de la Loi du 2 août 2002.
 62 Article 7, §3 de la Loi du 2 août 2002.
 63 Article 34, §2, al.2 de la Loi du 2 août 2002.
 64 Article 34, §2 de la Loi du 2 août 2002.
 65 Article 36 de la Loi du 2 août 2002.
 66 Article 36 de la Loi du 2 août 2002.
 67 Articles 7, 33, 34 et 36 de la Loi du 2 août 2002, article 43 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007, et article 67 de la Loi du 16 juin 2006.
 68 Articles 23 et 24 de la Loi du 2 mai 2007.
 69 Article 43, §4, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 70 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 8.3.2.1.2., p. 55.
 71 Article 583, al.3 du Code des sociétés.
 72 Article 43 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 73 Article 43, §1, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 74 Article 29 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 75 Article 43, §2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 76 Guide pratique CBFA_2008_16, point 5.3., pp. 39 à 40.
 77 Article 24, §1 et 2, de la Loi du 2 mai 2007.
 78 Article 24, §2, de la Loi du 2 mai 2007.
 79 Article 23, §2, 1°; 3°, 5° et 6° de la Loi du 2 mai 2007.
 80 Article 23, §2, 1° et 3° de la Loi du 2 mai 2007 .
 81 Article 23, §2, 6° de la Loi du 2 mai 2007.
 82 Article 23, §2, 2°, 4°, 7° et 8° de la Loi du 2 mai 2007.
 83 Article 23, §2, 2° et 4° et article 23, §4 de la Loi du 2 mai 2007.
 84 Article 23, §2, 4° de la Loi du 2 mai 2007.
 85 Article 23, §2, 7° et 8° de la Loi du 2 mai 2007 .
 86 Article 23, §5 de la Loi du 2 mai 2007.
 87 Article 27 de la Loi du 2 mai 2007.
 88 Article 21 de la Loi du 2 mai 2007.
 89 Guide pratique CBFA_2008_16, point 5.4., pp. 40 et 41 et article 20, al. 3 et 4 et article 21, §4, al.1er de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
 90 Article 16, al.1er de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 91 Règle 6103, al. 2 et 61001/1, al.3 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
 92 Règle 6107 du Rule Book, Livre I : Règles harmonisées.
 93 Règle 6106 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
 94 Règle 6901/1 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
 95 Règle 6901/2 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées. Et, le cas échéant, mettre fin à la convention de cotation.
 96 Article 7, §3 de la Loi du 2 août 2002.
 97 Règle B-2201, iii) du Rule Book d'Euronext Brussels.
 98 Règle B-2603 du Rule Book d'Euronext Brussels.
 99 Article 7, §4 de la Loi du 2 août 2002.
 100 Règle B-3401/1 du Rule Book d'Euronext Brussels.
 101 Tels que définis au point I.1.1. du présent Vade-Mecum de l'Information.
 102 Article 5 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007 et article 10 de la Loi du 2 août 2002.
 103 Règle 61003/2 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
 104 Article 7, §1er de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 105 Article 7, §2, 1° de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 106 Article 7, §2, 1° de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 107 Article 8, al.1er de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 108 Voyez sur ce point les rappels faits par la CBFA dans sa Circulaire, point 3.2.3., pp. 12 et 13.
 109 Article 7, §2, 3° de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 110 Article 7, §2, 4° de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 111 Article 7, §2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 112 Article 533 et suivant du Code des sociétés.
 113 Article 593 du Code des sociétés.
 114 Article 482 du Code des sociétés.
 115 Article 7, §2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 116 En ce qui concerne les conséquences du non-respect des obligations d'information vis-à-vis de la CBFA, voir section I.6 du présent Vade-Mecum de l'Information.
 117 Article 42 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 118 Voir article 42 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
 119 Voir point 8.2.2. de la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, pp. 54 et 55.
 120 Pour les conséquences du non-respect des obligations d'information vis-à-vis d'Euronext Brussels, voir section I.6.2 du présent Vade-Mecum de l'Information.
 121 Règles 61004/1 ou 61005/1 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
 122 Règle 61004/2 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
 123 Règle 61004/1 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.

- 124 Règle 61004/2 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
- 125 La Règle 61005/1 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées doit être interprétée en ce sens.
- 126 Article 16, al. 2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 127 Sous le point 6.2.2. de la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, p. 38.
- 128 Article 181, §1 du Code des sociétés.
- 129 Article 445 du Code des sociétés.
- 130 Article 559 du Code des sociétés.
- 131 Article 560 du Code des sociétés et, le cas échéant, article 612 du Code des sociétés.
- 132 Article 582 du Code des sociétés.
- 133 Article 583 du Code des sociétés.
- 134 Article 596 et, le cas échéant, 598 du Code des sociétés.
- 135 Article 602 du Code des sociétés.
- 136 Article 604 du Code des sociétés.
- 137 Article 633, al. 2 et 4 du Code des sociétés.
- 138 Article 694 du Code des sociétés.
- 139 Article 707 du Code des sociétés.
- 140 Article 745 du Code des sociétés.
- 141 Article 761, §2 du Code des sociétés.
- 142 Article 778 du Code des sociétés.
- 143 Article 16, al.1er de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 144 Article 75 du Code des sociétés.
- 145 Voir notamment les articles 535, 710, §2, 2°, 7 33, §2 et §3, 748, §§2 et 3 du Code des sociétés.
- 146 Voir notamment les articles 761, §2 al. 2 et 779 du Code des sociétés.
- 147 Article 16 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 148 Article 16 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007. Article 75 du Code des sociétés.
- 149 Par les articles 535 et 533 du Code des sociétés.
- 150 Voyez sur ce point la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 6.3.2., pp. 40 et 41.
- 151 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 6.3.2., p. 40.
- 152 Article 16, al.1 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 153 En ce qui concerne les conséquences du non-respect des obligations d'information vis-à-vis de la CBFA, voir section I.6 du présent Vade-Mecum de l'Information.
- 154 Article 34, §1, 1°, c), de la Loi du 2 août 2002.
- 155 Article 42 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 156 Article 583, al. 3 du Code des sociétés.
- 157 Voir Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 8.2.2., pp. 54 et 55.
- 158 En ce qui concerne les conséquences du non-respect des obligations d'information vis-à-vis d'Euronext Brussels, voir section I.6 du présent Vade-Mecum de l'Information.
- 159 Article 16, al.1 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 160 Règle 61005/1 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
- 161 Règle 61004/1 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
- 162 La Règle B-3404 du Rule Book doit être interprétée en ce sens.
- 163 Plus particulièrement l'article 10, §1er de la Loi du 2 août 2002 et les articles 33 et suivants de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 164 Article 15 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 165 Article 2, 14°, de la Loi du 2 août 2002 ; Article 10, §1, al. 1 de la Loi du 2 août 2002 ; Articles 31 à 33 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 166 Article 10, §1er, al.1er de la Loi du 2 août 2002. La CBFA précise dans sa Circulaire de la CBFA FMI/2007-02 en p. 17 que : « *En ce compris tout changement significatif concernant des informations privilégiées qui ont déjà été rendues publiques* ».
- 167 Article 2, 14°, al.4 de la Loi du 2 août 2002.
- 168 Article 2, 14°, al.5 de la Loi du 2 août 2002.
- 169 Pour plus d'exemples voyez : CESR, « Advice on Level 2 Implementing Measures for the proposed Market Abuse Directive », 8 janvier 2003 (CESR/02-089d), p. 12-13.
- 170 Voyez sur ce point le Chapitre VII du présent Vade-Mecum de l'Information y consacré.
- 171 Il convient toutefois de tenir compte de l'article 11, § 1er, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007: si l'émetteur publie un communiqué annuel, celui-ci doit satisfaire à certaines conditions sur le plan du contenu (cf. supra, point V.2.2. du présent Vade-Mecum).
- 172 Voyez sur ce point la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.3.5., pp. 34 et 35.
- 173 Article 10, §1er de la Loi du 2 août 2002. Exemples cités dans la Circulaire FMI/2007-02 qui reprend ceux auparavant cités dans le Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 31 mars 2003.
- 174 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 4.2., p. 18.
- 175 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 4.2., pp. 17 et 18.
- 176 Article 5 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 177 Article 15 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 178 Article 15, al.1 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 179 Article 15, al.2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 180 Article 15, al.3 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 181 Articles 35 et s. et article 41 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 182 En vertu de l'article 10, §1er, al.1er de la Loi du 2 août 2002. L'article 33 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007 précise que cette obligation ne s'applique pas aux opérations effectuées pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique, notamment par un Etat membre, la Banque centrale européenne ou une banque centrale nationale.
- 183 Le Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 24 août 2005 modifiant la Loi du 2 août 2002 précise que : « *Les intérêts légitimes justifiant le report de publication d'une information privilégiée peuvent, par exemple, avoir trait à des négociations en cours, ou à*

des éléments connexes, lorsque le fait de les rendre publics risquerait d'affecter l'issue ou le cours normal de ces négociations. En particulier, en cas de danger grave et imminent menaçant la viabilité financière de l'émetteur, mais n'entrant pas dans le champ des dispositions en matière de droit des faillites, la divulgation d'informations au public peut être différée durant une période limitée si elle risque de nuire gravement aux intérêts des actionnaires existants et potentiels en compromettant la conclusion de négociations particulières visant à assurer le redressement financier à long terme de l'émetteur. De tels intérêts légitimes peuvent également avoir trait à des décisions prises ou à des contrats passés par l'organe d'administration d'un émetteur, qui nécessitent l'approbation d'un autre organe de l'émetteur pour devenir effectifs, lorsque la structure dudit émetteur requiert une séparation entre les deux organes, à la condition que la publication de ces informations avant leur approbation, combinée à l'annonce simultanée que cette approbation doit encore être donnée, fausserait leur correcte appréciation par le public ».

184 Article 10, §1er, al.3 de la Loi du 2 août 2002.

185 Article 10, §1er, al.6 de la Loi du 2 août 2002.

186 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, p. 18. La Circulaire renvoie au Rapport au Roi précédant l'Arrêté Royal du 31 mars 2003.

187 Article 32 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

188 Précision apporté par la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, p.19. A contrario donc, si le tiers est lui-même tenu à une obligation de confidentialité, cette disposition ne sera pas applicable.

189 Article 10, §1er, al.4 de la Loi du 2 août 2002.

190 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, p. 20. La Circulaire renvoie au Rapport au Roi précédant l'Arrêté Royal du 24 août 2005.

191 Article 15 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

192 Article 35, §1er, al.2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

193 Article 35, §1er, al.3 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

194 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, pp. 42 et s.

195 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, pp. 42 et s.

196 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, pp. 42 et s.

197 Article 36, §1er de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

198 Article 36, §2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

199 Article 36, §3 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

200 Voyez sur ce point Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 7.2.2.2., pp. 43 et s. Voyez le point I.1.2. supra du présent Vade-Mecum de l'Information pour le détail de la technique de l'embargo.

201 Article 37 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

202 Article 5, al.1 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

203 Article 41 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

204 Article 35, §2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007. Voyez également sur ce point la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, p.43.

205 Article 35, §2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007. Cette obligation était déjà d'actualité sous l'ancienne réglementation à savoir l'Arrêté royal du 31 mars 2003. Elle avait été introduite dans cet arrêté royal par l'article 21 de l'Arrêté royal du 5 mars 2006 relatif aux abus de marché pour préciser la manière dont les informations privilégiées doivent être rendues publiques.

206 Rappelé par la CBFA dans sa Circulaire FMI/2007-02, point 7.2.2.2., p. 43.

207 Circulaire FMI/2007-02, point 7.2.2.3., pp. 45 et s.

208 Article 10, §2, al.3 de la Loi du 2 août 2002. Des exceptions à cette règle sont prévues à l'al. 4 et 5 du §2 de l'article 10 précité. Voyez sur ce point la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 7.3., p. 52.

209 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 7.2.2.2., p. 43.

210 Circulaire FMI/2007-02, point 7.2.2.2., p. 43.

211 Voir Circulaire FMI/2007-02, point 8.2.2., p. 54 et 55.

212 Article 42 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

213 Voir Circulaire FMI/2007-02, point 8.2.2., p. 54 et 55.

214 Règle 61004/2 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.

215 Règles 61005/1 et 61005/2 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.

216 Règles 61004/2, 61005/2 et 6905/3 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.

217 Règle 61004/1 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.

218 Règle 61005/2 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.

219 Règles 61004/1 et 61004/2 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.

220 Règle 61005/3 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.

221 Article 7, §3 de la Loi du 2 août 2002.

222 Article 39 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

223 Article 2, 20° de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

224 Article 2, 21° de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

225 Article 110 du Code des sociétés.

226 Article 114, §3 du Code des sociétés.

227 Article 12, §3 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

228 Article 12, §4 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

229 Article 27 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

230 Article 2 du Règlement (CE) n°1569/2007.

231 Article 4 du Règlement (CE) n°1569/2007.

232 CESR's advice on the equivalence of Chinese, Japanese and US GAAPs – March 2008, Ref.: CESR/08-179.

233 CESR's advice on Canadian and South Korean GAAPs – May 2008, Ref.: CESR/08-293.

234 Voyez le communiqué de presse de la Commission du 12 décembre 2008 (IP/08/1962) à l'adresse : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/1962&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr#fn3>.

235 Article 12, §2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

236 Comme le rappelle la CBFA dans sa Circulaire FMI/2007-02, point 5.2.1.2., p. 22, la notion d'états financiers « contrôlés » renvoie au contrôle légal effectué par le commissaire (pour les émetteurs belges) ou par la personne chargée du contrôle des états financiers (pour les émetteurs d'autres Etats membres). Voyez sur ce point le rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 14

novembre 2007, p. 59767.

237 La CBFA précise dans sa circulaire à quelles conditions la seule publication d'un rapport de gestion statutaire abrégé est admissible. Voyez sur ce point la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.1.3.3., p. 24.

238 La CBFA rappelle les éléments de droit belge qui viennent en éclairer le contenu. Voyez sur ce point la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.1.4., p. 25.

239 Article 12, §3, al.1er de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

240 Article 12, §3, al.2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007. L'article 105 du Code des sociétés permet de publier les comptes annuels en version abrégée pour autant que celle-ci n'altère pas l'image du patrimoine, de la situation financière ou des résultats de la société. Il y aura lieu en ce cas d'indiquer clairement qu'il s'agit d'une version abrégée et d'y faire référence au dépôt de ces comptes à la Banque Nationale de Belgique. La CBFA qui ne s'oppose pas à ce que le rapport financier annuel comporte une version abrégée des comptes statutaires fait un certain nombre de recommandations sur ce point. Voyez la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.1.2., p. 22.

241 Articles 96 et 119 du Code des sociétés.

242 Article 12, §4 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

243 Article 12, §4 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

244 Articles 19 et 21 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

245 Articles 19 et 21 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

246 Article 34 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007. Le rapport au Roi précédant l'Arrêté royal précise en p. 59771 que cet article vise à assurer la transparence des structures et mécanismes de défense prévus par les émetteurs.

247 Communications faites en application de l'article 74 de la Loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition. Voyez sur ce point la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.1.3.2., p. 23.

248 Voyez sur ce point la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.1.6., pp. 25 et 26.

249 Article 11 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

250 Article 11, §2, al. 5, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

251 Article 11, §2, al. 1, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

252 Article 11, §2, al. 2, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

253 Article 11, §2, al. 3, 4 et 5 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

254 Article 11, §2, al. 3, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

255 Article 11, §2, al. 4 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

256 Article 11, §3 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

257 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.2.4, p. 29.

258 Article 11, §3, al.2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

259 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.2.5., p. 29.

260 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.2.5., p. 29.

261 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.2.5., p. 29.

262 Article 11, §4, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007. Voir les précisions fournies par la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.2.5., p. 29.

263 Article 11, §4, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

264 Article 11, §4, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

265 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.2.5., p. 29.

266 Article 13, §2 à §7, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

267 Article 13, §3, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

268 Le rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 14 novembre 2007, p. 59767 rappelle que la notion de « significatif » est utilisée dans son acception généralement admise au niveau international (dans le contexte des états financiers) selon laquelle l'information est significative si son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur base des états financiers.

269 Article 13, §4, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

270 Article 13, §5, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

271 Article 13, §6, al.1 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

272 Article 13, §6, al. 2, 3, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007 et la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.3.3., p. 31.

273 Article 13, §2, 3^e de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

274 Article 13, §7, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007 et Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.3.4., p. 32.

275 Voyez sur ce point la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.3., p. 30.

276 Article 12, §4 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

277 Article 14, §1, al. 3, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

278 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.4., pp. 32 et 33.

279 Article 14, §1, al. 4, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

280 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.4., p. 33.

281 Article 14, §2, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.

282 Pour l'instant Euronext Brussels n'a pas jugé utile de fixer de telles règles. Les rapports financiers trimestriels devront dès lors avoir un contenu comparable à celui d'un rapport financier semestriel.

283 Article 66 de la Loi du 16 juin 2006.

284 A savoir les valeurs mobilières de type A (article 7, §2, 1^o de la Loi du 16 juin 2006).

285 A savoir les valeurs mobilières de type A (article 7, §2, 1^o de la Loi du 16 juin 2006).

286 A savoir les valeurs mobilières de type B (article 7, §2, 2^o de la Loi du 16 juin 2006).

287 Voyez sur ce point les travaux préparatoires de la Loi du 16 juin 2006, *Doc.parl.*, Chambre, DOC 51, 2344/01 et 2345/01.

288 Voyez les articles 30 et 50 de la Loi du 16 juin 2006.

289 Voyez sur ce point les travaux préparatoires de la Loi du 16 juin 2006, *Doc.parl.*, Chambre, DOC 51, 2344/01 et 2345/01.

290 Voyez sur ce point la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 6.2.3., p. 39.

291 Voyez le Chapitre VI du présent Vade-Mecum de l'Information y consacré.

292 Voyez le Chapitre VIII du présent Vade-Mecum de l'Information y consacré.

293 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 6.2.3., p. 39. Il doit être fait référence dans le document au Titre X de la Loi du 16 juin 2006 ou à son article 66.

294 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 6.2.3., p. 40. Le document relatif à l'Information annuelle ne devant être déposé à

la CBFA et mis à la disposition du public qu'après la publication des états financiers, la CBFA estime qu'il ne peut être arrêté à la date de clôture de l'exercice, mais qu'il peut l'être, par exemple, au moment où le conseil d'administration établit les comptes.

- 295 Article 12, § 1, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
296 Article 35, §1, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
297 Article 36, §1er, al.2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
298 Article 36, §1er de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
299 Articles 535 et 553 du Code des sociétés.
300 Article 12, §1er, dernier alinéa de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007 tel qu'ajouté par l'Arrêté royal du 14 février 2008.
301 Article 98 et 120 du Code des sociétés.
302 Article 107 du Code des sociétés.
303 Voir le site www.centraledesbilans.be.
304 Article 36, §1er de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
305 Article 36, §1er de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
306 Article 36, §2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
307 Article 36, §3 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
308 Article 41 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
309 Voir point 7.2.3.2. de la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, pp. 48 à 52.
310 Article 11, §1, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
311 Article 11, § 1, al. 1, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
312 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 5.2.2.1., pp. 26 et 27.
313 Article 13 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
314 Article 14, §1, al. 1 et 2, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
315 Article 14, §2, de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
316 Article 66, §4 et article 21 de la Loi du 16 juin 2006.
317 La CBFA précise dans sa Circulaire FMI/2007-02, point 6.3.3., p. 41 qu'elle n'offre pas ce service.
318 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 6.3.3., p. 41.
319 Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 6.3.3., p. 41.
320 Voir Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 8.2.2., pp. 54 et 55.
321 Règle 61005/1 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
322 Règle 61005/1 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
323 Règle 61005/2 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
324 Règle 61005/3 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
325 Règle 61005/1 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
326 Règle 61005/2 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
327 Règle 61005/3 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
328 Visée à l'article 36, §1er al.2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
329 Article 101 du Code des sociétés tel que remplacé par l'article 256 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et complété par l'article 17 de la loi-programme du 27 décembre 2005.
330 Article 256 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Ces sanctions fiscales relèvent de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines du Ministère des Finances.
331 Article 182 du Code des sociétés.
332 Toute société (étrangère) disposant d'une succursale en Belgique et ou celle dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé est tenue de déposer ses comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique en vertu de l'article 107 du Code des sociétés.
333 Le Code des sociétés prévoit, en son article 107 al.3, que les titres des sociétés étrangères qui n'ont pas rempli l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique décrite à la section V.3.1. ne peuvent être maintenus à la négociation sur un marché réglementé belge.
334 Article 43, § 1, 1^o de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
335 Voyez sur ce point l'article 67 de la Loi du 16 juin 2006.
336 Conformément à la Loi du 2 août 2002 et à l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
337 Article 28 de la Loi du 16 juin 2006. Voir la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, points 8.3.2.1.1. et 8.3.2.1.2., pp. 55 et 56.
338 Voir la Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 8.3.2.1.2., p. 56.
339 Cette réglementation est contenue dans la Loi du 2 mai 2007 et son Arrêté royal d'exécution du 14 février 2008.
340 Voyez sur ce point le Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 14 novembre 2007, p. 13044.
341 Article 3, §1er, 1^o de la Loi du 2 mai 2007.
342 *Doc. parl.*, Chambre, DOC 51, 2963/1, 21.
343 Article 6, § 1er, al.1er de la Loi du 2 mai 2007. Il s'agit du seuil légal. Voyez infra point VI.1.5. Seuils de notification.
344 Article 6, §1er, al.2 de la Loi du 2 mai 2007.
345 Article 6, §1er, al.3. de la Loi du 2 mai 2007.
346 Article 65, §2 de la Loi du 2 mai 2007.
347 Article 6, §3 de la Loi du 2 mai 2007.
348 Article 14, §4, al1er de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
349 Article 6, §4 de la Loi du 2 mai 2007.
350 Article 7, al. 1, de la Loi du 2 mai 2007.
351 Article 7 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
352 Article 7, al.2 de la Loi du 2 mai 2007.
353 Article 8 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
354 Article 12, §2 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
355 Article 12, §1er de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
356 Article 12, §2 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
357 Voyez le Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 14 février 2008, p. 13038.
358 Article 12, §3 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
359 Article 12, §4 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
360 Article 18, §2 de la Loi du 2 mai 2007.

- 361 Article 14, §4, al.2, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 362 Article 6, §4, al.2 de la Loi du 2 mai 2007.
- 363 En vertu de l'article 6, §§1 et 2 de la Loi du 2 mai 2007.
- 364 Article 6, §1er de la Loi du 2 mai 2007.
- 365 Articles 6, §§§ 5,6 et 7 et article 7 de la Loi du 2 mai 2007.
- 366 Articles 7 et 12, de la Loi du 2 mai 2007.
- 367 *Doc. parl.*, Chambre, DOC 51, 2963/1, 17.
- 368 Article 9, §3, al.1er, 1° de la Loi du 2 mai 2007.
- 369 Article 6, §5, al.1er, 1° de la Loi du 2 mai 2007. L'exposé des motifs de la Loi du 2 mai 2007 précise qu'agit en nom propre le tiers qui « *détient nominativement les titres alors qu'en vertu d'une convention de mandat, de portage, de prête-nom, de fiducie, de trust, ou d'une convention d'effet équivalent, l'essentiel des attributs du droit de propriété des titres appartient ou continue d'appartenir au cocontractant* ». Voyez : *Doc. parl.*, Chambre, DOC 51, 2963/1, p. 24.
- 370 Article 6, §5, al.3 de la Loi du 2 mai 2007.
- 371 Articles 7 et 12, de la Loi du 2 mai 2007.
- 372 Article 12, §1er de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 373 Article 6, §1er et §5, al.1er de la loi du 2 mai 2007.
- 374 Article 3, §1er, 6° de la Loi du 2 mai 2007.
- 375 Article 11 de la Loi du 2 mai 2007 et article 10 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 376 Article 3, §1er, 8° de la Loi du 2 mai 2007.
- 377 Guide pratique CBFA_2008_16, point 2.3.2.2., p. 14.
- 378 Ce en application des §§2et 4 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 379 Article 6, §5, al.2 de la Loi du 2 mai 2007.
- 380 *Doc. parl.*, Chambre, DOC 51, 2963/1, p. 24-25.
- 381 Article 11, de l'AR du 14 février 2008 ; Article 8 de la Loi du 2 mai 2007.
- 382 Article 3 de la Loi du 2 mai 2007.
- 383 A savoir les personnes physiques ou morales qui agissent de concert au sens de l'article 3, §1er, 5° a) de la Loi du 1er avril 2007.
- 384 L'accord d'action de concert doit découler de la volonté commune des parties, mais ne doit pas nécessairement être établi par écrit. *Doc. parl.*, Chambre, DOC 51, 2963/1, p. 16.
- 385 Selon la CBFA, cela ne doit pas nécessairement déboucher sur un vote identique dans le chef des parties à l'accord d'action de concert. Contrairement à la Directive Transparence, la définition belge n'oblige pas les parties à l'accord à adapter par un exercice concerté de leurs droits de vote, une politique commune durable vis-à-vis de l'émetteur mais requiert seulement qu'il existe une procédure formelle de concertation. Voir rapport annuel 2007 de la CBFA, p. 58 et Guide pratique CBFA_2008_16, point 2.3.1.2., p. 12.
- 386 Article 6, §4, al.1 de la Loi du 2 mai 2007.
- 387 Article 6, §4, al.1 de la Loi du 2 mai 2007.
- 388 Article 6, §4, al.1 de la Loi du 2 mai 2007.
- 389 Article 6, §4, al.2 de la Loi du 2 mai 2007.
- 390 Article 11 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 391 Article 12, §1er, al.2 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 392 Article 6, §5, al.2 de la Loi du 2 mai 2007.
- 393 *Doc. parl.*, Chambre, DOC 51, 2963/1, p. 24-25.
- 394 Article 9, §1er de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 395 Article 461 du Code des sociétés.
- 396 Voyez infra, point VI. 1.7. relatif au calcul de la quotité de droits de vote.
- 397 Est ici visé tout type d'OPC, belge ou non, public, privé ou institutionnel répondant ou non aux conditions de la directive 85/611/CEE. Voyez sur ce point le Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 14 février 2008, p. 13039.
- 398 Telle une société de gestion d'organismes de placement collectif au sens de l'article 43 de la Loi du 20 juillet 2004.
- 399 Article 9, §2 de l'Arrêté royal du 14 février 2008. Pour d'autres exemples voyez le Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal précité, p. 13039.
- 400 Article 6 de la Loi du 2 mai 2007. Il s'agit des droits de vote attachés à ces titres.
- 401 Il s'agira des droits de vote pouvant être acquis en cas d'exercice des instruments financiers. Article 6, §7 de la Loi du 2 mai 2007.
- 402 A savoir celles énoncées à l'article 7 de la loi. Il s'agit des droits de vote non liés aux titres mêmes.
- 403 La notion de « titres » est définie à l'article 3, 1° de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 404 Même si celles-ci peuvent occasionnellement donner le droit de vote. Tel est le cas d'une SA belge dans les hypothèses de l'article 481, 2° ou 3° du Code des sociétés. Par contre, si ces actions venaient à donner un droit de vote de façon durable, non limité à des points spécifiques de l'ordre du jour et qui donnerait le même pouvoir de vote qu'en cas d'actions ordinaires (SA belge dans les hypothèses de l'article 481, 1° ou 4° du Code des sociétés) cela entraînerait une modification du nombre total des droits de vote, et elles seraient considérées comme des titres conférant le droit de vote. Voyez sur ce point : *Doc. parl.*, Chambre, DOC 51, n°2963/1, p. 22.
- 405 Article 3, 3°, de l'AR du 14 février 2008.
- 406 Le détenteur d'une option « call » qui peut à tout moment acheter les titres sous-jacents est dès lors soumis à l'obligation de notification tandis qu'un détenteur d'un « put » y échapperait.
- 407 Article 6, §1er, al.1 et 5 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 408 Article 6, §1er, al.2 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 409 L'al. 4 du §1er de l'article 6 de l'Arrêté royal du 14 février 2008 précise que ce droit sera considéré comme « inconditionnel » si le droit du détenteur d'acquérir les titres sous-jacents dépend uniquement d'un événement qu'il a le pouvoir de faire arriver ou d'empêcher.
- 410 Article 6, §1er al. 3 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 411 Article 7, al. 1, de la Loi du 2 mai 2007.
- 412 Ces seuils dits légaux sont fixés par l'article 6, §1er de la Loi du 2 mai 2007.
- 413 Article 6, §1, al. 1, de la Loi du 2 mai 2007.
- 414 Article 6, §1, al. 2, de la Loi du 2 mai 2007.

- 415 Article 18 de la Loi du 2 mai 2007.
- 416 Notez que l'article 515 du Code des sociétés prévoit que les articles 6 à 17 de la Loi du 2 mai 2007 peuvent être rendus applicables, en tout ou en partie, par leurs statuts, aux sociétés anonymes dont les actions ou certificats représentant ces actions ne sont pas cotés. En ce cas, les statuts peuvent fixer d'autres quotités et d'autres délais que ceux prévus par lesdits articles. Toutefois, ces quotités ne peuvent être inférieures à 3%. Les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur le marché Alternext ou le Marché Libre sont concernées par cette disposition.
- 417 Article 18, §1er, al.3 de la Loi du 2 mai 2007. Voyez sur ce point également le Guide pratique CBFA_2008_16, point 4.1.3., p. 36/45 et sur le site de la CBFA : <http://www.cbfa.be/fr/gv/ah/not/dBeginFrmEmittenten.asp>.
- 418 Guide pratique de la CBFA_2008_16, point 2.2.2.3., p. 9.
- 419 Article 9, §2 de la Loi du 2 mai 2007 qui commande d'ajouter les participations de l'article 6 aux assimilations de l'article 7.
- 420 Article 9, §1er de la Loi du 2 mai 2007.
- 421 Article 15, §1er, al.1er de la Loi du 2 mai 2007.
- 422 Article 9, §1er, 2° de la Loi du 2 mai 2007. Voyez également sur ce point le Guide pratique CBFA_2008_16, point 2.2.2.3., p. 9.
- 423 Article 8, al.1er, 1° de la Loi du 2 mai 2007.
- 424 Article 8, al. 1er, 2° de la Loi du 2 mai 2007.
- 425 Article 8, al.1er, 3° de la Loi du 2 mai 2007.
- 426 Article 8, al.1er, 4° de la Loi du 2 mai 2007.
- 427 Article 18, §2 de la Loi du 2 mai 2007.
- 428 Article 14, §4 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 429 Article 10, §1er de la Loi du 2 mai 2007.
- 430 Article 10, §2 de la Loi du 2 mai 2007.
- 431 Cette exemption ne peut donc être invoquée pour des seuils légaux ou statutaires supérieurs à 5%.
- 432 Article 10, §3 de la Loi du 2 mai 2007 et article 20 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 433 Article 10, §4 de la Loi du 2 mai 2007.
- 434 Article 21 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 435 Article 19 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 436 Guide pratique CBFA_2008_16, point 2.2.2.5., p. 10.
- 437 Articles 13 à 19 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 438 Les personnes physiques agissant de concert peuvent conserver l'anonymat vis-à-vis de l'émetteur et du public si elles remplissent deux fois la partie I : une première fois avec les noms pour la CBFA et une seconde fois sans ceux-ci pour l'émetteur.
- 439 Guide pratique CBFA_2008_16, point 3.2., p. 22 et s.
- 440 Articles 13 à 19 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 441 Guide pratique CBFA_2008_16, point 3.2.2.1., pp. 22 et 23.
- 442 Article 18 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 443 Article 17 al.1, 2° de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 444 Guide pratique CBFA_2008_16, point 3.1., p. 22.
- 445 Article 5 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 446 Conformément à l'article 15 de la Loi du 2 mai 2007.
- 447 Article 12 de la Loi du 2 mai 2007.
- 448 Article 4 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 449 Article 15 de la Loi du 2 mai 2007. Voyez infra point V.I.3. Obligations des émetteurs.
- 450 Article 15, §1er, al.1er de la Loi du 2 mai 2007. Voyez le Guide pratique CBFA_2008_16, point 3.4.1., p. 34.
- 451 Article 18, §2 de la Loi du 2 mai 2007.
- 452 Article 14, §4, al. 2 et 3 de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 453 Article 14 al.1er de la Loi du 2 mai 2007.
- 454 Article 14 al.2 de la Loi du 2 mai 2007.
- 455 Il s'agit des données visées à l'article 15 de la Loi du 2 mai 2007.
- 456 Doc. parl., Chambre, DOC 51, 2963/1, p. 37.
- 457 Article 15, §1er, al.2 de la Loi du 2 mai 2007.
- 458 Article 18, §1er, al.3 de la Loi du 2 mai 2007.
- 459 Guide pratique CBFA_2008_16, point 4.1.3., p. 36.
- 460 Guide pratique CBFA_2008_16, point 4.1.4., p. 36.
- 461 Article 14, al. 4, de la Loi du 2 mai 2007.
- 462 Conformément à l'article 96 du Code des sociétés.
- 463 Voyez sur ce point : Guide pratique CBFA_2008_16, point 4.2.1.3., p. 37.
- 464 Guide pratique CBFA_2008_16, point 4.2.1.3., p. 37.
- 465 Guide pratique CBFA_2008_16, point 4.2.1.3., p. 37.
- 466 L'article 23, §1er de l'Arrêté royal du 14 février 2008 renvoie en effet aux articles 35, §1er, 36, §1er, §2 et §3 et à l'article 37 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007. Il précise également que la publication doit se faire dans le respect de l'article 5, al.1 dudit arrêté royal.
- 467 Article 35, §1er, al.1 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 468 Article 35, §1er, al.3 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007 et Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 7.2.2.1., p. 42.
- 469 Article 36, §1er et 2 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 470 Article 36, §3 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 471 Article 5, al.1 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007.
- 472 Article 23, al.1er de l'Arrêté royal du 14 février 2008.
- 473 Voyez sur ce point Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, point 7.2.2.2., p. 43 et s. Voyez sur ce point, supra I.1.2. du présent Vade-Mecum de l'Information pour un détail de la technique de l'embargo.
- 474 Article 17, al.2 de la Loi du 2 mai 2007.
- 475 Article 17, al.3 de la Loi du 2 mai 2007.
- 476 Article 15, §1er, al.3 de la Loi du 2 mai 2007.

- 477 Article 18, §1er, al.3 de la Loi du 2 mai 2007.
- 478 Guide pratique CBFA_2008_16, point 4.3., p. 38.
- 479 Guide pratique CBFA_2008_16, point 4.3., p. 38.
- 480 Règle 61005/2 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
- 481 Guide pratique CBFA_2008_16, point 6.2., pp. 42 et 43.
- 482 Cette mesure automatique de l'article 545, al. 1er du Code des sociétés, ne vaut cependant pas dans les hypothèses de l'article 545, al. 2 du Code des sociétés.
- 483 Article 545, al. 3 du Code des sociétés.
- 484 Article 534 du Code des sociétés.
- 485 Article 516, §1, al. 1er, 1^o du Code des sociétés. Si les droits de vote suspendus ont malgré tout été exercés, les décisions de l'assemblée générale pourront être annulées s'il s'avère que, sans l'exercice illégal de ces droits de vote, les quorums de présence ou de majorité requis pour ces décisions, n'auraient pas été réunis (article 516, §4 du Code des sociétés).
- 486 Article 516, §1, al. 1er, 2^o du Code des sociétés.
- 487 Article 516, §1, al. 1er, 3^o du Code des sociétés.
- 488 Guide pratique CBFA_2008_16, point 5.3., pp. 39 à 41.
- 489 Article 26 de la Loi du 2 mai 2007. Voyez également le Guide pratique CBFA_2008_16, point 6.3., p. 43.
- 492 Voyez pour le surplus : article 25, §2 de la Loi du 2 août 2002, articles 7 et 8 de l'Arrêté royal du 5 mars 2006, l'article 8 de la Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) et les articles 3 à 6 du Règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers.
- 493 Article 657 du Code des sociétés.
- 494 Article 620, §1er du Code des sociétés.
- 495 Article 621 du Code des sociétés.
- 496 Conformément à l'article 612 du Code des sociétés.
- 497 Conformément aux articles 1494 et suivants du Code judiciaire.
- 498 Article 620, §1er du Code des sociétés.
- 499 Il n'y a alors aucune formalité particulière dérogatoire au droit commun.
- 500 Dans cette hypothèse, il faut alors respecter toutes les prescriptions relatives à la modification des statuts.
- 501 Article 559 du Code des sociétés. Il sera cependant possible de convoquer une nouvelle assemblée générale de carence dans l'hypothèse où la condition de quorum n'est pas réalisée.
- 502 Article 559 du Code des sociétés.
- 503 Article 559 du Code des sociétés.
- 504 Article 620, §1er, al. 2 du Code des sociétés.
- 505 Article 620, §1er, al. 3 du Code des sociétés.
- 506 Article 620, §1er, al. 4 du Code des sociétés.
- 507 Conformément à l'article 67 du Code des sociétés.
- 508 Au sens de l'article 5, §2, 1^o, 2^o et 4^o du Code des sociétés.
- 509 Article 620, §1er, 2^o du Code des sociétés
- 510 Conformément à l'article 617 du Code des sociétés. Article 620, §1, 3^o du Code des sociétés.
- 511 Article 620, §1er, 4^o du Code des sociétés.
- 512 Article 620, §1er, 5^o du Code des sociétés.
- 513 Article 620, §1er, 5^o du Code des sociétés.
- 514 Voyez sur ce point la Circulaire de la CBFA FMI/2005-01 du 14 avril 2005 – Acquisitions d'actions propres par les sociétés cotées.
- 515 Règle 4401/2 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
- 516 Règle 4404/2 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
- 517 Règle 4305 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
- 518 Règle 4404/3 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
- 519 Article 205 de l'Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.
- 520 Article 620, §2 du Code des sociétés tel que modifié par l'article 143, §3 de la Loi du 2 août 2002.
- 521 Article 206 de l'Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.
- 522 Article 620, §2 du Code des sociétés.
- 523 Règle 61005/2 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
- 524 Règle 61005/2 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
- 525 Règle 61004 du Rule Book d'Euronext, Livre I : Règles harmonisées.
- 526 D'après une étude menée par Mc Kinsey (R. FELTON, A. HUDNUT, J. VAN HEECKEREN, "Putting a value on board governance, Current Research", The McKinsey Quarterly, 1996, 4, p. 170) certains investisseurs sont prêts à payer une prime de 16% pour les sociétés où une bonne structure de Gouvernance d'entreprise constitue une garantie contre les comportements opportunistes des managers.
- 527 BELGIAN GOVERNANCE INSTITUTE, FEB « Le Respect du Code belge de la gouvernance d'entreprise : un état de la question » Novembre 2006. Document disponible sur le site www.corporategovernancecommittee.be
- 528 Voir la disposition 1.1 du Code belge de la gouvernance d'entreprise.
- 529 Voir les dispositions 3.6 et 6.8 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 530 Voir les dispositions 3.7 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 531 Voir la disposition 5.1 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 532 Voir la disposition 6.1 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 535 Voir la disposition 8.4 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 536 Voir la disposition 8.4 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 537 Voir la disposition 9.4 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 538 Voir la disposition 9.4 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 539 Voir la disposition 9.4 du Code belge de gouvernance d'entreprise.

- 540 Voir la disposition 1.3 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 541 Voir les dispositions 2.1 et 2.4 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 542 Voir la disposition 2.4 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 543 Voir la disposition 2.8 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 544 Voir les dispositions 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 545 Voir la disposition 4.7 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 546 Voir la disposition 6.2 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 547 Voir les dispositions 3.6 et 6.8 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 548 Voir la disposition 4.15 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 549 Voir la disposition 7.13 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 550 Voir la disposition 7.2 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 551 Voir la disposition 7.3 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 552 Voir la disposition 7.4 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 556 Voir la disposition 7.8 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 557 Voir la disposition 7.10 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 558 Voir la disposition 7.12 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 560 Voir la disposition 7.14 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 562 Voir la disposition 7.15 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 564 Voir la disposition 7.16 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 567 Voir la disposition 7.18 du Code belge de gouvernance d'entreprise.
- 568 Article 25bis, §1er de la Loi du 2 août 2002.
- 569 Article 25bis, §2 de la Loi du 2 août 2002.
- 570 Pour l'Information annuelle, voyez le Chapitre V du présent Vade-Mecum y relatif.
- 571 Article 2, 14° de la Loi du 2 août 2002.
- 572 Article 2, 14°, al. 4 et 5 de la Loi du 2 août 2002.
- 573 Article 2, 14°, al. 4 de la Loi du 2 août 2002.
- 574 Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 24 août 2005, p. 39502.
- 575 Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 24 août 2005, p. 39502.
- 576 Article 2, 14°, al.5 de la Loi du 2 août 2002.
- 577 Article 25, §1er, 1° de la Loi du 2 août 2002.
- 578 Article 40, §1er de la Loi du 2 août 2002.
- 579 Considérants 24 et suivants de la Directive de janvier 2003.
- 580 Article 25bis, §1er de la Loi du 2 août 2002.
- 581 Voyez sur ce point les FAQs de la CBFA en la matière à l'adresse : <http://www.cbfa.be/fr/fm/mm/faq/faq.asp>.
- 582 Article 25bis, §1er de la Loi du 2 août 2002. Il en sera ainsi dans le cadre d'une enquête concrète en matière de délit d'initié. Dans le cas d'une acquisition ou cession d'une filiale, par exemple, il importe, dès les premiers contacts entre les parties, de recenser les personnes qui interviennent dans le dossier ou qui y ont (de toute autre manière) accès. Voyez sur ce point Circulaire de la CBFA FMI/2007-02, p. 20.
- 583 Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 24 août 2005, p. 39505.
- 584 Voyez sur ce point la Recommandation de la CBFA du 5 mai 2006 à l'adresse : <http://www.cbfa.be/fr/fm/mm/circ/pdf/2006-05-05.pdf>.
- 585 Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 5 mars 2006, p. 14503.
- 586 Article 9 de l'Arrêté royal du 5 mars 2006.
- 587 Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 5 mars 2006, p. 14503.
- 588 Article 10 de l'Arrêté royal du 5 mars 2006.
- 589 Le nom de la personne doit dès lors être conservé sur la liste. Le rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 5 mars 2006, p. 14503 précise en effet qu' « *il est important à cet égard que l'évolution et l'historique de la détention d'informations privilégiées puissent être retracées* ».
- 590 Article 11 de l'Arrêté royal du 5 mars 2006.
- 591 Article 12 de l'Arrêté royal du 5 mars 2006.
- 592 Article 25bis, §2 de la Loi du 2 août 2002.
- 593 Pour l'Information annuelle, voyez le Chapitre V du présent Vade-Mecum y relatif.
- 594 Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 24 août 2005, p. 39506.
- 595 Article 2, 22° de la Loi du 2 août 2002.
- 596 Article 2, 23° de la Loi du 2 août 2002.
- 597 Rapport au Roi précédant l'Arrêté royal du 24 août 2005, p. 39506.
- 598 Article 13 de l'Arrêté royal du 5 mars 2006.
- 599 A l'adresse : http://www.cbfa.be/fr/fm/mm/circ/mm_circ.asp.
- 600 Recommandation de la CBFA du 5 mai 2006 à l'adresse : <http://www.cbfa.be/fr/fm/mm/circ/pdf/2006-05-05.pdf>.
- 601 Article 13 de l'Arrêté royal du 5 mars 2006.
- 602 Article 13 de l'Arrêté royal du 5 mars 2006.
- 603 Article 13 de l'Arrêté royal du 5 mars 2006.
- 604 Article 13 de l'Arrêté royal du 5 mars 2006.
- 605 Article 14 de l'Arrêté royal du 5 mars 2006.
- 606 Article 15 de l'Arrêté royal du 5 mars 2006. Voyez la liste publiée par la CBFA à l'adresse suivante : <http://www.cbfa.be/fr/fm/mm/ist/dBeginFrmlnsTrans.asp>.
- 607 Recommandation de la CBFA du 5 mai 2006 à l'adresse : <http://www.cbfa.be/fr/fm/mm/circ/pdf/2006-05-05.pdf>.

Coordonnées utiles

<p>Euronext Brussels</p> <p>www.euronext.com</p> <p>Palais de la Bourse Place de la Bourse 1000 Bruxelles</p> <p>Tel central: +32(0)2 509 12 11</p> <p>Frédéric de Laminne Director Issuers & Listing fdelaminne@nyx.com Tel. +32(0)2 509 13 28</p> <p>Axel Renders Head of Listing arenders@nyx.com Tel: +32(0)2 509 12 38</p> <p>Jean-Charles Snoy Issuers Relations jcsnoy@nyx.com Tel : +32(0)2 509 95 09</p> <p>Lucia Van Laer Issuers Relations lvanaer@nyx.com Tel: +32(0)2 509 94 62</p>	<p>Commission bancaire, financière et des assurances</p> <p>www.cbfa.be</p> <p>Rue du Congrès, 12 – 14 1000 Bruxelles</p> <p>Tel central: +32(0)2 220 52 11 Fax central: +32(0)2 220 52 75</p> <p>Service contrôle de l'information et des marchés financiers fmi.fin@cbfa.be</p> <p>Fax : +32(0)2 220 59 03</p>
<p>Journal « De Tijd »</p> <p>www.tijdnet.be</p> <p>persberichten@tijd.be</p> <p>MediaFin Avenue du Port 86C/b. 309 1000 Bruxelles Tel: +32(0)2 423 16 11</p>	<p>Journal « L'Echo »</p> <p>www.echonet.be</p> <p>info@lecho.be</p> <p>MediaFin Avenue du Port 86C/b. 309 1000 Bruxelles Tel: +32(0)2 423 16 11</p>
<p>Agence de presse Belga SA</p> <p>www.belga.be</p> <p>Rue Frédéric Pelletier 8b 1030 Bruxelles</p> <p>Tel: +32(0)2 743 23 11 Fax: +32(0)2 735 17 44</p>	<p>Hugin</p> <p>www.hugingroup.com</p> <p>Lambroekstraat 5A 1831 Diegem</p> <p>Tel: +32 (0)2 719 03 19 Fax: +32 (0)2 719 00 10</p>

Mentions légales

Cette publication a pour objectif de fournir aux sociétés admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Brussels des informations relatives aux obligations d'information résultant de leur admission à la négociation sur un marché réglementé. Aucune mention dans cette publication ne peut être considérée comme créatrice de droits ou d'obligations. Les obligations d'information applicables aux sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé sont régies exclusivement par les dispositions de droit belge applicables à cet égard ainsi que par les Règles des Marchés d'Euronext Brussels et les instructions prises en application de ces Règles. Bien que les informations contenues dans cette publication aient été rassemblées avec la plus grande attention, ni NYSE Euronext, ni aucune de ses filiales, ne peut être tenue responsable des erreurs, omissions ou inexactitudes contenues dans cette publication, ni ne peut être liée d'aucune manière par son contenu. Les informations figurant dans cette publication ne pourront en aucun cas être utilisées pour d'autres publications sans l'accord écrit de NYSE Euronext ou d'une de ses filiales.

© EURONEXT BRUSSELS